



UNIVERSITE MOULOUD MAMMERRI DE TIZI-OUZOU
Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et des
Sciences de Gestion
Département des Sciences Commerciales



Mémoire de Fin de Cycle

En Vue de l'obtention du Diplôme de Master en Sciences Commerciales
Spécialité : Finance et Banque

Sujet

**Les modes de financement de la finance
islamique dans une banque.
Cas de la BNA Agence 583**

Réalisé par :

MEGHERBI Ania

HASSANI Kamelia

Dirigé par :

SIMANSOUR .F

Jury composé de :

Présidente : M^{me} OUAMAR.S.M.C.B.UMMTO

Rapporteur : M^{me} SIMANSOUR .F . M.C.B. UMMTO

Examinatrice : M^{me} SISALAH .K. M.C.B. UMMTO

2021-2022

Remerciements

Tout d'abord, nous remercions **Dieu le Tout-Puissant** de nous avoir donné le courage, la persévérance et la volonté de mener à bien cette tâche.

Ensuite, nous tenons à remercier notre professeur et promotrice **Mme SI MANSOUR Farida** qui nous a fait profiter de ses connaissances durant notre cursus universitaire et qui a lu et corrigé notre mémoire.

Nous tenons à remercier tout particulièrement **Mr SAAD**, directeur régional de la Banque Nationale d'Algérie pour son temps et ses précieux conseils. Il fut la première personne à nous avoir fait découvrir le sujet qui a guidé notre mémoire et nous a ouvert les portes afin d'effectuer notre stage pratique.

Nos remerciements vont également à **Mr GANA**, notre encadreur au niveau de l'agence « 583 » de la Banque Nationale d'Algérie pour sa disponibilité et sa sympathie tout au long de notre stage. Grâce à son aide, nous avons pu obtenir les informations dont nous avons besoin.

Nous tenons également à remercier les membres du jury pour avoir accepté, lire évaluer notre travail.

Pour finir, nos remerciements vont tout droit, à toute personne ayant pris part de près ou de loin à l'élaboration de ce mémoire.

Dédicaces

Je dédie ce travail à mes **chers parents**,

Mes piliers, qui n'ont cessé d'être là pour moi, ont fait de moi la personne que je suis
aujourd'hui, se sont sacrifiés et ont œuvré à ma réussite.

A mon frère **Nazim** et mes sœurs **Yasmine et Neila**,

Qui ont toujours été présents pour moi, m'ont encouragée et soutenue.

A ma tante **Malika**,

Qui n'a cessé de croire en moi.

A une de mes amies les plus proches **Mélissa**,

Pour ses conseils, son aide et son soutien permanent.

A mon ami **Belka**,

Pour son amour et son soutien.

A ma chère amie et binôme **Kamélia**,

Qui sans elle, ce travail n'aurait jamais vu le jour, c'est main dans la main que nous avons pu
mener celui-ci.

Ainsi, qu'a tous mes proches et amis qui ont toujours été présents.

Ania. M

Dédicaces

Je tiens à dédier ce mémoire à mes **chers parents**,

A ma **maman**,

Quoi que je fasse ou que je dise, je ne saurai te remercier comme il se doit, ton affection me couvre, ta bienveillance me guide et ta présence à mes côtés a toujours été ma source de force pour affronter les différents obstacles.

A mon **père**,

Dont le mérite, les sacrifices et les qualités d'un père idéal m'ont permis de vivre ce jour.

Il m'a épaulé pour que je puisse atteindre mes objectifs.

A ma chère sœur **Thileli**,

Qui a partagé avec moi tous les moments d'émotion lors de la réalisation de ce travail, elle m'a chaleureusement supportée et encouragée tout au long de mon parcours.

A mon petit frère **Moumouh**,

Qui a toujours été présent pour moi.

A ma chère amie et binôme **Ania**,

Pour son entente et sa sympathie ainsi que son esprit de travail.

A toute ma **famille**, plus particulièrement ma **grand-mère** qui n'a jamais cessé de formuler des prières à mon égard, mes **cousines**,

Qui m'ont donnée de l'amour et de la vivacité ainsi que du courage.

A tous mes **amis**,

Et à tous ceux qui, par un mot, m'ont donnée la force de continuer, et à qui je souhaite tout le succès.

Kamelia.H

Liste des Figures

Figure 1: Chronologie de l'évolution de la finance islamique à travers les années.....	09
Figure 2: Explication du contrat Moucharaka.....	32
Figure 3: Explication du contrat Moudaraba.....	34
Figure 4: Explication du contrat Mourabaha.....	36
Figure 5: Explication du contrat Salam.....	38
Figure 6: Explication du contrat Ijara.....	39
Figure 7: Explication du Sukuks.....	44
Figure 8: Les différents risques liés à la finance islamique.....	58
Figure 9: Organigramme de la direction de la BNA.....	68
Figure 10: Organigramme de la direction de la finance islamique.....	72
Figure 11: Organigramme de l'agence 583 de la BNA.....	82

Liste des Tableaux

Tableau 1: Résumé du développement de la F.I dans certains pays musulmans	13
Tableau 2: Les principales instances de la finance islamique	20
Tableau 3: Comparaison des principaux modes de financement	41
Tableau 4: Distinction entre les Sukuks et les obligations	43
Tableau 5: Les organes de la gestion et les organes de contrôle	67
Tableau 6 : Les structures rattaché à la direction générale	70
Tableau 7: Les conditions d'octroi du financement Mourabaha immobilier.....	74
Tableau 8: Les conditions d'octroi du financement Mourabaha équipements	75
Tableau 9: Les conditions d'octroi de financement Mourabaha Automobile	76
Tableau 10: Les conditions d'octroi du financement Ijara	77
Tableau 11: Distinction entre les différents types d'agence	80
Tableau 12 : La simulation Mourabaha immobilier.....	85
Tableau 13 : Résultat de la simulation	86

Liste des abréviations

Abréviations	Significations
3 P	Partage des Profits et des Pertes.
AAOIFI	Accounting and Auditing Organization For Islamic Financial Institutions.
ABG	Al Baraka Banking Group.
AGB	Algerian Gulf Bank.
BADR	Banque de l'Agriculture et de développement Rural.
BDL	Banque de Développement Local.
BID	Islamic Development Bank.
BIMB	Bank Islam Malaysia Berhad
BMD	Banque Multilatérale de Développement.
BNA	Banque National d'Algérie.
BNP	Banque National de Paris.
C.R.E.M	Central des Risques des Entreprises et Ménages.
CAAM	Crédit Agricole Asset Management.
CAT-NAT	Catastrophes Naturels.
CIBAFI	General Council for Islamic Banks And Financial Institutions.
CNEP	Caisse National d'Epargne et de Prévoyance.
DFI	Direction de la Finance Islamique.
DG	Directeur Général.
FMI	Fonds Monétaire International.
IAD	Invalidité Absolue et Définitive.
IBB	Islamic Bank of Britain.
IFI	Institutions Financières Islamiques.
IFSB	Islamic Financial Services Board.
IFSI	l'Industrie des Services Financiers Islamiques.
IICRA	International Islamic Center for Reconciliation and Arbitration.
IIFM	International Islamic Financial Market.
IIRA	Islamic International Rating Agency.
KIPCO	Kuwait Projects Company.
LIBOR	London Inter Bank Offered Rate.
LMC	Liquidity Management Centre.
LSBU	London South Bank University
OCI	Organisation de la Coopération Islamique.
OICV	Organisation Internationale des Commissions de Valeurs.
PDG	Président Directeur Général.
PPP	Partage des Pertes et des Profits.
QIB	Banque Islamique du Qatar
SGAM	Société Générale Asset Management.
SPV	Special Purpose Vehicle.
TO	Tizi-Ouzou.
TPPME	Très Petite, Petite et Moyenne Entreprise.
UE	L'Union Européenne.

Glossaire

- **Ayat** : Verset d'une sourate du coran.
- **Charia** : loi coranique musulmane régissant la vie religieuse, politique, sociale et individuelle, établie à partir du coran et de la Sounna.
- **Coran** : livre saint des musulmans.
- **Fiqh** : jurisprudence, compréhension.
- **Fuqaha** : spécialistes du droit musulman, dont les plus éminents jouent, depuis le VIII^{ème} siècle, un rôle essentiel dans l'élaboration de la jurisprudence musulmane et garantissant la loi (charia).
- **Gharar** : incertitude, ambiguïté, hasard, risque. En islam, une opération entachée de Gharar est interdite, d'où la spéculation.
- **Hadith** : écrits relatant les actes et paroles du prophète.
- **Halal** : licite, légal.
- **Harem** : illicite, interdit.
- **Ijara** : contrat financier islamique similaire à la location.
- **Ijma 'a** : consensus des jurisconsultes.
- **Ijtihad** : interprétation, effort des jurisconsultes pour interpréter les sources de la réglementation islamique.
- **Istisna'a** : contrat financier islamique qui fournit la main d'œuvre et l'achat d'un objet spécifique.
- **Maysir** : jeu de Hasard. L'une des trois interdictions fondamentales en finance islamique (avec le Riba et le Gharar).
- **Moudaraba** : forme de partenariat par lequel une partie apporte le capital, l'autre le travail, les profits sont ensuite partagés selon les termes du contrat.
- **Moudarib** : Associé entrepreneur dans un contrat de moudaraba qui fournit le travail.
- **Moucharaka** : sorte de société en participation dans laquelle tous les partenaires participent au capital et à la gestion.
- **Mourabaha** : contrat par lequel un créancier achète un bien pour le compte d'un acheteur et le lui revend avec une marge.
- **Muftis** : Interprète officiel de la loi musulmane. (Jurisconsulte, il rend des sentences, les fatwas).
- **Oumma** : communauté musulmane prise dans son ensemble.
- **Qard Hassane** : prêt sans intérêt.

- **Qiyas**: l'analogie, raisonnement utilisé pour déterminer la solution d'un problème de droit non prévu par les textes du coran et de la sounna.
- **Rab El mal** : Associé investisseur qui apporte le capital dans un contrat moudaraba.
- **Riba** : littéralement : augmentation ou ajout. Par extension, mot signifiant, à la fois, usure et intérêt.
- **Sounna** : l'ensemble des actes et paroles du prophète dans certaines circonstances de son existence. Elle complète le coran.
- **Sourate** : nom donné aux divisions du Coran, qui sont rangées non dans l'ordre chronologique mais d'après leur longueur.
- **Soukouk** :(singulier : sak) sorte d'obligation, toujours adossée à un actif et rémunérée selon le principe de la participation.
- **Takaful**: Solution islamique de rechange a un contrat d'assurance classique prévoyant le partage des risques par les parties et non les transferts de risque.
- **Waqf** : fonds social.
- **Zakat** : montant versé par les musulmans (sorte d'impôt) au bénéfice de certaines causes. Littéralement le mot signifie purification.

Sommaire

Remerciements

Dédicaces

Listes des tableaux et figures

Liste des abréviations

Glossaire

Introduction générale 01

Chapitre 1 : Panorama descriptif de la finance islamique

Section 1 : La finance islamique, son évolution et ses instances 05

Section 2 : Les sources et les fondements de la finance islamique 21

Chapitre 2 : La finance islamique ; modes de financement et risques

Section 1 : Les différents modes de financements de la finance islamique 31

Section 2 : Les modes de la finance islamique : Risques, avantages, inconvénients et principes 49

Chapitre 3 : La finance islamique au sein de la banque nationale d'Algérie

Section 1 : Présentation de la Banque nationale d'Algérie 66

Section 2 : Etude de dossier d'un cas « Mourabaha immobilier » 83

Conclusion générale 88

Bibliographie

Table des matières

Annexes

Résumé

Après la catastrophe financière majeure survenue en 2007, l'ensemble du système financier traditionnel a été touché et son fonctionnement remis en cause. Toutefois, cette crise a contribué à attirer l'attention sur un système un peu moins connu : le système financier islamique.

Pendant de nombreuses années, les musulmans du monde entier ont été contraints de suivre les règles de la finance traditionnelle, que ce soit pour l'ouverture de comptes bancaires ou encore pour pouvoir épargner dans ces derniers.

Ce n'est que dans les années 1970 que l'idée de la banque islamique a pris son envol à l'international. A cette époque, il n'y avait qu'une poignée d'institutions financières islamiques, mais aujourd'hui il y en a des centaines. Chacune de ses institutions a une mission et un objectif différents, ce qui permet à la finance islamique de prospérer et de se développer de manière significative dans plusieurs pays du monde musulman, mais également les pays occidentaux.

A l'heure actuelle, les institutions financières islamiques interviennent dans plus de 75 pays. Ainsi, en 2019, Le total des actifs financiers islamiques a atteint 2 875 milliards de dollar, dont 69% concentrés dans le cadre du secteur bancaire.¹

De ce fait, la finance islamique est une finance sans intérêt, basée sur un modèle d'intermédiation bancaire à taux zéro. Ses mécanismes s'appuient sur des principes établis par la charia (qui n'est autre que la loi islamique), dans le but de partager les pertes et les gains entre les participants, ainsi que d'éviter l'interdiction de percevoir une quelconque forme d'intérêts.

Considérée comme une finance saine et simple, la finance islamique offre une réponse louable aux défis auxquels est confrontée l'économie mondiale. Musulmans et non-musulmans s'accordent à considérer la finance islamique comme un choix éthique qui évite une spéculation excessive tout en restaurant certaines valeurs comme la confiance.

Compte tenu de sa courte histoire, la finance islamique envisageable aujourd'hui, nécessite un effort considérable en termes de standardisation de ses pratiques et de développement de méthodes spécifiques de gestion des risques qui complètent les outils de gestion des risques utilisés dans la finance conventionnelle.

¹ Bottes, D. D. S. (2021, 8 janvier). Finance islamique : les actifs pourraient atteindre 3700 milliards de dollars d'ici 2024. Consulté le 26 septembre 2022, In : <https://www.droitdanssesbottes.com/entrepreneariat/economie/finance-islamique-les-actifs-pourraient-atteindre-3700-milliards-de-dollars-dici-2024/>.

Choix et intérêt du mémoire

Le choix de notre sujet de mémoire s'est porté sur les différents modes de financement de la finance islamique au sein de la Banque Nationale d'Algérie, car aux premiers abords, notre curiosité a été attisée par ce type de finance encore méconnu du grand public qui pourrait être une bonne alternative à la finance traditionnelle pour toute personne désirant éviter la Riba (l'intérêt).

Une deuxième justification de notre choix est le fait que les guichets financiers islamiques soient nouveaux pour la BNA, et donc peu de recherches et d'études ont été faites à ce jour.

Objectif du mémoire

L'objet de notre mémoire est d'apporter des réponses à notre problématique principale ainsi qu'aux questionnements qui en découlent, de comprendre et d'expliquer les différents modes de financement de la finance islamique et d'éclairer leurs particularités et conditions/circonstances en niveau de la Banque Nationale d'Algérie.

Problématique et questionnements

La finance islamique n'est connue internationalement que depuis quelques décennies, ce qui signifie que ces produits financiers reçoivent moins d'attention et sont donc relativement méconnus du public, c'est pourquoi nous posons la question suivante :

« Quels sont les différents modes de financement issus de la finance islamique ? »

De cette problématique principale, plusieurs questions se posent :

- Quels sont les principes et les interdictions des modes de financement islamiques ?
- Quels sont les risques liés à ces modes de financement islamiques ?
- Quels sont les produits de financement islamiques offerts par la BNA ?
- Quelles sont les différentes étapes pour le traitement de dossier d'un produit islamique au sein de la BNA ?

Démarche méthodologique

Dans ce mémoire nous avons choisi trois types d'approches méthodologiques différentes. Dans les deux premiers chapitres, nous avons choisi une approche synthétique et descriptive basées sur des références et des résumés de plusieurs livres, articles, études, revues sur la finance islamique ainsi que ces modes de financement.

Le chapitre 3 quant-à-lui présente une démarche analytique basée sur la collecte de données recueillies après de l'agence «583 » de la Banque Nationale d'Algérie à Tizi-Ouzou lors de notre stage.

Structure du mémoire

Le plan de notre mémoire est divisé en trois chapitres :

Le premier chapitre est consacré à la présentation de la finance islamique de façon holistique, il est ainsi composé de deux sections :

- La première section traite sur la définition, l'origine et l'évolution de la finance islamique ainsi que les instances financières internationales islamiques dont elle est liée ;
- La deuxième section traite sur les sources principales et secondaires de la finance islamique, mais également sur les principes et les interdictions de cette dernière.

Le deuxième chapitre est consacré à la présentation des modes de financement islamiques existants en appuyant sur les risques liés à ces derniers ainsi que les avantages et les critiques de ce type de financement. Il est d'ailleurs composé de deux sections :

- La première section traite sur les trois types de modes de financement islamiques, à savoir les contrats participatifs, les contrats commerciaux et les autres opérations financières islamiques ;
- La deuxième section traite sur les risques, les avantages et les principales critiques adressées à la finance islamique.

Le troisième chapitre quant-à-lui est consacré à la présentation de la finance islamique au sein de la Banque Nationale d'Algérie mais également son agence « 583 », l'organisme qui nous permis d'effectuer notre stage pratique.

- La première section traite sur l'historique et l'organisation de la BNA, puis sur la présentation de l'agence « 583 » de celle-ci ;
- La deuxième section traite sur l'étude d'un dossier d'un cas « Mourabaha immobilier » au sein de l'agence « 583 » de la BNA de Tizi-Ouzou.

Introduction

Une branche de la finance, sortie du lot, prend ses marques depuis quelques décennies. Il s'agit de la finance islamique, qui est considérée comme un sous-ensemble de la finance éthique car ses principales caractéristiques incluent des aspects de responsabilité morale et sociale. De cette manière, elle détient la capacité de répondre à des besoins qui vont au-delà du financement.

Conjuguée aux milliards de dollars d'actifs détenus par les institutions financières islamiques, à des taux de croissance annuels à deux chiffres et à l'engouement de toutes les places financières mondiales, la finance islamique est en plein essor. Cette dernière est sous les deux de la rampe depuis les années 2000, elle a été conçue à l'origine pour répondre aux besoins de la communauté islamique, qui se sentait exclue du système financier traditionnel jugé contraire aux principes de l'islam.

Ainsi, l'objet de ce chapitre est de définir les généralités de la finance islamique, dans la première section la définition de la finance islamique, son historique avant et au 21^{ème} siècle, son évolution à travers les pays, ainsi que les institutions reliées à ce système.

Quant à la deuxième section, elle traitera les sources de la finance islamique ainsi que ces fondements basés sur les principes de la charia et les interdictions.

Section 1 : La finance islamique ; évolution et instances

La finance islamique s'est considérablement développée au fil des décennies, non seulement en croissance, mais aussi en gagnant du terrain et des adeptes dans différents pays du monde, c'est de cette manière que la croissance financière islamique a conduit à une nouvelle vision de la finance.

1. Définition de la finance islamique

Le concept de " la finance islamique" fait référence à une activité entière qui comprend trois domaines (politique, économique et financier), qui soumettent les objectifs de performance et de rendement aux principes de la charia, du Coran et de la sunna.

Il regroupe donc deux termes « **finance** » et « **islamique** ».

- Le terme « finance » désigne l'ensemble des activités qui promeuvent et organisent le financement des agents économiques (tel que les entreprises ou les états) ayant des besoins de capitaux par des agents excédentaires (généralement les épargnants des ménages) ;¹
- L'adjectif « islamique » est relatif à l'islam, il est utilisé pour qualifier ou associer, un pays, un livre ou une organisation à la religion musulmane, dans le respect des principes et croyances contenus dans le livre saint de cette religion qui est le Coran.²

Toutefois, la finance islamique n'ayant pas une définition précise, plusieurs économistes et auteurs ont donné leur propre définition :

*L'économiste **Michel RUIMY** a défini cette dernière « comme une finance fondée sur des principes religieux stricts (l'interdiction de l'usure, de la spéculation et activités illicites...) que les établissements bancaires s'efforcent d'appliquer ou de contourner afin de séduire une clientèle nouvelle ».*³

*Le docteur **François Gueranger** a défini la finance islamique « comme un système élaboré à partir de principes religieux et moraux universels, qui connaît un grand essor en Asie et désormais en occident, elle est une composante de la finance éthique ».*⁴

*La finance islamique pourrait être définie selon **Hebert Smith** comme étant : « Des services financiers et des opérations de financement principalement mis en œuvre pour se*

¹ Définition du glossaire : « *Finance. (2021)* ». Vernimmen.net. Consulté le 04 juillet 2022, In : <https://www.vernimmen.net/Pratiquer/Glossaire/definition/Finance.html>.

² Définition Islamique. (2022). linternaute. In : <https://www.linternaute.fr/dictionnaire/fr/definition/islamique/>

³ Ruimy, M. (2018, 7 novembre). « *La finance islamique* ». SEFI / Arnaud Franel. In : <https://www.eyrolles.com/Entreprise/Livre/la-finance-islamique-9782896031412/>

⁴ Guéranger, F. (2009, août). « *Finance islamique : Une illustration de la finance éthique* ». Dunod.

conformer aux principes de la Charia visent à offrir une alternative éthique viable aux outils de financement traditionnels ». ⁵

Selon **Kaouther Jouaber-Snoussi** : « La finance islamique est une finance libre d'intérêt. Elle regroupe toutes les techniques qui permettent de mettre des fonds à la disposition d'un agent économique pour répondre à ses besoins à court ou à long terme, sans violer l'interdiction absolue de recevoir une rémunération sous forme d'intérêts, ni les autres principes fondamentaux édictés par le droit musulman ». ⁶

L'autrice **Reem ben slama** a défini la finance islamique comme « un système financier stable et efficace pour absorber les chocs, et capable de promouvoir la croissance et la création d'emploi, elle se base sur le principe qui stipule que le profit ne se mérite qu'en subissant un risque ». ⁷

Selon l'enseignant-chercheur de l'Ecole de Management de Strasbourg, **Mohamed Bechir Ould Sass**, la finance islamique peut se définir comme : Un nouveau système financier dont la conceptualisation se constitue autour d'une subtile conjugaison entre l'économie, l'éthique et le droit musulman des affaires commerciales. Ses finalités résident dans la volonté de faire en sorte que les produits financiers soit compatibles avec les principes juridico-éthiques de l'islam ». ⁸

2. L'origine et l'évolution de la finance islamique

L'origine et l'évolution de la finance islamique est divisée en deux périodes bien distinctes : *avant et après le 21^{ème} siècle*.

2.1. La finance islamique avant le 21^{ème} siècle

Au cours des 40 dernières années, l'industrie financière islamique s'est considérablement développée, à tel point qu'elle est considérée comme un modèle mature qui permet aux clients des banques d'effectuer des transactions financières conformément aux principes islamiques.

Son apparition débute au 14^{ème} siècle mais ses racines et ses principes sont aussi anciens que la religion elle-même. A cette époque, les pratiques financières islamiques étaient utilisées par les commerçants depuis très longtemps dans les pays musulmans. Cependant, les banques traditionnelles n'offraient que des produits financiers traditionnels.

⁵ Smith, H. (2009). *Guide de la finance islamique*. Paris

⁶ Jouaber-Snoussi, K. (2012). *La finance islamique*. Edition la découverte, Paris.

⁷ Ben Slama, R. (2015). Déterminants du risque de crédit des Banques islamiques et classiques : Etude empirique sur les Banques de 14 pays du monde. Éditions universitaires européennes.

⁸ Delattre, X. D. (2013). Les Jeunes IHEDN. Consulté le 4 octobre 2022, à l'adresse <https://www.jeunes-ihedn.org/2014/petite-introduction-a-la-finance-islamique/#:%7E:text=Bechir%20Ould%20Sass%2C%20enseignant%2Dchercheur,droit%20musulman%20des%20affaires%20commerciales.>

La première expérience souvent présentée comme le point de départ du système financier islamique est née en 1963 dans la petite ville égyptienne de Mit Ghamr. Ahmad Al Naggar, médecin et économiste créa la première banque islamique qui fut une banque d'épargne dont le but était de lever des fonds pour des projets agricoles. Les caisses d'épargne fonctionnaient sur une base de profits et de pertes car elles avaient l'intention de drainer des capitaux en excluant les taux d'intérêt.

Malgré le grand succès de ce nouvel organisme (vu comme une première tentative) les autorités égyptiennes l'accueillirent avec méfiance. Ainsi, le 27 septembre 1971, il est annoncé que le gouvernement socialiste de l'ancien président publiera un décret autorisant la création de la deuxième banque islamique, la Nasser Social Bank.

Les années 1970 marquent la flambée des prix du pétrole qui a perturbé l'économie mondiale, mais qui a permis l'expansion explosive de la finance islamique. La fin du colonialisme et la montée de la religiosité peuvent avoir suscité la renaissance de la finance islamique, mais la grande richesse engendrée par le boom pétrolier a alimenté sa croissance.⁹

Les pays du Golfe se retrouvèrent noyés sous la quantité effroyable de dépôt de fonds, c'est de cette manière que plusieurs institutions financières islamiques ont été créées conformément aux principes de la charia pour gérer ces dépôts.

Le premier établissement fut la Dubai Islamic Bank (DIB) en 1975, puis la Koweit Finance House en 1977 (KFH), la Bahrein Islamic Bank (BIB) en 1979, la Qatar Islamic Bank (QIB) en 1982.¹⁰

En 1975, la création de la Banque islamique de développement (BID) a changé la perception mondiale de la finance islamique et celle-ci prit une toute autre tournure. L'ambition qui entoure la banque à ce moment-là est d'en faire une banque exclusivement musulmane.

C'est durant cette période que les pays constituants les républiques islamiques ont commencé à islamiser fondamentalement leurs systèmes financiers : le Pakistan en 1979, le Soudan et l'Irak en 1983.

A Genève, en mars 1981, une institution financière prédominante nommée « Dar Al Mal Al Islami (DMI) » fut fondée et se distingua chez les banquiers occidentaux. Son conseil d'administration vise à approuver tous les systèmes islamiques opérationnels avant leur mise en œuvre, tout en veillant à ce que les activités de l'entreprise soient conformes à la loi islamique.

Autre événement important d'incubation apparut sur le devant de la scène dans les années 90, l'implantation de banques de détail traditionnelles dans les pays qui auparavant, ne

⁹ Jouaber-Snoussi, K. *Op.cit.* Page 12.

¹⁰ Causse-Broquet, G. (2012). « *La finance islamique* » (2^{ème} éd.). Rb Edition. Page 19.

laissaient aucune chance au système financier islamique et se voyaient ouvrir un secteur dédié à la "Fenêtre Islamique".

Durant ces années, les institutions financières islamiques deviennent de plus en plus structurées, et leurs règles de fonctionnement se sont raffinées. Ainsi, en 1991, la principale organisation internationale de normalisation de l'industrie de la finance islamique a été créée : l'Accounting and Auditing Organisation for Islamic Finance Institutions (AAOIF) qui sera chargée d'élaborer les standards comptables appropriés pour les IFI.¹¹

Cette période est également marquée par l'innovation. Pour répondre à une demande croissante, de nouveaux produits sont lancés comme l'assurance islamique Takaful.¹²

2.2 La finance islamique au 21^{ème} siècle

Il est important de souligner l'impact qu'ont eu les événements du 11 septembre sur le système financier islamique. Après ce drame, les populations des pays du Golfe ont rapatrié une partie de leurs fonds à l'étranger par crainte que le gouvernement américain gèle ses avoirs. Ce flux de trésorerie est conforme à la hausse des prix du pétrole et à l'augmentation de la production.

Les actifs des banques islamiques continuent d'être fortement liés aux prix du pétrole et aux cycles financiers mondiaux.

Son évolution au cours des deux dernières décennies s'est traduite par plusieurs facteurs, notamment la création de nouveaux produits et organisations, l'internationalisation des événements et des actions qui les accompagnent.

La finance islamique est considérée depuis, comme un modèle alternatif d'intermédiation financière, et son développement rapide a démontré sa capacité à répondre aux changements structurels de la demande des consommateurs et des entreprises, à être compétitif et à résister à des environnements difficiles et changeants.

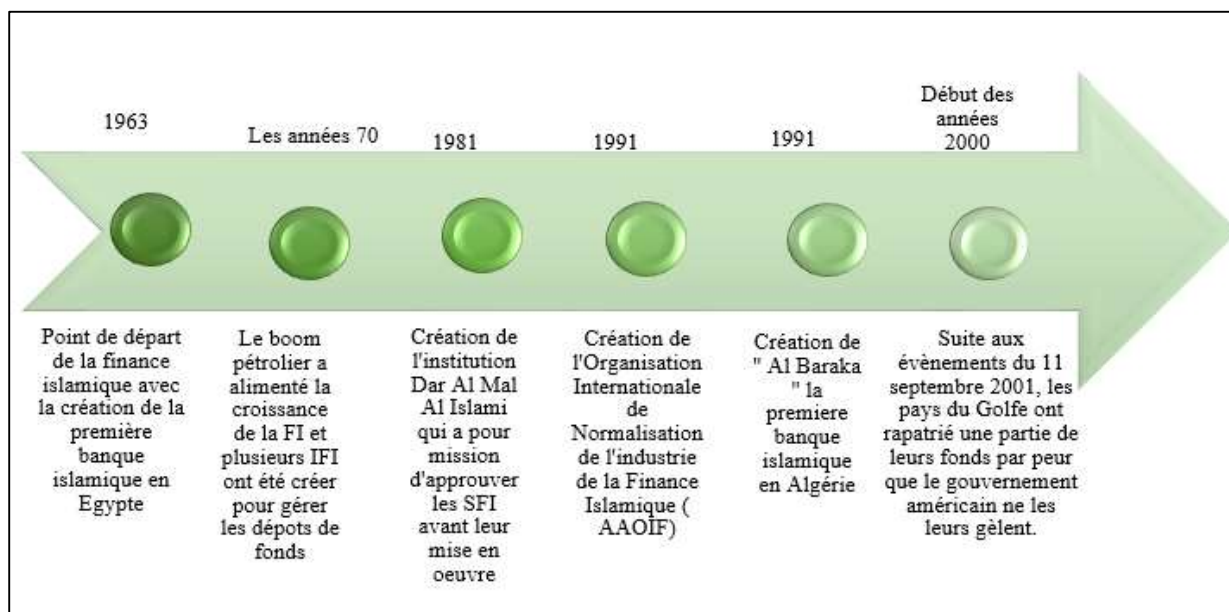
Le FMI estime qu'il existe actuellement plus de 300 institutions islamiques actives dans plus de 75 pays. Selon les mêmes statistiques, l'industrie a connu une croissance annuelle moyenne d'environ 15 % au cours de la dernière décennie.¹³

¹¹ Conseil déontologique des valeurs mobilières. (2011, octobre). « *La finance islamique* ». Page 7. Consulté le 06 Juillet 2022. In https://www.ammc.ma/sites/default/files/Etude_finance_islamique_2011_10_19.pdf

¹² Jouaber-Snoussi, K. *Op.cit.* Page 13.

¹³ Conseil déontologique des valeurs mobilières. *Op.cit.*

Figure 1: Chronologie de l'évolution de la finance islamique à travers les années



Source : Figure établie par nous-même.

2.3. La finance islamique : comparaison internationale

L'influence de la finance islamique s'est propagée dans le monde entier, impactant non seulement le monde islamique, mais aussi des pays de tous les continents, y compris l'Europe.

2.3.1. La finance islamique dans les pays musulmans

Les pays musulmans ont été les premiers à intégrer volontairement la finance islamique dans leurs systèmes financiers. Mais cette intégration varie d'un pays à l'autre.

2.3.1.1. En Egypte

La première tentative de création d'une banque sans intérêt remonte à 1963. Elle sert de point de départ au système financier islamique, proposé par l'Égyptien Ahmed Al Naggar, qui a créé la caisse d'épargne "La Mit Ghamr Saving Bank", inspirée de la caisse d'épargne allemande et située dans une zone rurale peuplée considérée comme très religieuse et très réticente à se mettre dans le cadre du système bancaire traditionnel.

Cette caisse d'épargne a pour objectif d'effectuer des opérations financières reposant sur le principe de partage du profit et de perte tel que l'investissement dans les petits projets d'agriculture par exemple. D'autre part l'octroi des aides financières pour les pèlerins. Cette tentative a connu un succès incontournable à compter plus de vingt succursales pendant quatre années d'exercices mais malgré ce succès, l'expérience a pris fin en 1967 pour des raisons politiques.¹⁴

¹⁴ Saïdane, D. (2009). « La finance islamique à l'heure de la mondialisation ». RB Edition. Page 20-21.

2.3.1.2. En Malaisie

Le premier essai de création de la finance islamique en Malaisie remonte à 1940, avec la création du fond Tabung Haji (Pilgrim's Management Fund) destiné à aider les Malaisiens à épargner la somme nécessaire au pèlerinage à la Mecque. Puis, en 1983, l'Islamic Banking Act autorise la création de banques islamiques sous la tutelle de la banque centrale (Bank Negara Malaysia, BNM), et le gouvernement crée la Malaysian Islamic Bank (BIMB).

Aujourd'hui la Malaisie est le leader de la finance islamique avec ses évolutions remarquables dans ce domaine.

2.3.1.3. Les pays du Golfe

Dans les années 1970, les dépôts de fonds s'accumulèrent dans les pays du Golfe, des établissements furent créés pour gérer ces dépôts selon les principes de la Charia.¹⁵

En 1973, dans la foulée du quadruplement des prix du pétrole et de l'embargo pétrolier arabe, l'OCI décida de créer la Banque Islamique du Développement (BID). Basée à Djeddah, cette institution posa les bases d'un système d'entraide fondé sur des principes islamiques. Deux ans plus tard, en 1975, la Dubaï Islamic Bank (DIB), la première banque privée islamique, voit le jour par quatre pays membres fondateurs (l'Arabie saoudite, la Libye les Emirats Arabes Unis et le Koweït). En 1979, apparaît également la première compagnie d'assurances islamiques, Islamic Insurance Company of Soudan.¹⁶

Cette nouvelle institution avait comme objectif de participer, en injectant ou prêtant des capitaux pour des projets productifs d'entreprises et de fournir de l'aide financière aux pays membres en vue de leur développement économique et social. Cette banque a également pour une mission d'établir et de gérer des fonds spéciaux pour des objectifs spécifiques. Elle a été autorisée à accepter les dépôts et à mobiliser les ressources financières selon des modalités conformes à la Charia.¹⁷

Après la DIB plusieurs établissements virent le jour comme la Koweït Finance House (KFH) en 1977, la Bahreïn Islamic Bank (BIB) en 1979, la Qatar Islamic Bank (QIB) en 1982.

2.3.1.4. Les pays du Maghreb

L'émergence et l'évolution de la finance islamique dans ces pays diffère de l'un à l'autre :

A. En Tunisie

La finance islamique en Tunisie est sous-développée. En 2010, les actifs bancaires conformes à la charia ne représentaient que 2,2 % du total des actifs bancaires. Le paysage de

¹⁵ Causse-Broquet, G. *Op.cit.*

¹⁶ Jouini, E. Et Pastré, O. (2009). « *La finance islamique : Une solution à la crise ?* » Editeur Economica. P43.

¹⁷ Conseil déontologique des valeurs mobilières. *Op.cit.*

la finance islamique en Tunisie est constituée aujourd'hui de trois banques: deux banques qui interviennent sur le marché tunisien en tant qu'institutions off-shore à savoir El Baraka Bank Tunisia (une filiale du groupe ABG (Al Baraka Banking Group) exerçant en Tunisie depuis 1983 en tant que banque off-shore dont l'activité est orientée principalement vers les non-résidents), ainsi la Noor Islamic Bank (n'est pas installée en Tunisie, mais représentée par un bureau de représentation) et une seule banque de détail, la Zitouna Bank (a été créée en octobre 2009 en tant que banque commerciale universelle obéissant aux textes et lois qui régissent l'activité bancaire en Tunisie) . Celle-ci a débuté ses activités en mai 2010, pour desservir le marché national. Toutefois, sa réputation et son image de marque semblent être négativement affectées par ses rapports avec le régime tunisien déchu.

La Tunisie est désormais proposée par les grandes puissances comme l'un des remèdes aux problèmes de financement de l'économie tunisienne.

B. Au Maroc

En 1980, des négociations ont été entamées avec la Banque Centrale et le Ministère des Finances pour un projet de création d'une première banque islamique mais celle-ci n'a finalement pas vu le jour.¹⁸

La finance islamique au Maroc commençait à faire ses pas timidement en 2007 avec la Bank Al-Maghrib qui est la banque centrale du Maroc qui a établi le cadre réglementaire des produits islamiques. La dénomination choisie pour ces produits était « produits alternatifs »: la Mourabaha, la Moucharaka et l'Ijara. Ainsi, ces produits devaient permettre d'élargir la gamme de services bancaires et de contribuer à une meilleure bancarisation de l'économie.

L'année 2017 marque un tournant majeur de la finance islamique au Maroc. En effet après de longues années d'attente, les premières banques islamiques ont finalement pu ouvrir leurs portes au Maroc et ont monté leur filiale islamique, après avoir obtenu leur agrément.¹⁹

C. En Algérie

L'Algérie est restée au dernier rang parmi les pays arabes et musulmans qui ont intégré officiellement la finance islamique. Cette dernière a fait son apparition qu'en 1991 avec la création de la première banque islamique sous le nom AL BARAKA avec l'aide de deux associés; la banque publique algérienne (BADR) et le groupe DALLAH AL BARAKA

¹⁸ Bouyad, N, A. (2013). « *La finance islamique et les défis de développement Le développement de la finance islamique au Maroc : quelles adaptations du cadre législatif et réglementaire* ». Page 112.

¹⁹ La finance islamique au Maroc. (2021, 22 juin). « *Centre Marocain de Conjoncture* ». Consulté le 10 Juillet 2022. <https://www.cmconjoncture.com/conjoncture/actualites/la-finance-islamique-au-maroc>.

ARABIE SAOUDITE. Les capitaux sont donc mixtes, 56% appartiennent aux Arabe Golf Bank et les 44% appartiennent à la BADR.

Le développement de la finance islamique est freiné pendant des années, et ce n'est qu'à partir de 2008 qu'une nouvelle vague de banques à fenêtres islamiques a fait son apparition à savoir :

- En octobre 2008 : apparition de la Banque Al Salam (full Islamic Bank), filiale de la banque émiratie Al Salam Bank ;
- 2015 : Housing Bank of Algeria, filiale de Housing Bank for Trade & Finance/ Jordanie (85% du capital) créée en 2003 a entamé une fenêtre islamique en parallèle avec son activité conventionnelle ;
- 2017 : Algerian Gulf Bank (AGB), filiale de Burgan Bank Group et membre du groupe d'affaires KIPCO « Kuwait Projects Company » créé en 2004 introduisait des produits de finance islamique en parallèle avec son activité conventionnelle. Et trois autres banques publiques (CNEP, BADR et BDL) se lanceront dans la finance islamique, en proposant aux clients des produits bancaires alternatifs conformes aux activités de la charia islamique ;
- 2021 : L'inauguration de la première agence BNA dédiée exclusivement à la finance islamique.

Tableau N°1: Résumé du développement de la finance islamique dans certains pays musulmans

Pays	1ères expériences en l'absence de cadre juridique spécifique à la FI	Date d'apparition du premier règlement spécifique
Koweït	1942 : création « Al-Muzaini », première société au Koweït à exercer des activités bancaires islamiques.	1977 : Promulgation de la loi sur la Finance Islamique selon le décret n ° 72.
Egypte	1963 : Naissance des principes financiers islamiques en Egypte. La Mit Ghamr Saving Bank propose des comptes épargne basés sur le partage des bénéfices et non des produits.	Autorisations au cas par cas à des institutions financières Islamiques. (Pas de réglementation spécifique à la finance islamique.)
Jordanie	1978 : Apparition de la banque islamique de Jordanie, sans cadre réglementaire spécifique à la FI.	2000 : promulgation de la loi bancaire n ° 28 instituant à la finance islamique.
Soudan	1978 : Création de la Bank Fayçal islamique en l'absence de tout cadre spécifique.	1991 : Apparition de la loi sur la réglementation bancaire au Soudan.
Tunisie	1983 : Première expérience de banque islamique avec BEIT ETAMOUIL SAOUDI TOUNSI (BEST BANK). 2009 : première banque résidente « Banque Zitouna » sans cadre juridique spécifique.	Depuis 2012, ont succédé : – Dispositions fiscales – Lois sur les fonds de développement, les Sukuk et le Takaful. En 2016, la loi bancaire autorise aux banques l'accès à des produits islamiques et en fixe les conditions.
Mauritanie	1985 : Première expérience du groupe Al Baraka en l'absence du cadre juridique vouée à l'échec.	Pas de cadre spécifique.
Algérie	1991 : création de la banque Al Baraka, sans cadre juridique propre à la FI.	2020 : Règlement n°20-02 du 15 mars.
Liban	1992 : création de la banque Al Baraka en l'absence de cadre légal spécifique.	2004 : Loi n ° 575 du 11 février 2004 portant création de banques islamiques.
Maroc	En 2007, les banques conventionnelles au Maroc ont été autorisées par les autorités de tutelle à proposer un éventail d'offres limitées de produits financiers alternatifs conformes à la charia.	En 2014, la chambre basse du parlement marocain a adopté le projet de loi relatif aux banques islamiques participatives.

Source : Jilani Ben Lagha - AMEF Consulting. (2022, 18 février). La finance islamique en Algérie. In : <https://www.amef-consulting.com/2020/07/02/la-finance-islamique-en-algerie/>

2.3.2. La finance islamique dans les pays non musulmans

Après l'émergence de la finance islamique dans le monde musulman, elle a attiré l'attention des pays non musulmans car cette dernière présente des caractéristiques intéressantes en matière de transparence et de régulation bancaire. Parmi ces pays on trouve : la France, L'Allemagne, les Etats-Unis et le Royaume-Uni.

2.3.2.1. En Allemagne

L'Allemagne compte une grande communauté musulmane estimée à plus de 4,3 millions d'individus, dont une majorité d'origine Turque ou Marocaine. Il s'agit de la deuxième plus grande population musulmane dans l'UE après la France avec 5,5 millions.

L'année 1978 est caractérisée par l'apparition de la première institution islamique en Europe dénommée la Islam Bank System International Holding, qui est installée au Luxembourg.²⁰

En 2004, l'Allemagne a lancé l'introduction des Sukuks par l'État fédéral de Saxe-Anhalt Sukuk. La même année, la première banque islamique allemande est apparue, appelée Kuvayt Türk Bank AG, dont les actionnaires de la Kuwait Finance Corporation, l'une des plus grandes banques islamiques au monde.

Après avoir présenté une demande d'agrément en 2012, Baffin lui a accordé, en mars 2015 une licence bancaire complète pour la fourniture d'activités de dépôts et de crédits. Ce qui a marqué un tournant historique dans le développement de l'industrie en Allemagne.²¹

2.3.2.2. Aux Etats-Unis

La population musulmane américaine est la deuxième plus grande minorité religieuse aux États-Unis après la population juive, et constitue un marché relativement important pour les fournisseurs de services financiers islamiques.

Le financement islamique a commencé aux États-Unis, au début des années 1980, avec la création des fonds Amana en 1986 situé à Washington, et American Finance House-LARIBA en Californie en 1987. Dans sa première année, l'institution a principalement fourni du financement immobilier aux musulmans américains. En 1998, LARIBA a acquis Bank of Whittier.²²

²⁰ Bouguedour, L Et Boukharib, L. (2021). « *Contribution des banques islamiques au financement des PME en Algérie* » Cas d'AL BARAKA banque. Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou. Page 26.

²¹ KT Bank, première banque islamique d'Europe continentale, poursuit sa croissance. (2017, 4 septembre). Saafi consulting. Consulté le 14 Juillet 2022. In : <https://www.saafi.consulting/blog/kt-bank-premiere-banque-islamique-d-europe-continentale-poursuit-sa-croissance>.

²² Adnane, M. Et Bachir, D. (2022, mai). « **L'évolution du système bancaire islamique** ». Université d'El oued - Algérie.

Cependant, depuis la fin des années 1990, la taille du marché du financement islamique aux États-Unis a considérablement augmenté. Au fur et à mesure que la population musulmane aux États-Unis augmentait, le marché du financement islamique augmentait également, passant de 50 % dans les années 1990 à 66 % dans les années 2000, et bien que le système de financement islamique soit conçu sur la base des règles islamiques, son adhésion à de nombreuses normes morales et sociales a encouragé des non-musulmans à investir dans ce domaine. Il existe actuellement 25 institutions financières islamiques opérant aux États-Unis, les trois premières institutions en termes d'actifs étant la « House of Islamic Finance » (IFH), « l'University Bank » (LSBU) et « le Projet de finance islamique d'Harvard ».²³

2.3.2.3. Au Royaume-Uni

L'Islamic Bank of Britain (IBB) est la première banque islamique créée au Royaume-Uni en 2004, puis plusieurs banques ont été créées comme The European Islamic Investment Bank en 2005, The Bank of London and the Middle East en 2007.

Grâce à une infrastructure financière très développée et un service professionnel plutôt habitué aux domaines des affaires, le Royaume-Uni est devenu la plaque tournante de la finance islamique en Europe.²⁴

2.3.2.4. En France

La France est l'un des pays dont la population comporte une forte proportion de musulmans, ce qui a rendu la finance islamique comme un sujet tabou en France. La ministre de l'économie et des finances, Christine Lagarde, a déclaré lors d'un Forum organisé à Paris Europlace le 02 juillet 2008 : « Nous allons développer sur le plan réglementaire et fiscal tout ce qui est nécessaire pour rendre les activités de finance islamique aussi bienvenues ici à Paris qu'à Londres et sur d'autres places ».²⁵

La finance islamique n'est pas totalement absente en France. Les principaux fonds islamiques des pays du Golf, notamment Gulf Finance House, Qatar Islamic Bank (QIB) ont déjà investi dans l'immobilier français.

En juillet 2007, la BNP Paribas a obtenu un agrément pour un fond conforme à la charia qui est cotée à la Bourse Suisse, ainsi en février 2008, la Société Générale Asset Management (SGAM) a également obtenu un agrément pour deux fonds compatibles avec la loi islamique et qui sont exclusivement commercialisés à l'île de la Réunion, le Crédit Agricole Asset

²³ Le marché américain du financement islamique, attentes des investisseurs étrangers. (2021, 26 juin). iqna.ir. Consulté le 14 Juillet 2022. In : <https://iqna.ir/fr/news/3477154/le-march%C3%A9-am%C3%A9ricain-du-financement-islamique-attentes-des-investisseurs-%C3%A9trangers>.

²⁴ Korbi F. *Op.cit.* Page 26.

²⁵ Causse-Broquet, G. *Op.cit.* Page 22.

Management (CAAM) a également lancé, en septembre 2009, sa première Sicav conforme à la charia.²⁶

La finance islamique a commencé en 2011 par le lancement des premiers comptes courants compatibles avec les principes de la charia par la banque Chaabi, filiale de la banque populaire du Maroc, à une offre de crédit immobilier à court terme.²⁷

Au cours des années, l'importance qu'accorde la France à la finance islamique grandit, en organisant des séminaires, des programmes des formations diplômant sont proposés par différents établissements, par exemple : le diplôme d'université (DU) « master en finance islamique » de l'école de Management de Strasbourg (Université Robert Schuman) créé en janvier 2009.

3. Les instances financières internationales islamiques

Les institutions financières islamiques contribuent comme les banques classiques à la production d'information en minimisant l'asymétrie d'information et les coûts de transaction entre les agents économiques ayant besoin de financement et les agents économiques à capacité de financement. Elles améliorent aussi la diversification du risque pour les petits investisseurs ou déposants.²⁸

L'essor de la finance islamique a été influencé par la création et l'établissement de plusieurs institutions qui ont longtemps promu les produits islamiques. En fixant des règles et en guidant de bonnes pratiques, les expériences négatives ont d'abord été limitées, puis le succès du secteur, sans compter que le cadre juridique approprié a joué un rôle fondamental à cet égard.

Un environnement connecté a été créé. Cela s'applique à tous les grands domaines de la finance islamique, y compris la comptabilité, la gouvernance, la surveillance des risques, le contrôle interne, la couverture et la gestion des contrats. Parmi les institutions les plus dominantes celles qui sont citées ci-dessous :

3.1. La banque islamique de développement (BID)

La Banque islamique de développement est une banque multilatérale de développement (BMD) qui œuvre pour améliorer la vie des populations bénéficiaires en favorisant le

²⁶ Bouslama, G. (2009). « *La finance islamique : une récente histoire avec la France, une longue histoire avec ses banques* ». Revue d'économie financière, 325-350. Page 328. Consulté le 16 Juillet 2022. In : https://www.persee.fr/doc/ecofi_0987-3368_2009_num_95_2_5361.

²⁷ Causse-Broquet, G. *Op.cit.* Page. 22.

²⁸ Bitar, M Et Madiès, P. (2013). « *Les spécificités des banques islamiques et la réglementation de Bâle III* ». Revue d'économie financière, 293-310. Consulté le 17 Juillet 2022. In : <https://www.cairn.info/revue-d-economie-financiere-2013-3-page-293.htm>.

développement social et économique dans les pays musulmans et les communautés musulmanes à travers le monde, et en produisant un impact à grande échelle.²⁹

C'est en 1973, à Djeddah (en Arabie Saoudite) que la conférence des ministres des finances des pays musulmans l'implanta. Son objectif principal est d'être la Banque mondiale des pays musulmans, c'est ainsi que son rôle dans le développement de la finance islamique est capital.

Vers décembre 2008, l'influence directe de cette banque s'étend sur 57 pays, et pour être exigible, le pays candidat doit également être membre de l'Organisation de la coopération islamique (OCI).

3.2. La Sharia Board (le comité de la charia)

Egalement appelée « comité de conformité » qui détermine indépendamment les termes et conditions de validité des transactions pour les règles et principes de la charia. La plupart des institutions financières islamiques et des banques traditionnelles qui proposent des biens islamiques disposent de ce type de comité.

Ce comité est un organe collégial, généralement composé de 4 à 7 oulémas (érudits de la charia), qui ont tous une connaissance avancée de la banque et de la finance. Ces derniers sont chargés d'approuver les différentes opérations ou produits offerts par les institutions financières. Leur indépendance par rapport aux dirigeants de la banque et leur autorité leur permettent de rejeter toute transaction jugée contraire à la Sharia.

3.3. Accounting & Auditing Organization for Islamic Financial Institutions (AAOIFI)

L'AAOIFI (Accounting and Auditing Organization of Islamic Financial Institutions) est une organisation indépendante à but non lucratif responsable de la comptabilité, de l'audit, de la gouvernance, de l'établissement et de la diffusion des normes dans l'industrie financière islamique internationale.

Cette instance est née d'un accord conjoint signé par les institutions financières islamiques à Alger le 26 février 1990. Un an plus tard elle se développe au Bahreïn comme étant une organisation internationale indépendante.

AAOIFI est supporté par des membres institutionnels (200 membres de 45 pays, jusqu'ici) incluant des banques centrales et des institutions financières islamiques.³⁰

²⁹ Qui nous sommes. (2022). Islamic Development Bank. Consulté le 18 Juillet 2022. In : <https://www.isdb.org/fr/qui-nous-sommes>.

³⁰ Soussi A. (2020). « Traduction des normes charia de l'AAOIFI en français | CIFIE. Comité Indépendant de la Finance Islamique en Europe ». Consulté le 18 Juillet 2022. In : <https://www.cifie.fr/traduction-des-normes-charia-de-laoifi-en-francais>.

Son objectif est de développer un référentiel de normes contribuant à l'harmonisation des pratiques du secteur.³¹

Son rôle est crucial non seulement dans l'amélioration de la gouvernance et de la clarté opérationnelle des institutions financières, mais aussi dans le développement de l'audit. De ce fait, elle a publié et mis à jour 56 normes comptables, d'audit, de gouvernance et charia.

3.4. International Islamic Financial Market (IIFM)

L'IIFM est un organisme mondial de normalisation de l'industrie des services financiers islamiques (IFSI) qui se concentre sur la normalisation des contrats financiers et des confirmations de produits conformes à la charia.³²

Créée en 2001 à Bahreïn par la Banque islamique de développement, les banques centrales et les autorités financières de plusieurs pays comme l'Indonésie, le Soudan, la Malaisie et Brunei.

Son objectif principal est de déterminer le cadre conceptuel nécessaire au développement des marchés monétaires mondiaux centrés sur les capitaux islamiques. En outre, il favorise les échanges et les flux de capitaux dans un cadre réglementé.

3.5. General Council for Islamic Banks and Financial Institutions (CIBAFI)

Le Conseil général des banques et institutions financières islamiques est une organisation qui représente le cadre officiel des institutions financières islamiques à travers le monde.

Le 16 mai 2001 à Bahreïn, la Banque islamique de développement (BID) ainsi que de nombreuses grandes institutions financières islamiques fondent le CIBAFI, Il est considéré comme l'une des organisations internationales de l'infrastructure islamique et prône une entente multilatérale entre les institutions financières islamiques et le grand public. Son action contribue à améliorer les pratiques, la coopération, le professionnalisme et la transparence des institutions financières islamiques.³³

3.6. Islamic Financial Services Board (IFSB)

Le Conseil des services financiers islamiques (IFSB) est un organisme international de normalisation qui renforce la robustesse et la stabilité de ce secteur en publiant des normes prudentielles mondiales et des directives sectorielles.

Créé à Kuala Lumpur en Malaisie le 3 novembre 2002, sa mission a été d'établir un ensemble de normes et de pratiques pour les banques islamiques conformément aux règles de

³¹ Jouaber-Snoussi, K. *Op.cit.* Page 30.

³² Who we are. (2022). IIFM. Consulté le 20 Juillet 2022. In: <http://www.iifm.net/about-iifm/corporate-profile>

³³Jouaber-Snoussi, K. *Op.cit.* Page 32.

supervision internationale édictées par le Comité de Bâle et l'Autorité de Régulation Internationale.

3.7. Liquidity Management Centre (LMC)

Le centre de gestion des liquidités (LMC) est une banque d'investissement islamique constituée en juillet 2002 et réglementée par la Banque centrale de Bahreïn.

Toutefois, depuis 2005, l'institution fournit des solutions de gestion des liquidités et des solutions optimales de financement et d'investissement islamiques qui contribuent à la croissance des marchés de capitaux islamiques.

LMC vise à développer un marché interbancaire actif pour les banques islamiques en créant un marché secondaire pour les produits de trésorerie à court terme.

3.8. Islamic International Rating Agency (IIRA)

L'Agence internationale de notation islamique (IIRA), établie à Bahreïn, commence ses activités en 2005. Sa création en tant qu'institution d'infrastructure visait à soutenir la finance islamique. Cela place l'IIRA au même niveau que les organisations qui soutiennent le système financier islamique telles que l'AAOIFI et l'IFSB.

L'agence a plusieurs objectifs, comme être un canal alternatif pour les notations internationales ou établir une base locale dans les principales économies membres de l'OCI, mais l'objectif principal est l'évaluation et la notation des produits et institutions financiers islamiques. Ses responsabilités incluent la notation de tous les éditeurs, y compris les souverains.

3.9. International Islamic Center for Reconciliation and Arbitration (IICRA)

Le 5 avril 2005 à Dubaï, le Centre islamique international pour la réconciliation et l'arbitrage (IICRA) a été créé en vertu d'un traité international à la suite des efforts de nombreuses organisations internationales impliquées dans le soutien de l'industrie financière islamique. L'IICRA a pour objectif d'organiser le règlement de toutes sortes de litiges bancaires, financiers, d'investissements commerciaux et immobiliers dans le respect de la Charia par le biais de la réconciliation et de l'arbitrage institutionnels.³⁴

³⁴ ABOUT IICRA. (2022). IICRA. Consulté le 22 Juillet 2022. In: <https://www.iicra.com/about-iicra>.

Tableau 2: Les principales instances de la finance islamique

Institutions	Année et lieu De création	Objectifs
AAOIFI <i>Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions</i>	1991, Bahreïn	Développer un référentiel de normes pour la finance islamique.
IIFM <i>International Islamic Financial Market</i>	2001, Bahreïn	Développer un marché monétaire et de capitaux islamiques mondiaux.
CIBAFI <i>General Council for Islamic Banks and Financial Institutions</i>	2001, Bahreïn	Promouvoir l'industrie financière islamique en théorie et en pratique.
IFSB <i>Islamic Financial Services Board</i>	2002, Malaisie	Mettre en place un corpus de normes de surveillance et de réglementation du secteur.
LMC <i>Liquidity Management Centre</i>	2005, Bahreïn	Développer un marché interbancaire islamique actif.
IIRA <i>Islamic International Rating Agency</i>	2005, Bahreïn	Notation des institutions financières islamiques.
IICRA <i>International Islamic Center for Reconciliation and Arbitration</i>	2005, Dubaï (EAU)	Réconciliation et arbitrage des contentieux afférant aux contrats financiers islamiques.

Source : Jouaber-Snoussi. K. (2012). *La finance islamique. Edition la découverte, Paris. Page 31.*

Section 2 : Les sources et les fondements de la finance islamique

La finance islamique, contrairement à la finance traditionnelle, est basée sur la Charia qui lui fournit ses principes directeurs, ses objectifs ainsi que sa stratégie. Son but est de s'assurer que les instruments financiers sont compatibles avec les principes juridiques et éthiques islamiques.

1. Les sources de la finance islamique : La charia

L'islam repose sur un large corpus de règles, que l'on nomme la charia, destinées à encadrer tous les aspects de la vie des hommes, y compris ceux touchant à l'économie et la finance.³⁵

La charia est citée dans le coran comme étant « La voie à suivre par les musulmans », comme on peut le constater dans Sourate Al-Maidah verset 49 : « *Juge alors parmi eux d'après ce qu'Allah a fait descendre. Ne suis pas leurs passions, et prends garde qu'ils ne tentent de t'éloigner d'une partie de ce qu'Allah t'a révélé. Et puis, s'ils se détournent de la Vérité sache qu'Allah veut les affliger [ici-bas] pour une partie de leurs péchés. Certainement beaucoup de gens sont des pervers* ».

La charia est la loi sacrée de l'Islam, écrite dans le Livre Saint (Coran) et représentée par la sunna (les paroles et les actes du Prophète Muhammad). Dans le cadre de la finance islamique, la Charia vérifie le respect des principes religieux à travers les pratiques économiques et financières des investisseurs et acteurs financiers.

Elle repose sur des sources jugées principales (le coran, la sunna) et d'autres secondaires (L'ijtihad, L'ijmaa et Le qiyas).

1.1. Les sources principales

Le Coran (le livre saint de l'Islam) et la Sunna, constituent à deux, les principales sources d'information de la charia.

1.1.1. Le saint coran

Livre saint de l'islam, le coran se place au premier rang du droit musulman. Il constitue la base juridique du droit musulman et sa première source, sans aucune possibilité de doute, de changement, de modification ou de tri.³⁶

Le coran c'est le livre révélé au prophète Mouhmed, il est divisé en 114 chapitres appelés sourates, subdivisés en versets (Ayat) et classés selon un ordre de longueur décroissante.

³⁵ Jouaber-Snoussi, K. Op.cit. Page 6.

³⁶ *Idem*

1.1.2. La sunna

C'est un recueil des traditions établies à partir du comportement et des paroles (hadith) du prophète Mohammed et rapportées par ses compagnons. C'est aussi une source de la charia en ce qu'elle fournit des réponses à des questions non abordées par le Coran.³⁷

1.2. Les sources secondaires

Comme les principales sources de la charia manquent parfois de réponses concises à certaines questions juridiques, les juristes musulmans ont cherché des méthodes complémentaires pour établir les règles de la charia.

1.2.1. Le Qiyas (raisonnement par analogie)

C'est un raisonnement, ou une méthode juridique utilisée par les juristes musulmans pour déterminer des solutions aux problèmes juridiques non prescrits par les textes du Coran et de la Sunna, il est basé sur l'analogie et un raisonnement rigoureux. Il existe d'autres méthodes de raisonnement à savoir la métaphore, la métonymie et la synecdoque.

1.2.2. L'ijtihad (effort)

C'est une source secondaire de la finance islamique après le Coran et le Hadith, utilisée pour répondre à des questions non prises en compte par la source primaire, elle est basée sur les principes généraux de l'islam. Ainsi, l'ijtihad est une suite d'efforts et de réflexions utilisés par des juristes (muftis) ou les mujtahidine pour interpréter les textes fondateurs de l'Islam.

1.2.3. L'ijmaa (consensus)

C'est la troisième source de législation après la sunna. Il s'agit d'un accord entre les mujtahidine après le Prophète sur des questions religieuses.

2. Les fondements de la finance islamique

On cite tout d'abord trois principes : le principe du partage de profits et de pertes, L'adossement d'un actif tangible ou (l'asset Banking) et l'obligation de l'aumône (zakat), ainsi que cinq interdictions : interdiction de l'intérêt (Riba), de l'incertitude (Gharar), de la thésaurisation, de la spéculation (Maysir), et des activités déclarées illicites.

2.1. Les principes de la charia

Le droit musulman repose sur trois principes clés : le principe de partage de profits et de pertes, l'obligation de l'aumône et l'adossement d'un actif tangible.

2.1.1. Le principe de partage de profits et de pertes (règles des 3P)

La finance islamique a mis en place un système basé sur le Partage des Profits et Pertes (3P) comme une solution alternative pour éliminer le taux d'intérêt variable dans le processus

³⁷ Guéranger, F. *Op.cit.*

d'intermédiation financière bancaire. La répartition des profits est établie selon le pourcentage décidé par les parties, les pertes sont réparties selon le pourcentage de détention du capital. Pour cela le principe de 3P est l'un des éléments clés dans le concept de finance islamique.

Ce principe implique que le pourvoyeur de fonds et celui qui les utilise doivent partager le risque économique de manière équitable. Pour une banque islamique, cela signifie que les dépositaires, la banque et les emprunteurs partagent tous les risques et les revenus des projets financés par les dépôts relevant de ce principe.³⁸

En effet, l'investisseur doit confier ses fonds à un entrepreneur avec qui il devra partager les profits en fonction de la performance de l'actif sous-jacent.

Naturellement, toutes les pertes doivent également être partagées, si elles ne sont pas dues à une négligence ou faute de l'entrepreneur. Le partage est déterminé contractuellement et peut ne pas être égalitaire mais doit être tout le temps équitable.³⁹

2.1.2. L'adossment d'un actif tangible (l'asset Backing)

En vertu de la charia, toute transaction financière doit être impliquée par des actifs corporels, une exigence qui permet la traçabilité de la richesse (l'argent). Ceux-ci ne peuvent avoir des origines douteuses ou illégales. Ce principe de "l'asset Backing" permet de renforcer la stabilité et le potentiel de gestion des risques, notamment sur la question de la séparation entre les sphères financières et réelles.

Le principe de tangibilité des actifs est aussi un moyen pour la finance islamique de participer au développement de l'économie réelle en créant de l'activité économique dans d'autres domaines.

2.1.3. L'obligation de l'aumône (zakat)

Le mot « Zakat » est un mot arabe qui se traduit par « aumône », celui-ci est le troisième pilier de l'islam. Ce terme est utilisé dans la finance islamique pour désigner l'obligation des musulmans de donner chaque année un certain montant de leur richesse personnelle à des œuvres caritatives. La pratique de la Zakat est un travail de purification, de compassion et de bienveillance pour les bénéficiaires, et pour la communauté c'est un moyen de redistribuer les richesses de manière équitable.

³⁸ Jouaber-Snoussi, K. *Op.cit.* Page 8.

³⁹ Conseil déontologique des valeurs mobilières. *Op.cit.* Consulté le 25 Juillet 2022.

La zakat est donc une obligation divine, enjoignant au musulman possédant une richesse atteignant un certain niveau (appelé nissab), de reverser une partie de ses biens (généralement 2.5%) à des bénéficiaires que Dieu a défini précisément dans le coran.⁴⁰

Parmi ces citées dans le coran, Allah dit dans sourate El Mouminin du premier verset « *Bienheureux sont certes les croyants qui prient avec humilité, qui se détournent des futilités, qui s'acquittent de la zakat...* ».

Il est donc nécessaire pour toute banque islamique de créer une "caisse de la Zakat" afin de redistribuer les sommes collectées d'une manière équitable aux nécessiteux.

Cette technique est traduite par le Saint coran dans la sourate al baraka verset 267, comme suite : « *Ô croyants Faites l'aumône des meilleures choses que vous avez acquises, des fruits que nous avons fait sortir pour vous de la terre. Ne distribuez pas en largesses la partie la plus vile de vos biens* ».

2.2. Les interdictions de la charia

La caractéristique de la finance islamique n'est pas seulement l'interdiction des prêts rémunérés (Riba). Elle repose sur d'autres principes tout aussi importants.

2.2.1. L'interdiction du prêt à intérêt (Riba)

L'interdiction du prêt à intérêt est une règle fondamentale de l'islam, la charia considère l'argent comme un simple moyen d'échange et ne peut être évalué comme un moyen de réaliser un profit.

Le terme « Riba » désigne, dans le droit musulman, tout avantage ou surplus perçu par l'un des contractants sans aucune contrepartie acceptable et légitime du point de vue de la Charia.⁴¹

La prohibition de l'intérêt résulte du verset 275 de la deuxième sourate du Coran : « *Dieu a rendu licite le commerce et illicite l'intérêt* ».

Mais également de deux autres passages coraniques : S30.V39 ; S3.V130 :

« *Tout ce que vous donnez à titre d'usure pour l'accroître aux dépens des biens des gens ne l'accroît pas auprès de Dieu, mais ce que vous donnez à titre de Zakât, désirant la face de Dieu : voilà ceux qui multiplient.* » Sourate Ar-Rum (S30). Verset 39

« *Ô les croyants ! Ne pratiquez pas l'usure en multipliant démesurément votre capital. Et craignez Dieu afin que vous réussissiez !* » Sourate Al-Imran (S3). Verset 130.

⁴⁰ Comprendre la Zakat. (2011). Zakat France. Consulté le 25 Juillet 2022. In : <https://zakatfrance.fr/comprendre-la-zakat>.

⁴¹ Les principes de la Finance Islamique. (2022). « *Financial Islam - Finance Islamique* ». Consulté le 26 juillet 2022. In: <http://fr.financialislam.com/les-principes-de-la-finance-islamique.html>

Pour la finance islamique, l'argent est une potentialité qui ne deviendra une richesse qu'en lui associant une ressource économique. C'est elle qui est profitable, le capital étant toujours intégralement restitué.⁴²

C'est afin de pouvoir contourner la définition stricto sensu de la Riba selon le Coran que l'exégèse juridique a créé d'autres types de Riba. Citons Riba an-nasi'a et Riba al-fadl, concepts tous présentés sans preuve réelle comme des variétés de Riba al-jâhiliya, mais sans aucun doute extensions de sens au détriment de la définition donnée par le Coran.⁴³

2.2.1.1 Les types de Riba

Trois types de Riba sont à distinguer : Riba Al-Jahiliya, Riba Al-Fadl, Riba-n-nassîah.

A. La Riba al-jâhiliya

Il est parfaitement établi par l'exégèse classique que la Riba dont traite le Coran désigne ce que l'on nomme Riba al-jâhiliya, c'est-à-dire le prêt tel que pratiqué par les Arabes de la période antéislamique. Il s'agissait d'un prêt à long terme d'un montant ou d'une quantité de biens, et si l'emprunteur ne remboursait pas le prêt à la date convenue, le prêteur reportait le remboursement à une autre date, mais le montant du remboursement doublé.⁴⁴

B. La Riba d'ajout (Riba-Al-fadl)

C'est l'un des additifs dont la loi exige qu'ils soient échangés en quantités égales, comme la vente d'or contre or, de blé contre blé ou de datte à datte etc...

Par conséquent, il n'est pas permis d'échanger de l'or contre différents poids d'or ou d'échanger des dates contre des dates de poids ou de volumes différents et Les savants s'accordent à dire que c'est illicite.⁴⁵

D'après Abu Sa'id que le messager d'Allah a dit :

« Ne vendez pas l'or pour de l'or si ce n'est en quantités égales, et n'ajoutez pas d'un côté. Et ne vendez pas l'argent pour de l'argent si ce n'est en quantités égales, et n'ajoutez pas d'un côté. Et ne vendez pas à crédit ce qui est présent. » Al Bukhari et Muslim.

C. La Riba de report (Riba-n-nassîah)

Le terme « nassiah » vient du mot arabe « nassi » qui veut dire El taakhir et qui signifie retarder quelque chose.

⁴² Levy, A. (2012). « Finance islamique : opérations financières autorisées et prohibées vers une finance humaniste ». Lextenso éditions. Page 55.

⁴³ La ribâ, le prêt à intérêt et l'usure sont-ils "haram" selon le Coran et en Islam ? – Que dit vraiment le Coran. (2018, 22 janvier). Alajami. Consulté le 20 Juillet 2022. In : <https://www.alajami.fr/index.php/2018/01/22/la-riba-le-pret-a-interet-et-lusure-sont-ils-haram-selon-le-coran-et-en-islam>.

⁴⁴ *Idem*.

⁴⁵ Faransî, A. M. A. A. (2020, 13 mars). « Les différents types d'usure (Riba) ». Dammaj. Consulté le 27 Juillet 2022. In: <https://dammaj-fr.com/les-differents-types-dusure-riba>.

Ce type de Riba est défini par les Oulama comme étant l'augmentation de la durée de la dette en échange de l'augmentation de la monnaie. Cela se produit lorsque le recouvrement de créances (qui peut être dû à une vente ou à un prêt) est reporté à une date ultérieure et qu'il y a un excédent en contrepartie.

Allah dit dans Sourate At Tawba (09) verset 37 :

« Le report d'un mois n'est qu'un surcroît de dénégation, les dénégateurs s'égarent par cela. Ils le rendent licite une année, et ils l'interdisent une année, afin d'ajuster le nombre de mois que Dieu a rendu Haram. Ils rendent licite ce que Dieu a interdit. Leurs mauvaises actions leur sont embellies. Dieu ne guide pas les gens dénégateurs. »

2.2.2. L'incertitude (Gharar)

Le mot arabe « Gharar » signifie risque et incertitude. Il s'agit d'un terme islamique qui fait référence à toute vente risquée ou dangereuse dans la mesure où les détails de l'article mis en vente sont incertains ou carrément inconnus.

En règle générale, pour éviter de futurs malentendus les termes et conditions du contrat doivent être établis le plus précisément possible à l'avance.

C'est en partie à cause de cet interdit « Gharar » que les contrats d'assurance classique proposés par les établissements financiers sont interdits (Haram) par la charia et qu'ont été créés des contrats d'assurance mutualistes, Takafoul. Toutefois, ils portent sur l'assurance-vie et ils excluent par principe les risques de la vie quotidienne.⁴⁶

Allah dit dans Sourate El Baqara (S2) verset 188 : *« Et ne mangez pas vos biens entre vous injustement. Et ne donnez pas de pot-de-vin aux juges pour vous permettre de manger une partie des biens des gens, injustement et sciemment ».*

2.2.2.1. Les formes de Gharar

Le Gharar peut être divisé en trois types : Gharar Fahish (excès auquel le Gharar se réfère habituellement) qui interfère avec les transactions, Gharar Yasir (mineur) qui est acceptable, et Gharar Mutawassit (moyen) qui se situe entre les deux. Toute transaction peut être classée comme activité interdite en raison d'un Gharar excessif.

2.2.3. La spéculation (Maysir) et le hasard (Qimar)

Le Qimar et le Maysir sont deux notions étroitement liées à la précédente grande interdiction, le Gharar. En fait, le Qimar est souvent défini comme étant du Maysir. Pourtant,

⁴⁶ Levy, A. Op.cit. Page 59.

la différence est que le Maysir va bien au-delà des jeux de hasard puisqu'il correspond à tout enrichissement injustifié.⁴⁷

Le Qimar fait référence aux paris et aux mises et inclut tous les jeux où le gagnant reçoit quelque chose de la part du perdant que ce soit de l'argent, des biens ou autre. La charia interdit catégoriquement ce type de jeu dans lequel le profit de l'un est joué par la perte de l'autre.

Le Maysir quant à lui, consiste à prendre des décisions qui engagent sur le futur, en anticipant certaines évolutions, et en prenant le risque que ces anticipations ne se réalisent pas. C'est pourquoi le spéculateur attend une rentabilité importante de son engagement, pour rémunérer le risque qu'il prend.⁴⁸

La spéculation est interdite par la charia car les participants se basent sur un accord incitatif immoral créé par les faux espoirs de leur conscience, ainsi ils veulent gagner par hasard sans considérer la possibilité de perdre.

Allah dit dans sourate Al-Maidah versets 90 et 91 : « *Ô les croyants ! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, œuvre du Diable. Ecartez-vous en, afin que vous réussissiez.* » (90)

« *Le Diable ne veut que jeter parmi vous, à travers le vin et le jeu de hasard, l'inimitié et la haine, et vous détourner d'invoquer Dieu et de la Salat. Allez-vous donc y mettre fin ?* » (91).

2.2.4. La thésaurisation

En économie la thésaurisation est le fait d'accumuler des richesses quelles qu'elles soient (or, billets, œuvres d'art, etc.). A la différence de l'épargne, la thésaurisation est improductive et ne fait pas fructifier son bien.⁴⁹

La thésaurisation est explicitement interdite en Islam, Allah dit dans la neuvième sourate du Coran, verset 34 : « *Ô vous qui avez cru, beaucoup de savants et de moines mangent les biens des gens illicitement et détournent du chemin de Dieu. À ceux qui thésaurisent l'or et l'argent et ne les dépensent pas dans le chemin de Dieu, annonce un châtement douloureux* ».

En islam, il est expliqué que l'argent de quel que soit sa nature doit être destiné à servir l'intérêt de toute la communauté plutôt que d'être utilisé uniquement à des fins personnelles ou encore à être cumulé pour le simple plaisir de l'amasser. Le croyant est appelé à apprendre à

⁴⁷ Djoufouet, F. (2022, 31 juillet). « *Les interdictions de la finance islamique* ». Finance de Demain Consulting. Consulté le 28 juillet 2022. In : <https://financededemain.com/les-interdictions-de-la-finance-islamique>.

⁴⁸ La spéculation. (2022). [economie.gouv.fr](https://www.economie.gouv.fr). Consulté le 28 juillet 2022. In : <https://www.economie.gouv.fr/facileco/speculation>.

⁴⁹ Thésaurisation. (2021, 1 janvier). L'internaute. Consulté le 28 juillet 2022. In : <https://www.linternaute.fr/dictionnaire/fr/definition/thesaurisation>.

partager ce qu'il possède au lieu de s'acharner à faire fructifier sa propre fortune aux dépens des autres, surtout si cet acharnement emprunte des voies illicites, auquel cas il s'exposerait au châtement divin.⁵⁰

2.2.5. Activités illicites déclarées

Selon la charia, tout bien considéré comme illégal ou haram ne doit pas être vendu par un musulman. En effet, il existe des exigences concernant les types d'activités dans lesquelles l'investissement reste conforme aux exigences morales et religieuses islamiques. En particulier, les activités liées aux jeux d'argent, à l'alcool, à la drogue, à l'élevage porcin ou aux armes qui constituent des domaines interdits par l'Islam.

Allah dit dans sourate Al Baqara (S2), verset 219 : « *Ils t'interrogent sur les boissons enivrantes et les jeux d'argent. Dis : "Dans les deux il y a un grand péché et des bienfaits pour les gens, mais leur péché est plus grand que leurs bienfaits". Ils t'interrogent sur ce qu'ils doivent dépenser. Dis : "al-`afw". C'est ainsi que Dieu clarifie les signes, afin que vous réfléchissiez* ».

⁵⁰ Thésaurisation. (2014, 1 novembre). « *Lueurs du Coran* ». Consulté le 30 juillet 2022. In : <http://lueursducoran.com/l-appel-celeste/lappel-aux-croyants/thesaurisation>.

Conclusion

Pour conclure ce chapitre, nous pouvons constater que la finance islamique est basée sur les préceptes de l'islam, en respectant les règles de la Charia, ainsi que des principes et des interdictions c'est ce qui la distingue de la finance traditionnelle.

Les musulmans ont pu construire un système sans intérêt pour mobiliser des ressources pour financer l'activité économique et les demandes des consommateurs dès le début de l'histoire islamique.

Aujourd'hui, la finance islamique a connu un développement remarquable qui dépasse les frontières des pays musulmans, cette dernière se répand de plus en plus dans les pays occidentaux soit avec la création des banques islamiques ou bien des fenêtres islamiques dans des banques conventionnelles.

Introduction

Les institutions financières islamiques ainsi les fenêtres islamiques des banques conventionnelles, présentent un large choix des produits spécifiques basés sur le respect de la charia et sur le principe de partage des pertes et profits.

Les banques islamiques se caractérisent par ces modes de financement qui se traduisent par le biais des contrats. Ces derniers peuvent prendre la forme d'un financement participatif ou d'un financement commercial.

Comme toutes institutions financières bancaires, la fenêtre islamique d'une banque traditionnelle est confrontée à une panoplie de risque, y trouvant des risques génériques et d'autres spécifiques aux financements islamiques, ce qui les a menés à suivre une certaine gestion pour faire face à ces risques.

Dans ce deuxième chapitre nous allons présenter les différents contrats qu'offre la direction islamique ainsi que les risques qui lui sont liés, mais également certains avantages et critiques sur ce type de financement.

La première section vise à différencier les modes de financement participatif tel que la Moudaraba et la Moucharaka, des modes de financement commerciaux tels que la Mourabaha, l'Ijar, l'Istisnaa et le Salam.

La seconde section quant-à-elle vise à présenter les différents risques encourus par les banques islamiques, leur gestion et garanties et les différents avantages et principales critiques de la finance islamique.

Section 1 : Les différents modes de financement de la finance islamique

Au cours de leur développement, les banques islamiques ont créé plusieurs instruments, qui respectent les règles de la charia, afin de répondre aux besoins de leurs clients.

Ces mesures peuvent être représentées par des contrats qui ont joué un rôle de premier plan dans le développement de la finance islamique. Ainsi, les deux principales catégories de contrats sont les contrats participatifs et les contrats commerciaux.

1. Les contrats participatifs

Ils reposent sur le principe de partage des profits et parfois de pertes mais également sur une hypothèse de prise de risque commerciale par le financier.

1.1. Le contrat Moucharaka

Le mot « Moucharaka » vient du mot arabe « Charika » qui se traduit par société. C'est un contrat de participation ou de joint-venture de deux ou plusieurs parties dans le capital et la gestion d'une même affaire.¹

Il s'agit donc d'un contrat dans lequel les investisseurs et le financier (qui est la banque) se partagent non seulement l'apport en capital mais également la gestion du projet, cependant, la gestion de l'entreprise peut être prise en charge par la totalité des contributeurs, certains d'entre eux ou bien seulement une personne.

La répartition des bénéfices entre les parties contractantes est prédéterminée et le partage peut différer du pourcentage de la contribution initiale. Cependant, les pertes sont toujours réparties au prorata (de part égal) de l'apport en capital réalisé.²

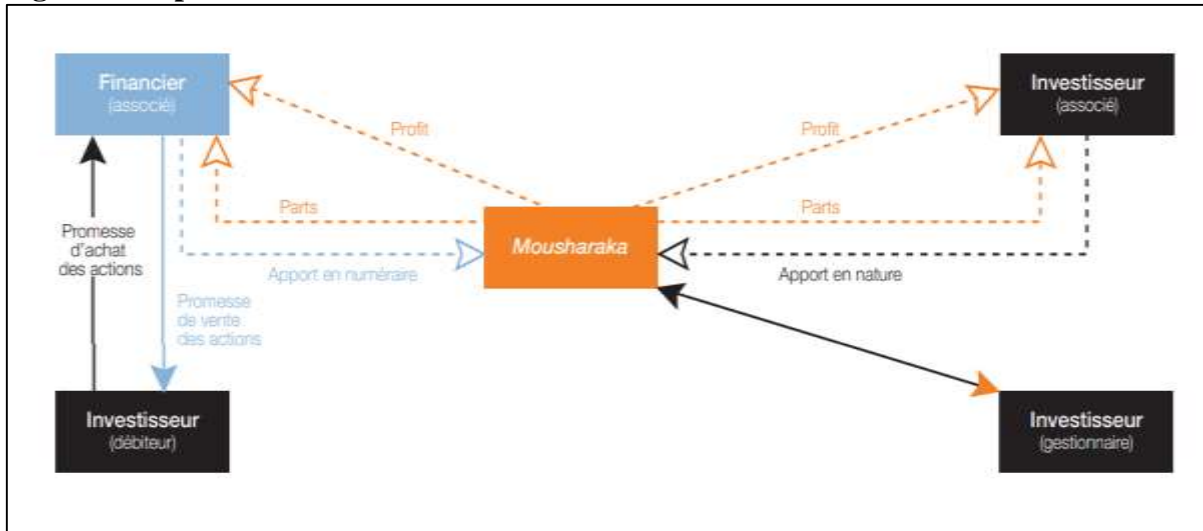
De plus, le remboursement obéit à un tableau d'amortissement qui comprend, outre le capital principal, les bénéfices tirés par la banque pour cette opération.³

¹ Nait Slimane, M. (2014). « *La finance Islamique et le Capital Investissement : Apports des Financements Participatifs pour la Création et le Développement des Petites et Moyennes Entreprises* ». Université de Msila. Page 09.

² Conseil déontologique des valeurs mobilières. (2011, octobre). « *La finance islamique* ». Page 19. Consulté le 01 Aout 2022. In : https://www.ammc.ma/sites/default/files/Etude_finance_islamique_2011_10_19.pdf

³ Institut de la formation bancaire. (2015). « *La finance islamique (formation des professionnels du marché financier)* ».

Figure 2: Explication du contrat Moucharaka



Source : Smith, H. (2009). *Guide de la finance islamique*. Paris. Page 14.

1.1.1. Les types de Moucharaka

Deux types sont à distinguer : Moucharaka définitive et Moucharaka dégressive.

1.1.1.1. La Moucharaka définitive

Dans la Moucharaka définitive la banque et le(s) client(s) sont partenaires jusqu'à la fin du contrat. De cette manière, elle participe au financement de projets de façon durable et perçoit régulièrement sa part de bénéfices en tant que copropriétaire. L'apport de la banque peut prendre la forme d'une prise de participation dans une société existante, d'une aide à l'augmentation de son capital social, ou d'une contribution à la constitution du capital (achat ou souscription d'actions ou parts sociales) d'une nouvelle société.⁴

1.1.1.2. La Moucharaka dégressive

La Moucharaka dégressive est une variante de la Moucharaka. Les banques participent au financement de projets avec l'intention de se retirer progressivement. L'entrepreneur peut réserver tout ou partie de ses actions pour rembourser les apports en capital de la banque. Après avoir récupéré l'intégralité du capital et des créances, la banque se retire du projet.

A. Conditions de validité du contrat Moucharaka

Le contrat Moucharaka doit respecter les conditions suivantes :

- Les apports doivent être disponibles lors de la mise en œuvre du projet ;
- Les apports peuvent être financiers ou être constitués d'actifs tangibles pouvant être évalués ;
- La répartition des bénéfices doit être clairement définie ;

⁴ Définition Moucharaka. (2022). <https://iqra-finance.com>. Consulté le 1 août 2022. In : <https://iqra-finance.com/moucharaka>.

- Le partage des bénéfices est effectué, en principe en fin de contrat. Cependant il peut être prévu le versement périodique d'une somme fixe au prêteur, à titre d'avance, le montant versé venant en déduction des profits à verser ultérieurement ;
- Les pertes éventuelles sont partagées en fonction de la part de capital verte par chaque partenaire.⁵

1.2. Le contrat Moudaraba

La racine verbale en arabe du mot « Moudaraba » désigne le « commerce », à la différence de la Moucharaka, le contrat de la Moudaraba a été appelé contrat de partage des bénéfices et d'absorption des pertes et non du partage des bénéfices et du partage des pertes.⁶

Il s'agit d'un contrat où deux parties œuvrent pour réaliser un projet ; le « rab el-mal » désigne l'investisseur (ou le financier), propriétaire de fonds qui finance uniquement le projet mais ne s'implique pas plus et le « moudarib » désigne l'entrepreneur c'est-à-dire le gérant des fonds qui utilise ses compétences et son expérience pour mener à bien le projet.

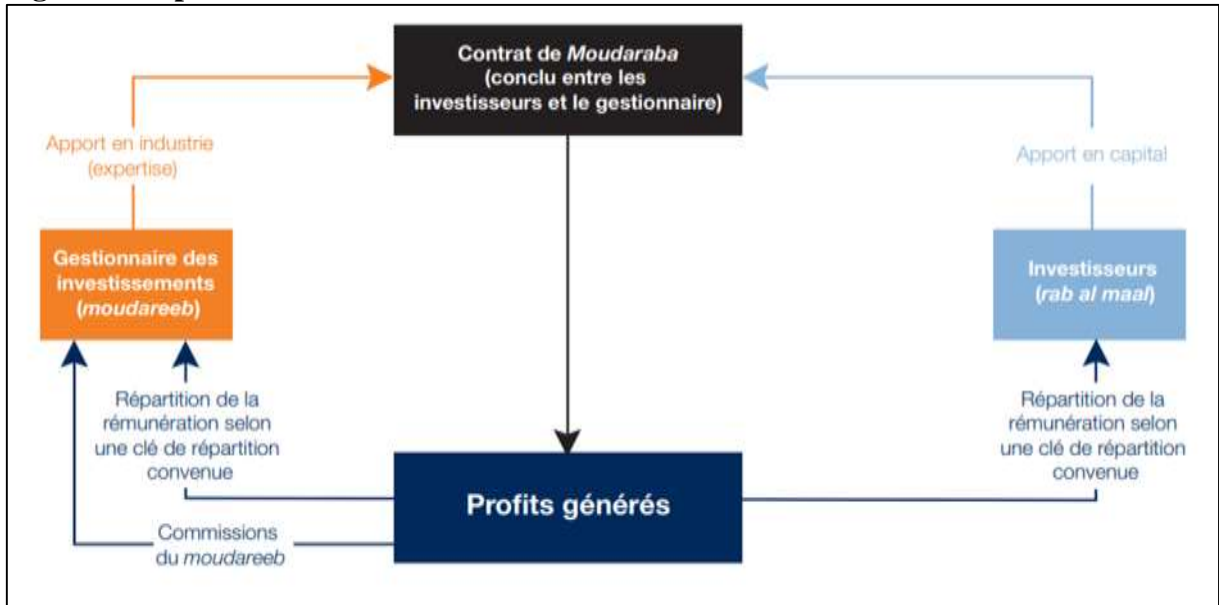
Toutefois, les deux parties contractantes ne font pas face aux mêmes risques. Le « rab el-mal » a pour objectif la maximisation du rendement de son capital investi. En cas de perte, il est contraint de les subir et peut perdre jusqu'à hauteur de son capital investi. Quant au « Moudarib » il a pour objectif de réussir son projet d'investissement pour, premièrement, avoir sa part de rémunération qui est directement liée au résultat global de l'investissement et, deuxièmement, pour bâtir une renommée et une confiance parmi les commerçants et les investisseurs, en démontrant une expertise qualifiée dans un domaine spécifique.⁷

⁵ Causse-Broquet G. (2012). La finance islamique (2^{ème} éd.). Page 58. Rb Edition.

⁶ Zouitene I. et Bensbahou A. (2020), La perception des instruments de financement participatifs par les dirigeants des TPE au Maroc, Recherches et Applications en Finance Islamique, Volume 4, Numéro1, pages: 113-128.

⁷ Abbas A. (25 janvier 2006). Banques islamiques le contrat « Moudaraba ». L'Orient-Le Jour. Consulté le 02 aout 2022. In : https://www.lorientlejour.com/article/522722/BANQUES_ISLAMIQUESLe_contrat_%253C%253C_Moudaraba_%253E%253E.html.

Figure 3: Explication du contrat Moudaraba



Source : Smith, Herbert (2009). *Guide de la finance islamique*. Paris. Page 13.

1.2.1 Les différentes étapes du contrat Mourabaha

Le contrat Moudaraba passe par les étapes suivantes :

- **1^{ère} étape** : Un médecin, client d'une banque a pour projet d'investir dans de nouveaux appareils plus performants, il sollicite donc sa banque pour qu'elle lui accorde le financement adéquat. Celle-ci accepte et le client signe un contrat Moudaraba. Dans ce cas-ci, la banque agit en tant qu'investisseur (rab-el-mal) et le client agit en tant qu'entrepreneur (moudarib) ;
- **2^{ème} étape** : Les tâches sont réparties de manière à ce que la banque n'apporte que les fonds nécessaires au financement et n'intervienne pas dans la gestion du projet, le client s'occupe de tout le reste par ses compétences et son travail ;
- **3^{ème} étape** : A la fin du contrat, les profits seront distribués selon les conditions prévues au contrat. En cas de dommage, seule la banque en sera responsable.

1.2.2. Les conditions de validité du contrat Mourabaha

Au moment de la signature, le contrat doit :

- Stipuler la forme du contrat : contrat « limité » ou « illimité », dont le contrat limité porte alors sur une opération précise, et le contrat illimité ou le Moudarib a la liberté pour agir, il n'est pas tenu de donner des informations sur les projets qu'il entreprend ;
- Indiquer le montant du capital, ce dernier ne pouvant, en principe, être versé en nature ;

- Préciser clairement le mode de répartition du profit, la répartition ne pouvant avoir lieu selon une somme fixe prédéterminée, le Moudarib ne peut garantir ni le remboursement du capital, ni la réalisation d'un profit.⁸

2. Les contrats commerciaux

Les contrats commerciaux ou les opérations sans participations, sont principalement liées à des transactions de nature commerciale (achat ou vente d'actifs). On distingue principalement quatre (04) contrats essentiels (le contrat Mourabaha, le Salam, l'Ijara et le contrat l'Istisnaa).

2.1. Le contrat Mourabaha (financement Cost-plus)

Le mot Mourabaha vient du mot arabe « Ribh » signifiant gain ou bénéfice, Il s'agit d'un contrat de vente avec un taux de rendement connu et convenu entre l'acheteur et le vendeur, les prix, les marges bénéficiaires des banques et les conditions de paiement doivent être connus et acceptés à l'avance par les deux parties.

Le contrat Mourabaha, est un contrat de vente, entre vendeur et un acheteur, pour lequel ce dernier achète les biens requis par un acheteur et les lui revend à un prix majoré. Les bénéfices (marge bénéficiaire) et la période de remboursement (versements échelonnés en général) sont précisés dans un contrat initial. Cela permet à un client d'acquérir un bien sans contacter un emprunt avec intérêt. Les conditions de vente telles que la marge bénéficiaire pour le vendeur ou les détails de remboursement des échéances sont prédéfinies entre les différentes parties.

Les banques islamiques utilisent la Mourabaha de deux manières :

- Lorsque le client souhaite acheter des actifs ou financer un stock, c'est donc la « Mourabaha pure », nous lui réserverons le nom Mourabaha ;
- Lorsque le client a besoin de liquidités, il recourt à la « Mourabaha inversée », il s'agit d'une Mourabaha détournée de son objectif initial, que l'on nomme tawarruq ou la Mourabaha sur matière première, elle s'agit d'une méthode financière qui permet de financer des prêts en achetant par tranches des biens détenus par des banques. Le demandeur autorise alors la banque à vendre le titre de propriété à un tiers dans le cadre d'une vente au comptant et à déposer le produit de la vente sur son compte. Pour se procurer de liquidité deux montages juridiques sont possibles : le bai al inah (consiste en deux opérations successives, un achat et une vente entre les deux parties, l'un vend un

⁸ Causse-Broquet, G. *Op.cit.* P.p 53 - 54.

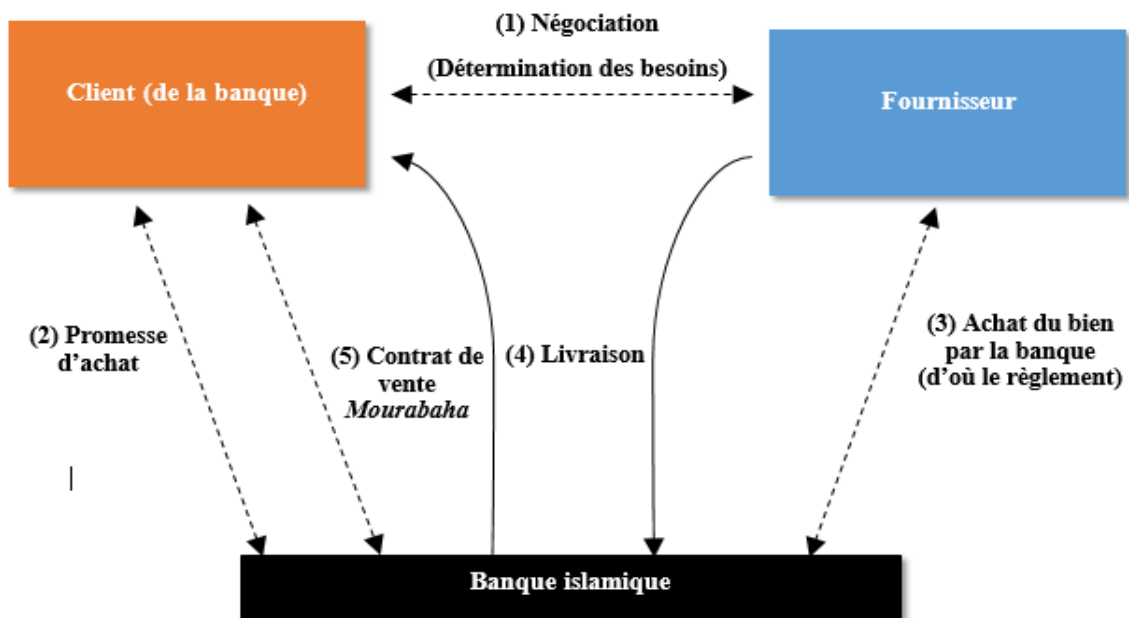
bien à l'autre contre paiement comptant et le rachète à un prix majoré avec paiement différé) et le tawarruq.⁹

2.1.1. Les étapes de processus de réalisation du contrat Mourabaha

L'opération fait intervenir trois acteurs principaux : le client de la banque qui désire se procurer un bien, un vendeur propriétaire initial du bien et la banque participative qui finance la transaction.

- **1^{ère} étape** : Le client acheteur prend contact avec le fournisseur, négocie et définit les caractéristiques des marchandises dont il a besoin. Il communique les informations à sa banque qui lui fixe un prix ;
- **2^{ème} étape** : Le client-acheteur signe une promesse d'achat à la banque islamique, assortie ou non d'un dépôt de garantie ;
- **3^{ème} étape** : La banque islamique et le fournisseur s'engagent dans un contrat d'achat. Dans ce contrat sont précisées les modalités d'achat. La banque peut charger un agent, voire le client-acheteur d'effectuer ce travail ;
- **4^{ème} étape** : La livraison est effectuée au profit de la banque ;
- **5^{ème} étape** : Un contrat Mourabaha est signé entre la banque islamique et son acheteur pour un prix comprenant le coût de revient plus une marge. Ce contrat prévoit les modalités de paiement.

Figure 4: Explication du contrat Mourabaha



Source : Causse-Broquet, G. (2012). *La finance islamique*. RB édition. Page 60.

⁹ Causse-Broquet, G. *Op.cit.*

2.1.2. Les conditions de validité de contrat Mourabaha

Le contrat Mourabaha doit être en conformité avec les règles de la charia, de plus :

- L'objet du contrat doit exister au moment de la signature du contrat (ne doit pas être en cours de fabrication) ;
- La banque ou le financier doit être propriétaire du bien objet de la transaction et en avoir la possession ;
- Les conditions de transaction doivent être précisées clairement la marge, les conditions de livraison, les conditions de paiement ;
- L'achat des biens doit précéder le contrat puisque la marge de la banque est justifiée par la réalisation de l'opération commerciale qui précède ce contrat ;
- La banque peut prendre garantie en cas de paiement différé (gage, hypothèque).¹⁰

2.2. Le contrat Salam

Le Salam est un contrat dans lequel le prix est payé à l'avance au moment de la signature du contrat alors que la livraison de la marchandise ou service se fait à une date future bien spécifiée. Le contrat Salam ne convient pas à toutes les marchandises. D'une manière générale il ne s'applique qu'aux biens tangibles. La légalité du Traité du Salam peut être déduite en se référant au Coran de la Sunna.

Dans le Coran, on lit dans la sourate 2, verset 282 : « *Ho les croyant ! Quand vous vous endettez d'une dette à échéance déterminée, écrivez-là ...* ».

Dans la Sunna, on peut évoquer le hadith d'Ibn-Abbas qui a dit : « *Le Prophète est arrivé à Médine à un moment où les gens achètent les fruits sur une et deux années, il a dit : celui qui achète un bien qui lui sera livré ultérieurement, qu'il le fasse en une mesure connue, un poids connu et à une échéance déterminée* ». (Hadith rapporté par al-Boukhari et Muslim)

2.2.1. Les étapes de processus de la réalisation du contrat Salam

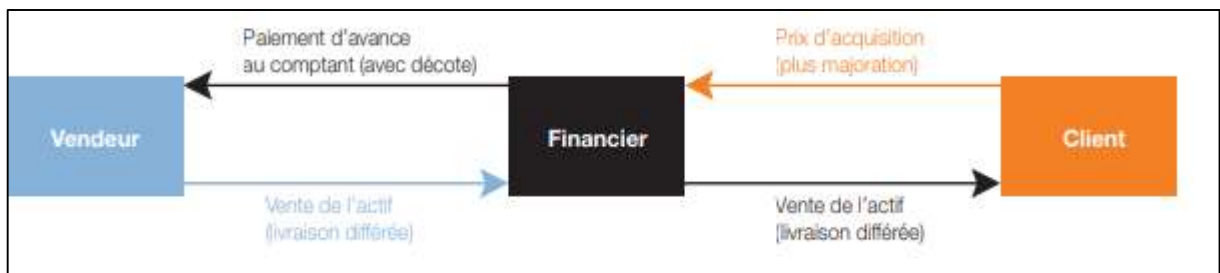
Dans le cas général, trois acteurs s'interviennent (l'acheteur, le vendeur et la banque) :

- **1^{ère} étape** : Acheteur (client) et vendeur s'entendent préalablement sur les caractéristiques de la marchandise ;
- **2^{ème} étape** : Signature d'un contrat Salam d'achat entre la banque et le vendeur et paiement du prix convenu. Dans ce contrat, la banque peut autoriser à livrer à une tierce personne, l'acheteur final (Client) par exemple, le vendeur peut s'engager à recouvrer le montant auprès de l'acheteur et à verser ce montant à la banque ;

¹⁰ Causse-Broquet, G. Op.cit.

- **3^{ème} étape** : Lors de la signature du contrat Salam avec le vendeur, la banque peut signer un contrat Salam parallèle (Salam al motawazi) avec l'acheteur, notamment pour se prémunir d'une baisse de prix ;
- **4^{ème} étape** : Ce contrat étant signé, la banque sera tenue de livrer la marchandise même si le vendeur n'a pas honoré son engagement en ne livrant pas la marchandise.
- **5^{ème} étape** : Livraison de la marchandise ;
- **6^{ème} étape** : Paiement par l'acheteur du prix indiqué dans le contrat Salam parallèle, c'est-à-dire le coût de revient auquel s'ajoute une marge.¹¹

Figure 5: Explication du contrat Salam



Source : Smith, H. (2009). Guide de la finance islamique. Paris. Page 12.

2.2.2. Les conditions de validité du contrat Salam

Le contrat Salam doit respecter les conditions suivantes :

- Les marchandises faisant l'objet du contrat doivent être des marchandises courantes (produits agricoles, matières premières ...) dont les unités sont interchangeables ;
- Les marchandises ne doivent pas exister au moment du contrat ;
- L'objet du contrat doit être bien précisé : sa nature, sa qualité, la quantité et le prix ;
- Le délai de livraison ainsi que le lieu de livraison doivent être fixés, dans son contrat avec le vendeur la banque peut en effet demander au vendeur de livrer à une tierce personne ;
- Le prix doit être précisé et payé comptant par le client acheteur.¹²

2.3. Le contrat Ijara (crédit-bail)

Le mot Ijara vient du mot arabe « Oujra » signifiant loyer, appelé « leasing » dans le monde financier moderne. Le contrat Ijara est un contrat de location de biens assorti ou non d'une promesse de vente au profit du locataire, il s'agit d'un contrat équivalent du contrat crédit-bail à moyen et long terme. Il fait intervenir trois acteurs (le client de la banque, locataire de bien, la banque, le fabricant, et le vendeur de bien si le bien appartient déjà au

¹¹ Anass, J. (2020, 15 Juin). « Le contrat : Bai Salam ». Consulté le 04 Aout 2022. In : <https://fr.linkedin.com/pulse/le-contrat-ba%C3%AF-salam-anass-jayed>.

¹² Causse-Broquet, G. Op.cit. Page 65.

Chapitre 2 : La finance islamique ; modes de financement et risques

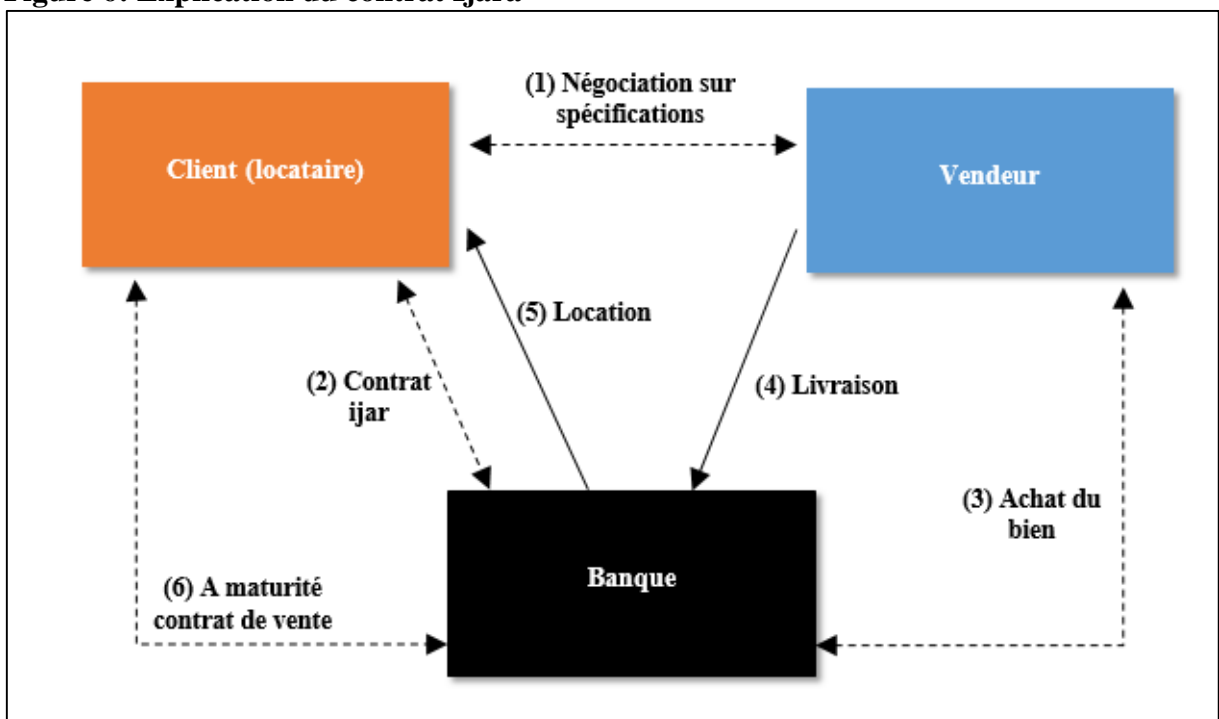
locataire), Les secteurs concernés par ce contrat sont essentiellement : le transport, l'immobilier et l'équipement.¹³

2.3.1. Les étapes de processus de réalisation du contrat Ijara

Afin de réaliser le contrat Ijara il faut suivre es étapes suivantes :

- **1^{ère} étape** : Le client choisi le bien qui lui convient auprès d'un fournisseur/vendeur ;
- **2^{ème} étape** : Le client formule sa demande de financement auprès de la banque (constitution du dossier et durée de remboursement souhaité) ;
- **3^{ème} étape** : Après acceptation du dossier, la banque achète le bien désigné par le client et en prend possession ;
- **4^{ème} étape** : La banque loue le bien au client selon les modalités convenues à l'avance (loyers déterminées et acceptées par le client) ;
- **5^{ème} étape** : Le contrat Ijara permet au client une option d'achat à la fin de la période de location. Ainsi, la location se termine avec le transfert de la propriété légale au client.

Figure 6: Explication du contrat Ijara



Source : Causse-Broquet, G. (2012). *La finance islamique*. RB édition. Page 67.

2.3.2. Les conditions de validité de contrat Ijara

Après le respect des règles de la charia, notamment que l'usage des biens loués soit une activité licite, les conditions suivantes doivent être respectées :

¹³ Causse-Broquet, G. *Op.cit.* Page 66.

- La location doit porter sur des biens durables, non destructibles du fait de l'utilisation ou de la jouissance, par exemple : des biens d'équipement, des bâtiments, du matériel roulant, ...etc. ;
- Les biens remis doivent être en état de marche, selon l'usage normal du bien ;
- Les mentions suivantes doivent être indiquées dans le contrat : le montant du loyer, la périodicité, la date de début de location, la durée de location et le délai de paiement ;
- Le montant de paiement du loyer doit être précisé : soit d'avance soit à terme. ¹⁴

2.4. Le contrat l'Istisnaa (bien à fabriquer)

L'istisnaa est littéralement la commande d'une construction aux termes duquel un client appelé « le Moustasnia » demande au producteur « Sani 'i » de lui construire un ouvrage mobilier ou immobilier. Contrairement au contrat al Salam, cette opération ne nécessite ni le paiement intégral du prix, ni la détermination précise de la date de livraison le plus important dans ce contrat est que le bien puisse être produit.

Donc ce contrat fait intervenir deux parties l'acheteur et le vendeur, ce dernier prend la forme d'un double contrat Istisnaa et fait intervenir trois parties le client de la banque, acheteur d'un bien pour lequel il cherche un financement, la banque et le vendeur. Les deux contrats portent sur le même bien mais sont indépendants, notamment les prix sont différents, l'écart représentant la marge de la banque. ¹⁵

2.4.1. Les étapes de processus de réalisation du contrat l'Istisnaa

La réalisation de ce contrat nécessite le respect des étapes suivantes :

- **1^{ère} étape :** Le client acheteur et le vendeur se concertent pour déterminer les spécifications du bien à réaliser ;
- **2^{ème} étape :** La banque passe un contrat Istisnaa avec le producteur. Dans ce contrat sont précisés les spécifications du bien, la date de livraison, le lieu de livraison et les modalités de paiement ;
- **3^{ème} étape :** La banque et le client acheteur s'engagent par un contrat istisnaa, qui reprend les spécifications du bien à réaliser, la date de livraison et précise les modalités de paiement propres à ce deuxième contrat ;
- **4^{ème} étape :** La banque reçoit livraison du bien, ou plus généralement, directement le client acheteur s'il en a été convenu ainsi. Ce dernier peut alors contrôler la conformité des biens livrés. ¹⁶

¹⁴Causse-Broquet, G. *Op.cit.* Page. 68.

¹⁵ *Idem.* Page 69.

¹⁶ *Idem* Page 70.

Chapitre 2 : La finance islamique ; modes de financement et risques

2.4.2. Les conditions de validité de contrat l'Istisnaa

Le contrat Istisnaa doit respecter les conditions suivantes :

- Le client doit porter sur la réalisation de biens à manufacturer selon les indications de l'acheteur ;
- La banque intervient comme entrepreneur, c'est ce qui justifie sa rémunération, qu'elle intervienne directement ou par l'intermédiaire d'un sous-traitant ;
- Le contrat doit préciser la nature, la quantité, la qualité, et autres spécificités des biens à fabriquer, ceci afin d'éviter le Gharar.

Tableau N° 3: Comparaison des principaux modes de financement

	Financement participatifs		Financement non participatifs			
	Moudharaba	Moucharaka	Mourabaha	Salam	Ijara	Istisnaa
Caractéristique	Partenariat passif	Partenariat actif	Vente=cout + marge	Livraison différée Paiement comptant	Crédit-bail	Financement bien à fabriquer
Parties concernées	L'investisseur (ral-el-mal) : la banque L'entrepreneur (moudharib)	Les partenaires (moucharik) : banque et entrepreneur	-L'acheteur-client -Le vendeur (la banque)	-Le vendeur (emprunteur) -L'acheteur (investisseur) : La banque.et l'acheteur final en cas de Salam parallèle.	-Le propriétaire de la chose louée : la banque investisseuse -Le locataire.	-Le vendeur – fabricant (emprunteur) -L'acheteur (investisseur) : la Banque Et l'acheteur final en cas d-istisnaa parallèle.
Différentes formes	Moudharaba limitée Moudharaba non limitée	Moucharaka définitive Moucharaka dégressive			-Ijara -Ijara wa ilkina	
Versement des fonds par la banque	Au début de l'opération	Au début ou versement différé selon les termes de contrat	Le paiement peut être différé	Paiement comptant	Sans objet	Généralement versement d'acomptes puis paiement progressifs
Rémunération de la banque	PPP selon le % indiqué dans le contrat	PPP selon le % indiqué dans le contrat	Marge lors de revente au client-acheteur	Marge prévue dans le contrat	Loyers prévus dans le contrat	Marge prévue dans le contrat, après paiement des charges
En cas de perte	Banque supporte la perte sauf négligence du moudharib					
Montages éventuels	Moudharaba two tier			Salam parallèle		L'Istisnaa parallèle

Source : Causse-Broquet G. (2012). La finance islamique (2ème éd.). Rb Edition. Page 72.

3. Autres opérations financières islamiques

Ces opérations sont devisées en trois types, les opérations sans contrepartie, les Sukuks et les comptes bancaires.

3.1. Les opérations sans contre partie

En vertu de la charia, les banques islamiques approuvent les prêts sans intérêt, sous la forme de Qard Hassan.

El Qard Hassan, se définit comme un prêt de bienveillance, dont on rembourse le capital à l'échéance mais sans intérêt ni profit ni perte. Il est donné en quantité limitée, pour des périodes courtes et relève des financements de type social : micro-affaires, difficultés personnelles ponctuelle, etc. En ne remboursant que le capital, mais le bénéficiaire pourrait rembourser le principal, majoré des quelques frais de gestion générés par l'opération.¹⁷

Les modalités d'octroi et de remboursement de cette opération sont les suivantes :

- Les fonds peuvent provenir de placement de bienfaisance ou de fonds de la zakat ;
- Les modalités de remboursement sont prévues par les parties au moment de l'octroi du prêt ;
- La banque peut facturer à l'emprunteur des frais de service couvrant les charges administratives, ainsi l'insertion d'une clause d'indexation ;
- Ce prêt peut être transformé en prise de participation au capital de l'entreprise qui empreinte.¹⁸

3.2. Les Sukuks

Les Sukuks ou souvent appelées obligations islamiques, sont des instruments financiers qui permettent de fournir aux sociétés un accès aux marchés de capitaux. Selon l'IIFM (International Islamic Financial Market), le Sukuk est un certificat d'investissement qui pourrait être vu comme étant l'équivalent islamique des obligations conventionnelles avec néanmoins des différences fondamentales.¹⁹

¹⁷ Levy, A. (2012). « *Finance islamique : opérations financières autorisées et prohibées vers une finance humaniste* ». Lextenso éditions. Page 127.

¹⁸ Causse-Broquet, G. *Op.cit.* Page 74.

¹⁹ Conseil déontologique des valeurs mobilières. *Op.cit.* Page 22.

Tableau 4: Distinction entre les Sukuks et les obligations

SUKUK	OBLIGATION
Les actifs sous-jacents titrisés dans une émission de Sukuk doivent être licites au regard de la Sharia.	L'obligation peut être émise pour financer presque n'importe quel type d'activité tant qu'elle est légale dans sa juridiction.
Les détenteurs de titres Sukuk sont liés aux dépenses et aux risques relatifs aux actifs sous-jacents.	Les détenteurs d'obligations ne sont pas concernés par les dépenses et les risques sur les actifs sous-jacents de l'émetteur
Dans les Sukuk, on ne retrouve pas de relation classique « créancier/débiteur » mais les porteurs de Sukuk s'exposent aux risques liés aux actifs titrisés.	Dans une obligation, la relation entre l'émetteur et le souscripteur est quasi identique à celle d'un créancier et d'un débiteur (prêt d'argent) dans laquelle il y a versement d'intérêts (Riba).
Ni le capital, ni le rendement ne peuvent être garantis contractuellement.	Le capital et le rendement sont contractuellement garantis.
Les Sukuk représentent des participations dans des actifs existants et / ou bien définis.	Les obligations représentent des dettes pures dues par l'émetteur.
La vente d'un Sukuk représente en général la vente d'une part d'un actif.	La vente d'une obligation est essentiellement la vente d'une dette. C'est un titre de créance représentatif d'un emprunt.

Source : Maxula Bourse. (2015). Sukuk : Définition Modalités d'émission Législation tunisiennes. Page 2.

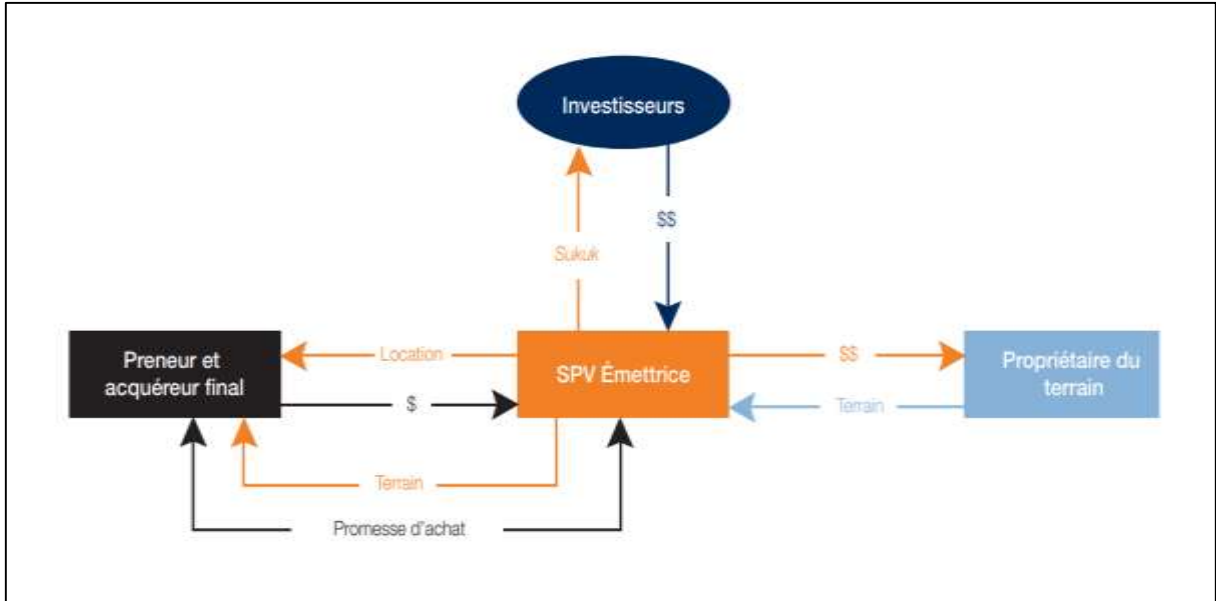
3.2.1. Définition des Sukuks

Le terme « Sukuk » est le pluriel du mot arabe « Sakk ». Ce récent instrument remonte au début des années 2000 et a réussi à atteindre plus de 130 milliards de dollars en volume de transactions en 2011.

Ils permettent de rémunérer un placement en évitant l'usage de Riba. Ainsi, l'investisseur possède une part de propriété dans un actif sous-jacent. En échange, celle-ci lui assure un revenu. Pour cela, la société émettrice doit repérer les actifs destinés à la vente afin de les proposer aux investisseurs Sukuk. Cette opération se réalise avec l'intervention d'une société appelée SPV (Special purpose vehicle). Les investisseurs percevront alors l'usufruit de ces actifs en fonction du prorata de leur investissement.²⁰

²⁰ Les Sukuks. (2022). Financial Islam. <http://fr.financialislam.com/les-sukuk.html>

Figure 7: Explication du Sukuks



Source: Smith, H. (2009). *Guide de la finance islamique*. Paris. Page 16.

3.2.2. Conditions de validité du contrat Sukuk

Elles sont relatives à la transparence et à la divulgation de l'information :

- Transparence de la gestion par l'entité qui en est chargée ;
- Informations à mentionner dans les prospectus de lancement de l'émission : la valeur du bien, la valeur nominale des parts, l'échéance, les profits attendus (non garantis), etc.²¹

3.2.3. Les formes de Sukuk

Les Sukuks sont utilisés en complément d'autres instruments financiers conformes à la charia pour obtenir des rémunérations basées sur la performance des actifs de financement sous-jacents.

3.2.3.1. Sukuk Al-Ijara

Cette forme de Sukuk est très couramment utilisée et est de type Ijara. Certains chercheurs le décrivent comme la structure de Sukuk classique de toutes les autres structures de Sukuk.

Ce formulaire est donc un contrat en vertu duquel une partie a le droit d'acheter et de louer l'équipement requis par le client. Les conditions de location et les tarifs sont convenus à l'avance et le bien reste la propriété du bailleur. Pour ce faire, une société ad hoc (SPV) est constituée et financée pour acquérir le bien. Les propriétaires de Sak sont alors indemnisés par des loyers réguliers perçus par ladite société.

²¹ Causse-Broquet, G. *Op.cit.* Page. Page 77.

3.2.3.2. Sukuk Al-Istisnaa

La deuxième forme de Sukuk est de type l'Istisnaa. Cette dernière est un contrat de vente en vertu duquel une partie s'engage à produire et construire une marchandise ou un bien particulier selon des conditions préétablies et convenues, dont le prix, lui, est fixé à la conclusion du contrat. Cette structure est donc adaptée au financement de grands projets d'aménagement et de développement (barrages, aéroports, routes, autoroutes, etc.).

Selon l'AAOIFI, les Sukuks l'Istisnaa sont des certificats de valeur égale délivrés dans le but de mobiliser des fonds à utiliser pour la production de biens de sorte que les biens fabriqués seront la propriété des détenteurs de certificats²²

3.2.3.3. Sukuk Al-Mourabaha

La troisième forme de Sukuk est de type Mourabaha. Contrairement aux autres formes, elle est la moins utilisée. Le terme "Mourabaha" est communément compris comme faisant référence à un accord contractuel entre un financier (vendeur) et un client (acheteur) par lequel le financier offre à un client un actif ou un produit spécifié contre de l'argent.

Selon l'AAOIFI, les Sukuks Al-Mourabaha sont définis comme étant des certificats de valeur égale délivrés dans le but de financer l'achat de biens par le biais de la Mourabaha afin que les détenteurs du certificat deviennent les propriétaires du produit de celle-ci.²³

3.2.3.4. Sukuk Hybride

La quatrième forme de Sukuk désigne les Sukuks hybrides. Ce sont des Sukuk à taux hybride basés sur des combinaisons d'actifs. Il s'agit d'un type de Sukuk dans lequel le pool d'actifs sous-jacent se compose de deux contrats financiers islamiques ou plus. Cela signifie donc, que ce type de Sukuk nécessite plusieurs sous contrats.

3.2.3.5. Sukuk Al-Moucharaka

La cinquième forme de Sukuk est Sukuk Al-Moucharaka. La popularité de cette structure a récemment diminué depuis que l'utilisation des engagements d'achat a été critiquée par l'AAOIFI en 2008.

Un contrat « Moucharaka » est un accord de partenariat dans lequel chaque partenaire apporte une partie du capital pour mener à bien le projet. Ce don peut être fait en nature ou en espèces.

²²Berrekchi Berrahma H., Radief N. Et Kouadri.K (2021, 12. 22). « *Le rôle des Sukuk islamiques dans le financement du développement économique -Bourse Malaisienne-*. Tipaza : *Bulletins des Recherches Scientifiques* », Vol. 9, N 2. Page 395.

²³ Berrekchi Berrahma H., Radief N. Et Kouadri.K *Op.cit.*

3.2.3.6. Sukuk Al-Salam

La sixième forme de Sukuk est le Sukuk Al-Salam. En effet, celui-ci représente un accord de vente à crédit inversé c'est-à-dire que l'acheteur paie aujourd'hui et reçoit les actifs plus tard. Ce type de Sukuk, fait donc référence aux actifs dans le processus de production ou de fabrication.

Pour être conforme à la charia, l'objet de la vente doit exister pour que la vente soit valide. Le vendeur doit en être propriétaire et l'actif doit être authentique.

3.2.3.7. Sukuk Al-Wakala (contrat d'agence)

La septième forme est le Sukuk Al-wakala. Le terme « wakala » fait littéralement référence à un contrat dans lequel une partie délègue certaines de ses responsabilités à une autre partie pour agir en son nom. Un contrat wakala est donc en quelque sorte comme une relation d'agence en finance classique. Par conséquent, la structure de Sukuk Al wakala est inspirée par cette dite relation.

3.2.3.8. Sukuk Al-Moudaraba

La huitième et dernière forme est Sukuk al-Moudaraba. Ce type de Sukuk est littéralement appelé « Sukuk d'investissement », ils représentent des certificats de valeur égale qui sont émises et vendues aux investisseurs.

Ainsi, ces Sukuks définissent comme des titres de participation (ou de propriété) qui représentent des projets ou des activités qui se basent selon les principes de la Moudaraba.

En définitive, on peut dire selon le rapport d'IFSB (2019) que le Sukuk al-Mourabaha est le plus sollicité. De même on peut dire que les Sukuks al-Salam sont les moins sollicités.²⁴

3.3. Les types de Sukuk

On distingue deux types d'émission de Sukuks :

- **Souverain** : Emis par un Etat ;
- **Corporate** : Emis par une société ou une banque.

3.4. Les comptes bancaires islamiques

Les ressources des banques comprennent certains éléments tel que le capital, les profits non distribués, les fonds de la zakat et les comptes de dépôt. Ces comptes de dépôts peuvent être des comptes courants, des comptes d'épargne, des comptes d'investissement ou des comptes chèques.

²⁴Djoufouet, F. (2021, 15 mars). « *Le Sukuk : les obligations islamiques. Finance de demain* ». Consulté le 17 Aout 2022. In : <https://financededemain.com/le-sukuk/>.

3.4.1. Les comptes courants islamiques

Les personnes physiques ou morales disposent du droit de déposer des fonds dans des comptes courants « Wadia ». Les obligations et les droits du client ainsi que de la banque sont citées ci-dessous :

3.4.1.1. Pour le client

- Dispose du droit de retirer son argent quand l'envie ou le besoin lui prend ;
- Aucune rémunération n'est perçue et la banque ne prélève aucun frais de gestion ;
- Ces dépôts à vue ne rapportent pas d'intérêt au vu de l'absence de risque.

3.4.1.2. Pour la banque

- Exige et veille à ce qu'un solde soit toujours positif ;
- Aucune rémunération n'est versée ;
- Bénéficie des revenus tirées des placements des fonds déposés et supporte les éventuelles pertes.

3.4.2. Les comptes épargnes

Les comptes épargnes sont des comptes à terme basés sur le principe de participation. Leur but principal est d'encourager les gens intéressés par la finance islamique à épargner. Ces comptes sont prévus pour conserver la somme à terme, sans percevoir d'intérêt. Les modalités de fonctionnement sont les suivantes :

3.4.2.1. Pour le client

- Aucun intérêt n'est perçu ;
- S'il désire retirer son dépôt, celui-ci doit prévenir la banque car le délai de préavis est précisé au préalable ;
- Aucun contrôle sur la façon dont la banque gère les fonds.

3.4.2.2. Pour la banque

- Gérer les fonds des clients contre des frais de gestion ;
- A la responsable (en cas de négligence) dans la manière de gérer les fonds ;
- Verse une partie de son résultat selon le taux de répartition convenu et le solde moyen du compte.²⁵

3.4.3. Les comptes d'investissement

Ce sont des comptes bloqués, représentent la première ressource pour une banque islamique. Leurs modes de fonctionnement est tout à fait conforme aux principes de la charia puisqu'ils sont basés sur le principe du PPP et associent le facteur capital et le facteur

²⁵ Causse-Broquet, G. *Op.cit.* Page 79.

travail.²⁶ Dans ce type de compte, le client autorise à la banque à investir les fonds dans un projet, la durée de dépôt est de trois (3) mois à plusieurs années renouvelable. Les fonds sont collectés dans ces comptes à travers les techniques de Moudaraba et Moucharaka.

On distingue deux types de compte d'investissement :

3.4.3.1. Les comptes standards

Les comptes standards ou comptes non restreint, sont des comptes à terme, destiné à des particuliers nationaux, des personnes exerçant des professions libérales ainsi des très petites, petites et moyennes entreprises. Son fonctionnement est basé sur le principe de PPP et le concept islamique Moudaraba, dont la banque intervient successivement comme Moudarib, puis comme rab-el-mal, ce compte est moins risqué pour le client puisque l'investissement porte sur plusieurs opérations.²⁷

3.4.3.2. Les comptes affectés

Les comptes affectés ou les comptes restreint, sont des comptes limités, ou les déposants imposent des restrictions sur l'utilisation des sommes confiées, donc les banques ne peuvent pas mélanger les fonds des déposants avec le reste de ces ressources.

3.4.4. Les comptes chèques

Sont des comptes de transaction, ouvert aux personnes physiques répondant à des besoins personnels, aux personnes exerçant une activité professionnelle et aux personnes morales de droit privé à but non lucratif, le compte chèque permet à son détenteur de gérer les transactions quotidiennes, recevoir les dépôts et payer les différents engagements. Le solde est principalement créditeur la banque peut accepter des dépassements occasionnels à condition de régler la somme au débit dans les délais.

²⁶ Causse-Broquet, G. *Op.cit.* Page 79.

²⁷ *Idem.* Page 80.

Section 2 : Les modes de la finance islamique : Risques, avantages, inconvénients et principes

Malgré le développement remarquable de l'activité des fenêtres islamique soit dans les banques conventionnelles ou islamiques, cette dernière reste toujours un sujet de discussion dans certains pays. Dans cette section nous allons présenter les risques liés à cette finance ainsi que ces avantages et inconvénients.

1. Les risques liés à la finance islamique

La banque islamique est présentée comme un portefeuille à risque comme toutes les autres banques. Les institutions financières islamiques sont caractérisées par certains risques associés à leurs obligations de se conformer à la charia. En conséquence, les banques islamiques sont exposées non seulement aux risques de la banque traditionnelle, mais également aux risques inhérents à leurs modes de fonctionnement particuliers. Cependant, on distingue des risques génériques et des risques spécifiques aux banques islamiques.

1.1. Les risques génériques

Ce sont les risques partagés avec les autres banques conventionnelles (les risques de toute activité bancaire). On distingue le risque de crédit, de liquidité, de marché et le risque opérationnel.

1.1.1. Le risque de crédit

Le risque de crédit est l'un des risques les plus importants pour les banques dont l'activité principale est l'intermédiation. Il est défini comme le risque potentiel qu'une contrepartie ne respecte pas tout ou une partie de ses obligations selon les termes du contrat de la banque. C'est-à-dire que la contrepartie ne puisse pas exécuter pleinement ses obligations à la date prévue.

Les banques islamiques sont également exposées au risque de crédit et les facteurs qui augmentent ce risque comprennent :

- Les modes de financement basé sur le PPP, ainsi que ceux basés sur les opérations achat ou vente, car les contreparties de ces banques ne disposent généralement pas de systèmes d'information élaborés, standardisés, et d'expérience de la vie des affaires ;
- La prohibition de l'intérêt ne permet pas aux banques islamiques de rééchelonner les dettes sur la base d'une marge renégociée, ce qui fournit à leurs clients sans scrupule un encouragement à être défaillants ;
- L'utilisation limitée des instruments de couverture des risques.²⁸

²⁸ Causse-Broquet, G. Op.cit.

1.1.2. Le risque de liquidité

Le risque de liquidité peut se définir comme l'incapacité de la banque à répondre à ses obligations envers les déposants, c'est-à-dire l'incapacité de la Banque à lever des fonds dans des conditions normales de marché en empruntant ou en vendant des actifs financiers. Ce risque pour les institutions islamiques peut être vu sous trois formes : risque d'excès de liquidité, risque de non disponibilité des actifs liquides pour faire face à des engagements du passif, et risque des coûts élevés de levée de fonds.

Le risque de liquidité est apparu dans les banques islamiques en raison :

- Du risque de retrait massif de liquidité qui résulte de l'incapacité des banques à gérer la liquidité ;
- Du risque de crédit, qui résulte du problème des banques dans la gestion du financement ;
- Du risque de décalage actif-passif, les risques d'échéance et de la nature des contrats compatibles avec la Charia ;
- De l'accessibilité limitée du marché de l'argent conforme aux principes de la Charia et le marché interbanque ;²⁹
- Contrairement aux banques traditionnelles, les banques ne peuvent pas reconstituer d'urgence les prêts à intérêt auprès de la banque central ou d'autres institutions financières.

1.1.3. Le risque de marché

Le risque de marché est le risque découlant d'événements imprévus qui affectent la valeur d'un actif, cela signifie que les rendements peuvent être inférieurs aux attentes. Les facteurs qui la déterminent sont variés, et ils peuvent se combiner et avoir des effets différents selon le type d'opération réalisée. Il se subdivise en risque de taux, risque de change et risque de variation de prix.

Le risque le plus important pour les banques conventionnelles est le risque de taux contrairement aux banques islamiques ou ses transactions ne sont pas basées sur le risque d'intérêt.

Le risque de taux de change apparait lorsqu'une partie des revenus ou des avoirs et engagements de la banque sont libellés en devise étrangère, par conséquent tous les contrats

²⁹ A.G.M.A.B.O. (2018, 20 décembre). « *Les déterminants du risque de liquidité dans les banques islamiques : cas de la région MENA* ». Science directe. Consulté le 19 août 2022. In : <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S2214423418300644>.

financiers islamiques sont potentiellement exposés aux variations de ce taux de change dès lors qu'ils sont libellés en devise étrangère.

Le risque de prix est souvent présent lorsque la banque tient le rôle d'actionnaire ou de capital-risqueur comme le cas de contrat Moucharaka et Moudaraba. Ainsi, les risques de marché sont présents dans tous les contrats islamiques dont les sous-jacents ont une valeur volatile, c'est le cas des contrats Mourabaha pouvant porter sur différents produits et matières premières, c'est aussi le cas des contrats Ijara portant sur un bien de propriété de la banque, dont la valeur de marché est variable et sur lequel un loyer est exigé.³⁰

1.1.4. Le risque opérationnel

Le risque opérationnel est classé comme le deuxième risque le plus dangereux auquel sont confrontés les gestionnaires de risques dans les institutions financières islamiques. Il peut être défini comme le risque de perte directe ou indirecte due à des défaillances des processus internes, des personnes et de la technologie ou des événements externes.

La banque islamique est confrontée à un risque opérationnel pour les raisons suivantes :

- La non-standardisation de la plupart des produits bancaires ;
- La complexité de la gestion des produits basés sur le 3P ;
- L'inexpérience du personnel des Banques islamiques ;
- L'inexistence de systèmes d'information de gestion et de logiciels adaptés ;
- Le risque de fraude des emprunteurs qui peuvent toujours dissimuler leurs bénéfices.

1.2. Les risques spécifiques aux banques islamiques

Outre les risques communs partagés avec les institutions financières traditionnelles, les institutions financières islamiques encourir un ensemble spécifique de risques liés à la nature même de la banque islamique et à la spécificité des produits financiers islamique. Par conséquent, six risques spécifiques peuvent être identifiés : le risque religieux ou risque de non-conformité aux principes de la législation islamique, Le risque commercial translaté (déplacé), le risque d'investissement spécifique, risque de marge, risque fiduciaire et le risque juridique.

1.2.1. Le risque religieux ou de non-conformité aux principes de la charia

C'est l'un des risques les plus fréquents, il vient du fait que les sharias board doivent avaliser les opérations bancaires, ce qui expose les banques islamiques au risque de divergence des interprétations de la loi musulmane pour les produits et les contrats qu'elles conçoivent.

³⁰ Jouaber-Snoussi, K. (2012). « *La finance islamique* ». Paris : éditions la découverte. Page 50.

Ce risque peut être aussi le résultat d'un conflit entre ces règles et les réglementations bancaires locales. Il se manifeste également par une possibilité de disqualification ex post par une autorité religieuse de transactions considérées a priori comme islamique.³¹

Ce risque religieux est difficile à circonscrire en l'absence de normes religieuses intégralement et universellement reconnues, il entraîne donc un risque de perte de confiance du public envers la banque qui ne respecte pas la charia.

1.2.2. Le risque commercial translaté

Également appelé risque commercial déplacé, il est défini par IFSB comme étant un risque résultant d'actifs gérés pour le compte de titulaires de comptes d'investissement, causé par la volatilité des revenus est à supporter par les actionnaires ou la banque islamique elle-même.³²

L'AAOIFI (1999) identifie ce risque comme étant la probabilité que la banque ne soit pas capable de faire face à la concurrence des autres banques (conventionnelles et/ou islamiques) à cause d'un taux de rendement faible sur les comptes d'investissements islamiques.³³

Le risque commercial translaté naît alors du fait que la banque islamique, par crainte d'une crise de liquidité et pressée par la concurrence en matière de placement en provenance notamment des banques conventionnelles, s'efforce d'offrir des taux de rentabilité compétitifs à ses déposants, au détriment de ses actionnaires dont les bénéfices seront ponctionnés.³⁴

1.2.3. Le risque d'investissement spécifique

Les banques islamiques financent des projets selon le principe de partage de profits et de pertes, par conséquent, le risque d'investir dans ces projets découle des choix d'investissement de la banque, car en investissant du capital, la banque supporte le risque de perdre son apport, qu'elle partage avec les déposants.

1.2.4. Le risque de marge

Le risque de marge est équivalent au risque de taux d'intérêt traditionnel, il correspond à la perte de capital sur les titres à revenu variable. Ce risque apparaît en cas d'asymétrie des échéances des éléments de l'actif, du passif et/ou de l'hors-bilan, ce dernier est spécifique aux produits de financement par dette.

³¹Jouaber-Snoussi, K, *Op.cit.* Page 56.

³² El Marzouki A. et El Hajel Y. (2019). « *La gestion des risques spécifiques des banques islamiques* ». Moroccan Journal of Entrepreneurs hip, Innovation and Management, 4(1), 1-16. Consulté le 22 aout 2022. In : <https://doi.org/10.48396/IMIST.PRSM/mjeim-v4i1.16000>.

³³ Ellesk F. et Ouazzani A. (2019). « *Les risques dans le système financier islamique* ». Finance & Finance Internationale, 0(16). Consulté le 22 aout 2022. In : <https://revues.imist.ma/index.php/FFI/article/view/17026>.

³⁴ Jouaber-Snoussi, K, *Op.cit.* Page 58.

Les IFI utilisent des taux d'intérêt de référence pour déterminer le prix des différents instruments financiers. Dans un contrat Mourabaha, la marge bénéficiaire est déterminée en ajoutant une prime de risque au taux de référence généralement le LIBOR. La nature des actifs à revenu fixe signifie que la marge est fixe pour la durée du contrat. Par conséquent, le taux de marge fixé dans le contrat Mourabaha ne peut pas être ajusté si le taux de référence change. Aussi, les banques islamiques doivent faire face aux risques posés par les variations des taux d'intérêt.

1.2.5. Le risque fiduciaire

Le risque fiduciaire est défini par L'AAOIFI comme le risque que les clients perdent confiance en leur banque suite à la non-conformité, avérée ou suspectée, de ses opérations avec les principes de la finance islamique ou du fait d'une mauvaise gestion des fonds. Ce dernier est lié au taux de rendement faible qui peut être interprété par les déposants ou les investisseurs comme étant un manquement au contrat d'investissement ou comme signe d'une mauvaise gestion des fonds par la banque.

1.2.6. Le risque juridique

C'est le risque le plus redoutable, il s'agit d'un risque d'exploitation pour la banque. Il résulte de la complexité économique et juridique des contrats de financement et des opérations d'investissement participatives. Plusieurs facteurs peuvent être à l'origine d'un risque juridique pour les IFI, elle doit de ce fait respecter la réglementation en vigueur pour exercer son activité.

Ce dernier se matérialise par le manque d'uniformisation des contrats correspondant aux différents produits et l'existence de son cadre juridique hétérogène ne facilite pas la résolution des conflits potentiels et vient exacerber les risques juridiques inhérents aux engagements contractuels des banques islamiques.³⁵

1.3. Les risques liés aux modes de financement islamiques

Chaque mode de financement est différent, ce qui signifie qu'ils entraînent des risques différents, c'est ce que nous expliquerons dans les points suivants :

1.3.1. Le financement Mourabaha

La Mourabaha est un mode opératoire très risqué, pouvant mener soit à une non-conformité du produit aux prescriptions de la charia islamique ou à des cas de fraudes suite

³⁵Jouaber-Snoussi, K, Op.cit. Page 55

Chapitre 2 : La finance islamique ; modes de financement et risques

aux contrats agences entre la banque et son client, ceci dit plus les banques utilisent le produit Mourabaha plus l'actif pondéré des risques opérationnels est important.³⁶

Ce contrat présente un risque de contrepartie élevé en raison de la mauvaise performance des partenaires. Par exemple dans la première phase, la banque s'expose à un risque de contrepartie sur la livraison du bien acquis pour le compte de son client. Une fois le bien acheté, elle s'expose au risque que le bénéficiaire du contrat ne le reprenne pas, dans la dernière phase du contrat Mourabaha le bien est revendu avec échelonnement du paiement, un risque de crédit est alors perceptible à ce stade et expose la banque à la probabilité de défaillance de sa contrepartie.³⁷

Le risque de marge de la Mourabaha est minime car il implique généralement le court terme. Cependant, il est accentué par les instruments à long terme à taux fixe.

Les risques spécifiques que les institutions financières supportent lorsqu'elles prêtent par Mourabaha sont essentiellement :

- Les aléas relatifs aux fluctuations du prix des biens et des services entre l'achat et la vente au client, inhérents à tout contrat de marchandises (détérioration, mauvaise qualité, retards dans les délais de livraison...);
- Le défaut de paiement du client ;
- La défaillance de la dernière minute du client qui peut renoncer à l'achat du bien objet de la transaction.³⁸

1.3.2. Le financement Moucharaka

Les banquiers islamiques considèrent la Moucharaka et la Moucharaka dégressive comme présentant plus de risques car ces modes portent généralement sur des engagements à long terme. La banque ne sera pas responsable si le partenaire enfreint quelconque des dispositions de la Moucharaka, s'il y ait eu négligence grave dans le traitement du dossier des cas de mauvaise foi, de dissimulation, d'abus de confiance et d'autres actes similaires.

1.3.3. Le financement Moudaraba

Le contrat Moudaraba a le même sens de variation que le risque de crédit, et le sens contraire de la variation des risques opérationnels. On peut expliquer ceci par le fait que la

³⁶ El Attar, A. & Atmani, M. (2015, septembre). La gestion des risques des produits financiers islamiques : Essai de modélisation (No 04). Consulté le 24 août 2022. In : <https://docs.google.com/viewerng/viewer?url=https://revues.imist.ma/index.php/DOREG/article/viewFile/15197/8466>.

³⁷ Jouaber-Snoussi, K, Op.cit. Page 49.

³⁸ Chaib, A. (S. d.). La finance islamique entre, opportunisme et pragmatisme (mémoire). Université Mouloud MAMMARI de Tizi Ouzou. Consulté le 25 août 2022. In : https://www.academia.edu/8532184/Option_Monnaie_Finance_Banque_Sous_la_direction_de_Elabor%C3%A9_par_Docteur_Rachid_BOUDJEMA_Abdelhakim_CHAIB_Devant_le_jury_compos%C3%A9_de.

Moudaraba contient un risque de contrepartie, et donc une prise de risque par la banque en finançant des clients moyennant ce contrat, ce qui devrait agir vers la hausse sur les actifs pondérés des risques crédits, tout en réalisant plus de profit.³⁹

Lorsque la banque est Moudharib, toute perte résultant d'une mauvaise gestion des fonds sera supportée par les clients investisseurs de la banque. L'établissement financier sera néanmoins tenu responsable des déficits résultant d'une mauvaise gestion dans l'hypothèse où il aurait été négligent dans le choix du tiers-Moudarib. Sa principale sanction sera la dégradation de son image auprès du public.

Lorsque le client est Moudharib, et afin de réduire le risque d'un partenariat passif, la banque se réserve le droit de superviser la gestion de l'opération entreprise par le Moudarib, ce qui nécessite une connaissance plus ou moins approfondie des projets dans lesquels les fonds sont investis.⁴⁰

1.3.4. Le financement Istisnaa

La méthode de financement Istisnaa présente plus de risque de crédit que la méthode de financement différé, ce qui peut se produire lorsque la valeur du produit est connue pour être incertaine à la fin du contrat. La contrepartie peut ne pas être en retard pour la livraison, ce qui peut être dû à divers raisons, il arrive par exemple, dans le cas d'un défaut de production d'un produit commandé, que même si les marchandises sont livrées à temps, il existe encore une incertitude sur le prix du contrat, ce qui peut affecter le taux de retour.

En ce qui concerne le risque de taux de marge, le financement Istisnaa est très élevé, une des raisons qui explique ceci est que ce genre d'instruments se caractérise le plus souvent par une longue maturité, cela est particulièrement vrai pour les projets liés à l'immobilier, chaque changement de taux de marge expose ce contrat à des risques.

Les banques commercialisant les contrats de type Istisnaa réalisent évidemment plus de profit l'Istisnaa, et disposent de moins d'actifs pondérés de risques opérationnels⁴¹.

1.3.5. Le financement Salam

L'usage bancaire du Salam, n'est pas exempt de risques. Les banquiers font attention surtout aux circonstances suivantes qui tournent essentiellement autour du risque de contrepartie :

- Le retard/défaut de livraison du bien à la date convenue selon la qualité et la quantité spécifiées dans le contrat causera des problèmes d'écoulement du bien sur le marché et

³⁹ El Attar, A. & Atmani, M. *Op.Cit.* Consulté le 25 Aout 2022.

⁴⁰ Chaib, A. *Op .Cit.* Consulté le 25 Aout 2022.

⁴¹ Abdelilah EL ATTAR & Mohammed Amine ATMANI. (2015, septembre). « *La gestion des risques des produits financiers islamiques* » : Essai de modélisation (No 04).

mènera à un manque à gagner flagrant pour la banque qui s'interdit en plus à l'application des intérêts de retard ;

- Quand le Salam est adossé à un Salam parallèle le défaut ou le retard de livraison par le vendeur est susceptible d'engager la responsabilité de la banque envers le deuxième acheteur. La banque devra, donc rembourser le prix et dédommager le 2^{ème} acheteur ou acheter un bien similaire pour honorer le deuxième contrat. Ce retard posera aussi un risque de réputation pour la banque ;
- Dans le cas d'un contrat agricole, le risque de contrepartie peut être dû à des facteurs climatiques par exemple dépassant la volonté du client.⁴²

1.3.6. Le financement Ijara

Dans le contrat Ijara, la banque islamique supporte le risque du propriétaire car elle reste propriétaire du bien loué, en effet, dans la finance classique, le locataire doit continuer à payer même si le bien loué est le locataire devient impropre à l'usage (destruction, vol, etc.), mais dans la finance islamique le client est dégagé de l'obligation de payer le loyer et le client n'est plus obligé de continuer les paiements.

C'est la raison pour laquelle la banque tend à se protéger contre le risque de voir la chose louée détruite (et donc de ne plus être revendue pour des raisons indépendantes de la volonté du client) en obtenant l'engagement du client à utiliser la chose louée conformément à des conditions convenues à l'avance, et en se réservant le droit d'inspecter la chose louée de manière périodique afin de vérifier que le client respecte son engagement.⁴³

1.4. La gestion des risques liés à la finance islamique

La gestion des risques occupe une place très importante dans le système bancaire, qu'il soit traditionnel ou islamique, c'est pourquoi un nombre des outils de gestion des risques des banques islamiques sont issus de toutes les techniques développées dans la finance traditionnelle. Parallèlement, ils développent également des technologies adaptées à leurs besoins spécifiques.

Il existe de nombreux types d'outils et de moyens de gestion des risques de la finance islamique à savoir :

1.4.1. La gestion des risques génériques

Dans le cas de la gestion des risques génériques, les moyens utilisés en finance conventionnelle sont très souvent repris en finance islamique, à l'exception de ceux qui ne soient pas conformes à la Charia (tel est le cas de certains produits dérivés).

⁴² Iqra Finance. (2019, 19 mars). Salam. Consulté le 26 aout 2022. In : <https://iqra-finance.com/salam/>.

⁴³ *Idem*.

Ces moyens peuvent être :

- La diversification des portefeuilles d'investissement (pour une plus grande répartition des risques) ;
- La définition de critère d'évaluation et d'octroi de crédits ;
- L'élaboration d'un système de gestion et d'identification des besoins de liquidité (notamment, du fait qu'en finance islamique, il est interdit de faire appel aux prêts avec intérêt et à la titrisation bancaire) ;
- L'adoption d'une veille financière au sein des institutions financières islamiques, etc.⁴⁴

1.4.2. La gestion des risques spécifiques

Les risques spécifiques peuvent être gérés par l'utilisation de certains moyens, tels que :

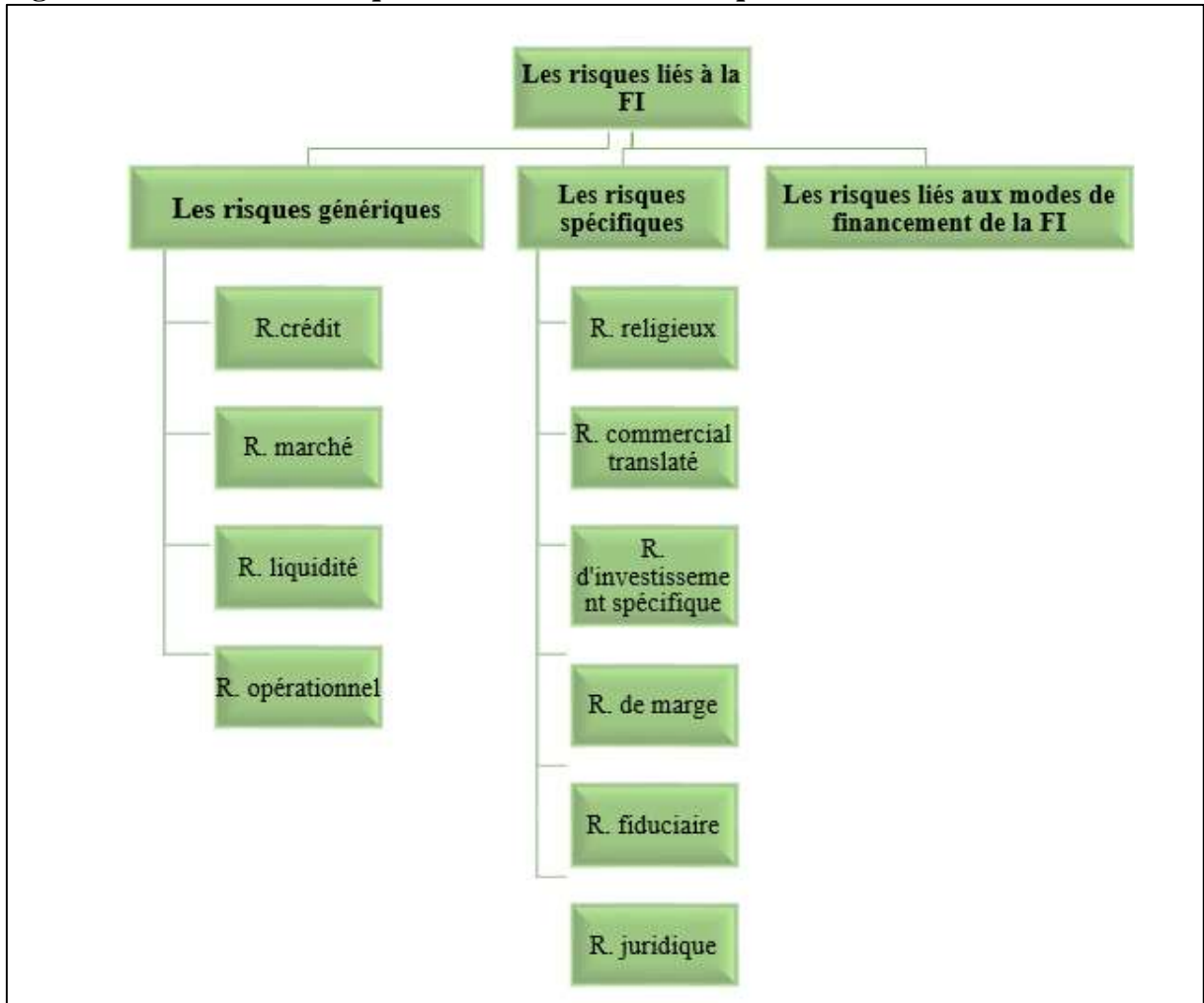
- L'élaboration de système de contrôle et de la surveillance plus rigoureuse dans les Sharia boards ;
- La certitude de l'adéquation des contrats aux principes de la Charia avant leur signature ;
- La détermination d'un niveau approprié des soldes de réserve de taux de rendement et d'investissement ;
- La mise en place d'un système pour gérer les attentes des actionnaires et des titulaires de comptes d'investissement.

Les principes et techniques de gestion des risques s'inspirent de normes émises par les normalisateurs internationaux de la finance conventionnelle (Comité de Bâle, OICV, ...) et/ou de la finance islamique (AAOIFI et Conseil des services financiers islamiques "IFSB") codifiés par le régulateur local sous forme de réglementation prudentielle.⁴⁵

⁴⁴ Ellesk F. et Ouazzani A. (2019). « *Les risques dans le système financier islamique* ». Finance & Finance Internationale, 0(16). Consulté le 28 août 2022. In : <https://revues.imist.ma/index.php/FFI/article/view/17026>.

⁴⁵ Fatimi. K (2022) « *Les risques encourus par les institutions financières participatives et conventionnels entre similitudes et convergences* », Revue Internationale des Sciences de Gestion « Volume 5 : Numéro 2 ».P. 650.

Figure 8: Les différents risques liés à la finance islamique



Source : schéma établi par nous-même

1.5. Les dispositifs de garantie en finance islamique

Les dispositifs de garantie sont introduits pour réduire le risque bancaire, mais sans dénaturer la nature éthique et les principes de partage des risques qui sous-tendent la finance islamique.

1.5.1. La réduction du risque de crédit

Pour se prémunir contre le risque de crédit plusieurs garanties sont à noter :

1.5.1.1. La garantie d'un tiers (la garantie avec ou sans recours)

Le garant peut ou non avoir recours au débiteur (c'est-à-dire l'acheteur ou le locataire) et la garantie peut être d'une durée déterminée et d'un montant limité, sans qu'aucune contrepartie ne soit reçue par le garant. Toutefois, un recours doit d'abord être fait contre le

débiteur, puis contre le garant, à moins qu'une option ne soit prévue pour faire un recours contre soit le débiteur, soit le garant.⁴⁶

1.5.1.2. Hamish jiddiyah (HJ)

Hamish jiddiyah veut dire littéralement « la marge de sérieux », et il caractérise un dépôt de garantie versé par une partie avant la conclusion d'un contrat d'échange tel que la vente et la location, pour son engagement dans le contrat envisagé. Si la partie ne parvient pas à conclure le contrat, l'autre partie peut utiliser le dépôt pour couvrir les pertes éventuelles.⁴⁷

1.5.1.3. L'actif alloué

Les actifs loués sous l'Ijara agissent comme des gages et peuvent être saisis par le bailleur en cas de défaillance du preneur/locataire.

1.5.1.4. L'Urbun (des arrhes)

L'urbun est un contrat qui permet à l'acquéreur d'un bien de payer une prime avant de prendre possession de celui-ci. Une fois la vente conclue, cet acompte sera déduit du prix final du bien. Dans le cas contraire, il sera transmis au vendeur en cadeau ou don.

Cette pratique était interdite par les juristes classiques pour des raisons de tradition prophétique et de Gharar puisqu'aucun délai précis n'est fixé pour compenser le vendeur, qui ne devrait pas avoir à attendre indéfiniment pour que l'acheteur exécute la vente. Toutefois, au vu des doutes entourant la « chaîne de narration », l'Académie du Fiqh (l'organisme juridique international le plus prestigieux) a décidé de déclarer permmissible la vente avec versement d'acompte. Cette décision finale a été annoncée à Brunei en 1993.⁴⁸

1.5.1.5. Le gage d'actif nantis : (Nantissement d'actifs en garantie)

C'est le même principe du gage classique, à l'exception de quelques conditions qui sont incontournable, en finance islamique pour qu'un bien soit acceptable comme gage. Parmi ces conditions nous citons :

- L'actif gagé doit être un actif qu'on peut acquérir et vendre légalement et qui est spécifiable, livrable et non encombrant ;
- Le gage doit être légalement exécutoire. L'actif engagé peut être un actif sous-jacent ou tout autre actif appartenant au client ;
- L'obligation de recueillir l'accord du propriétaire du bien qui fera l'objet de gage ;

⁴⁶ Islamic financial services board. (2013). IFSB-15 norme d'adéquation des fonds propres révisée pour les institutions offrant des services financiers islamiques (à l'exception des assurances islamiques (takaful) et organismes de placement collectif islamiques). Page 65.

⁴⁷ Hamish jiddiyah. (2022). CIMA. Consulté le 28 aout 2022. In : <https://www.cimaglobal.com/Qualifications/Islamic-finance-qualifications/Islamic-finance-resources/Glossary-A-Z/Hamish-jiddiyah/>.

⁴⁸ Douar, B. Et Arkoub, O. (2015). « Application et innovation en ingénierie financière islamique ». Université de Sétif. Page 113.

- L'emprunteur peut autoriser l'établissement financier en tant que bénéficiaire du gage à vendre l'actif et à compenser le montant dû avec les revenus de vente sans recours au tribunal ;
- Lorsque le gage est liquidé et que le résultat de la liquidation est supérieur à la créance détenue par l'établissement financier, l'excédent doit être restitué au propriétaire.⁴⁹

1.5.2. Les garanties contre le risque de réputation

Ce risque va au-delà des banques elles-mêmes et pourrait perturber l'industrie financière islamique. Pour ne rien arranger, il serait très difficile de restaurer l'image de la banque, même quelques années après. La confiance des marchés est donc primordiale pour le développement de ces financements qui se veulent « équitables ».

Le problème de la couverture de ce risque est qu'il est difficile à identifier et à mesurer. Les institutions financières islamiques doivent veiller à ce que leurs valeurs, telles que l'intégrité et la loyauté envers les principes de la charia, soient diffusées aussi largement que possible. La formation d'un personnel qualifié et spécialisé reste donc un défi majeur.

2. Les avantages de la finance islamique

La finance islamique jouie d'avantages particuliers dont la finance conventionnelle ne dispose pas. Ces différents principes lui permettent d'attirer de plus en plus de monde, que ce soit des musulmans ou encore des non musulmans venant de pays non musulman également.

2.1. La finance islamique basée sur des valeurs éthiques

Aujourd'hui, l'Islam est la religion qui croît le plus vite dans le monde. Ajoutés à cela, les problèmes géopolitiques (Stigmatisation des musulmans avec l'attentat du World Trade Center, les tensions Israélo-palestiniennes, la Guerre d'Iraq), ont accentué l'antagonisme des musulmans envers le système capitaliste. Ainsi, une partie de la population ne veut plus utiliser les services issus des banques conventionnelles.

Toutefois, la finance islamique n'est pas exclusivement réservée aux pays musulmans et aux musulmans. Il ne faut pas négliger les non musulmans qui sont très intéressés par la valeur morale et les garanties moins risquées que prônent la finance islamique à l'inverse de la finance conventionnelle.

Les investissements ne doivent avoir lieu que dans des activités jugées licite « Hallal ». Le Royaume-Uni en ait le parfait exemple. Aujourd'hui, les banques islamiques britanniques ont enregistré une hausse de la clientèle non musulmane ».

⁴⁹ Chaib, A. (2013). « *La finance islamique, entre opportunisme et pragmatisme* » (Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de magistère en Sciences Economiques). Université Mouloud Mammeri de Tizi- Ouzou. Page 63.

Chapitre 2 : La finance islamique ; modes de financement et risques

La finance islamique est souvent associée à la finance éthique. Selon la charia, l'homme musulman doit trouver un équilibre entre son but personnel et l'intérêt des autres personnes.

Le livre écrit par Michel Dion confirme les valeurs morales et éthiques de la finance islamique : « Les musulmans doivent chercher à gagner des surplus, dans la mesure où ils ont reçu des talents à faire fructifier. Mais les surplus doivent être utilisés non pas pour l'élévation de soi, mais pour des buts socialement responsables qui plaisent à Allah ».

2.2. Une finance rassurante

La finance islamique représente une technique de financement fondée sur la participation. Le principe des « 3 P » (Partage des Profits et des Pertes) est fondamental dans les opérations bancaires islamiques. De plus, c'est ce qui différencie la finance islamique de la finance conventionnelle.

En effet, les banques interviennent dans une relation de partenariat avec un entrepreneur. Les banques ont une responsabilité importante dans la gestion des fonds.

En comparant le mode de fonctionnement des deux finances : les banques islamiques vont accompagner les entrepreneurs à maximiser la rentabilité économique du projet alors que les banques dans la finance conventionnelle ne prennent aucun engagement et ne se soucient pas de la retombée du projet, une fois le prêt accordé.

En utilisant les principes de la finance islamique en lieu et place de notre système financier actuel, nous n'aurions pas connu de crise de « subprimes ».

2.3. Le rôle important de la Finance islamique dans le fonctionnement d'une économie

Outre les valeurs éthiques et morales que dégage la finance islamique, elle joue un rôle important dans le fonctionnement et/ou dans le développement d'une économie.

En effet tout crédit que la finance islamique octroie aux particuliers doit être adossé à des actifs réels et tangibles. Les banques islamiques financent des opérations liées à l'économie réelle.

Contrairement à la finance conventionnelle, les banques islamiques interviennent dans des opérations où la notion du risque est très limitée.

En finançant toute opération liée à une économie réelle, la finance islamique participe activement au développement de son environnement.

Les bienfaits de cette pratique qui se traduisent par une croissance économique : « En réalisant des opérations sur l'économie réelle, cela va stimuler l'économie en créant des emplois et dégager des liquidités ». ⁵⁰

3. Les principales critiques adressées à la finance islamique

La finance islamique dispose de pas mal d'avantage, cependant, elle fait face également à des critiques que ce soit sur le fond ou sur la forme.

3.1. Critiques sur le fond

Deux types de critiques sont à distinguer le mimétisme et conforter le système néolibéral.

3.1.1. Conforter le système néolibéral

« La finance islamique est l'islamisation des moyens et pas l'islamisation des finalités [...] Les institutions de la finance islamique confortent le système économique néolibéral », écrit Tariq Ramadan. D'ailleurs, « les pays apparemment islamiques dans les lois (exemple Arabie Saoudite) sont les plus intégrés dans le système néolibéral fondé sur la spéculation et noyé sur les transactions avec intérêts. C'est la globalité du système qu'il faut questionner », plaide Ramadan.

Cette finance ne remet jamais en cause le système économique en place, encore moins le système capitaliste. D'ailleurs, le FMI n'a pas tardé à s'intéresser à ce secteur, l'institution internationale recommande d'en faire un instrument « de l'inclusion financière », entendre microcrédit et bancarisation. La Banque mondiale se veut prudente quant au rôle de la finance islamique dans la promotion de la bancarisation. « A peine 7 % des musulmans sans compte bancaire évoquent la religion parmi les obstacles à la détention d'un compte (un pourcentage identique pour les non-musulmans). Les musulmans ont plus de chances de citer le coût, l'éloignement et l'absence de documentation pour expliquer qu'ils n'ont pas de comptes bancaires », écrivent les chercheurs de la Banque.

3.1.2. Mimétisme

Pour Patrick Allard et Djilali Benchabane, la finance islamique est « loin d'être un modèle alternatif à la finance traditionnelle car la finance islamique entretient avec un rapport mimétique ». Ainsi, la finance islamique ne s'affranchit pas des méthodes de valorisation de la finance conventionnelle. Pour sa part l'économiste Najib Akesbi considère que « la finance islamique facture la religiosité de ses clients ». Les services de ce secteur coûtent plus cher que la banque « classique ».

⁵⁰ La finance islamique face à la crise financière. (2015, janvier). Business School INSEEC - Paris Bordeaux. Consulté le 31 aout 2022. In : <https://wikimemoires.net/2011/01/avantages-et-limites-de-la-finance-islamique>.

3.2. Critiques sur la forme

Cinq types de critiques sur la forme sont à distinguer la spéculation, l'intérêt, les produits dérivés, les charias board et le crédit déguisé.

3.2.1. La Spéculation

La finance islamique n'est pas immunisée contre les crises. Fin 2009, la crise du Dubaï World, bras immobilier de l'émirat de Dubaï, est la plus importante crise observée sur le marché des bons d'investissement islamiques (Sukuks). Au Liban, des lacunes majeures ont été observées dans une banque islamique proche du Hezbollah.

3.2.2. L'intérêt

Les banques islamiques empruntent auprès de la Banque centrale du pays de résidence, ou sur le marché privé international avec des intérêts. Il en est de même pour le prêt interbancaire qui comporte des intérêts. La BID a d'ailleurs recours aux taux LIBOR pour fixer le taux de ces prêts.

3.2.3. Produits dérivés

La finance islamique compte depuis 2010, ces propres produits dérivés. Il s'agit de CDS. La référence à la religion ne suffit pas à policer les comportements des acteurs.

3.2.4. Les « Charia board »

Ces comités de conseillers religieux travaillent de manière peu transparente, (fonctionnement et prise décision). Ces savants monnayent chèrement leur avis. La rémunération fixe d'une position dans une charia board excède souvent 200 000 dollars par an, hors les commissions perçues lors de transactions importantes. « Ces théologiens sont devenus de véritables multimillionnaires, parcourant le monde en jets privés », accuse Souaréba Diaby Gassama. Le manque de « savants religieux » qualifiés profite aux mêmes personnes qui siègent au sein des comités de conformité des institutions financières islamiques.

3.2.5. Crédit déguisé

La « Mourabaha » qui est le produit phare de la finance islamique n'est rien d'autre qu'un crédit déguisé et qui est d'ailleurs plus coûteux qu'un crédit conventionnel.⁵¹

⁵¹ Salaheddine L. Et Majdouline, B. (2015, 10 avril). Finance islamique, principes et limites. CADTM. Consulté le 31 août 2022. In : <http://www.cadtm.org/Finance-islamique-principes-et#nb5>.

Conclusion

A l'issue de ce deuxième chapitre, nous avons présenté les différents types de contrats de la finance islamique ; les contrats participatifs et les contrats commerciaux, mais également les types de risque auxquels les institutions financières islamiques doivent faire face, ainsi que l'importance qu'est la question de la gestion des risques dans cette industrie financière.

Ce type de finance est risqué car il combine ses propres risques en plus des risques traditionnels. S'agissant d'un financement plus ou moins récent, les garanties qui l'entourent évoluent dans le temps, elles sont donc moins nombreuses et plus souples.

De plus, la variabilité dans l'ensemble du système financier nécessite plusieurs instruments financiers. Les outils les plus importants, cependant, sont ceux qui tendent à former des partenariats avec des entrepreneurs comme la Mourabaha par exemple.

Par conséquent, il est important de comprendre que la charia soutient le financement du capital, où les banques islamiques sont parties prenantes dans le l'aboutissement du projet d'une entreprise.

Chapitre 3 : La finance islamique au sein de la Banque Nationale d'Algérie

Introduction

En Algérie, le développement de la banque islamique n'est pas aussi prononcé que dans certains autres pays du monde.

Cependant, les banques traditionnelles telles que la Banque nationale d'Algérie se sont réellement intéressées à ce type de financement, à tel point qu'elles ont créé des guichets islamiques spécifiquement pour leurs clients.

A l'heure actuelle, la finance islamique en Algérie, est principalement réalisée par l'intermédiaire de la BNA. Dans cette intention, ce chapitre présente la BNA ainsi que l'agence 583 qui nous a accueillis pour réaliser ce mémoire.

En premier lieu dans la première section nous allons présenter la BNA en précisant son historique, son organisation et son organigramme puis nous présentons l'agence 583 en précisant également son organisation et son organigramme.

Dans la deuxième section nous allons étudier le cas d'un dossier relatif à un contrat participatif de type Mourabaha immobilier.

Chapitre 3 : La finance islamique au sein de la Banque Nationale d'Algérie

Section 1 : Présentation de la Banque Nationale d'Algérie (BNA)

Dans cette section nous allons présenter notre organisme d'accueil qui est l'agence 583 de la Banque Nationale d'Algérie.

1. Historique de la BNA

Le 13 juin 1966, la première banque commerciale d'Algérie, qui n'est autre que la BNA, est créée avec un passif basé sur le crédit à l'agriculture.

En mars 1982, les pouvoirs publics décident de créer un établissement bancaire spécialisé dont la mission principale est de financer et de favoriser le développement du monde rural. Ainsi, la Banque de l'agriculture et du développement rural (BADR) a été créée sur la base de la restructuration de la BNA. Dans le secteur industriel et commercial, la Banque nationale contribue au financement d'une grande partie du secteur.

Au début des années 90, la loi n° 90-10 « du 14 avril 1990 » relative à la Monnaie et au Crédit énonce les dispositions de base, y compris la transition des entreprises publiques vers l'autonomie gouvernementale. C'est ainsi qu'en septembre 1995, la BNA devint la première banque algérienne agréée au titre des dispositions de la loi 90-10.

En juin 2009, le capital annoncé par la direction de la Banque nationale d'Algérie est passé de 14 600 dinars à 4 160 milliards de dinars, soit une augmentation de 27 000 dinars.

En janvier 2013, la banque annonce un partenariat avec la Compagnie d'Assurances des Hydrocarbures pour développer des produits d'assurance de personnes. La même année, le Conseil des participations de l'État a approuvé l'introduction de la BNA à la Bourse d'Alger.

En mars 2017, la direction de la Banque nationale d'Algérie annonce qu'elle vient de signer un partenariat avec le groupe SONELGAZ pour permettre aux abonnés de ce dernier de régler leurs factures par voie électronique.

En juin 2018, le capital de la BNA augmente de 108,4 milliards de passe de 41,6 milliards de dinars algériens à 150 milliards de dinars algériens.

Le 28 mars 2021 à l'Hôtel « La Gazelle d'Or » dans la Wilaya d'El-Oued, la BNA participe à un forum national sur la finance islamique, intitulé « La Finance Islamique et son rôle dans le soutien au secteur de la production, du commerce et de l'exportation ». Par ce parrainage, la BNA a souhaité affirmer ses efforts continus et son soutien à l'engagement permanent des pouvoirs publics pour intégrer les produits financiers islamiques dans le système financier national.¹

¹ Voir annexe 1.

Chapitre 3 : La finance islamique au sein de la Banque Nationale d'Algérie

C'est ainsi que le 16 Septembre 2021, est marqué par la création de l'agence Hussein Dey «635», qui est alors première agence de la BNA dédiée exclusivement à la Finance Islamique.

2. Organisation de la BNA

L'organisation de la BNA est divisée en 2 types d'organes différents : les organes de gestion comportent le PDG et le DG adjoint et les organes de contrôle comportent les services d'inspection du ministère des Finances.

Tableau 5: Les organes de la gestion et les organes de contrôle

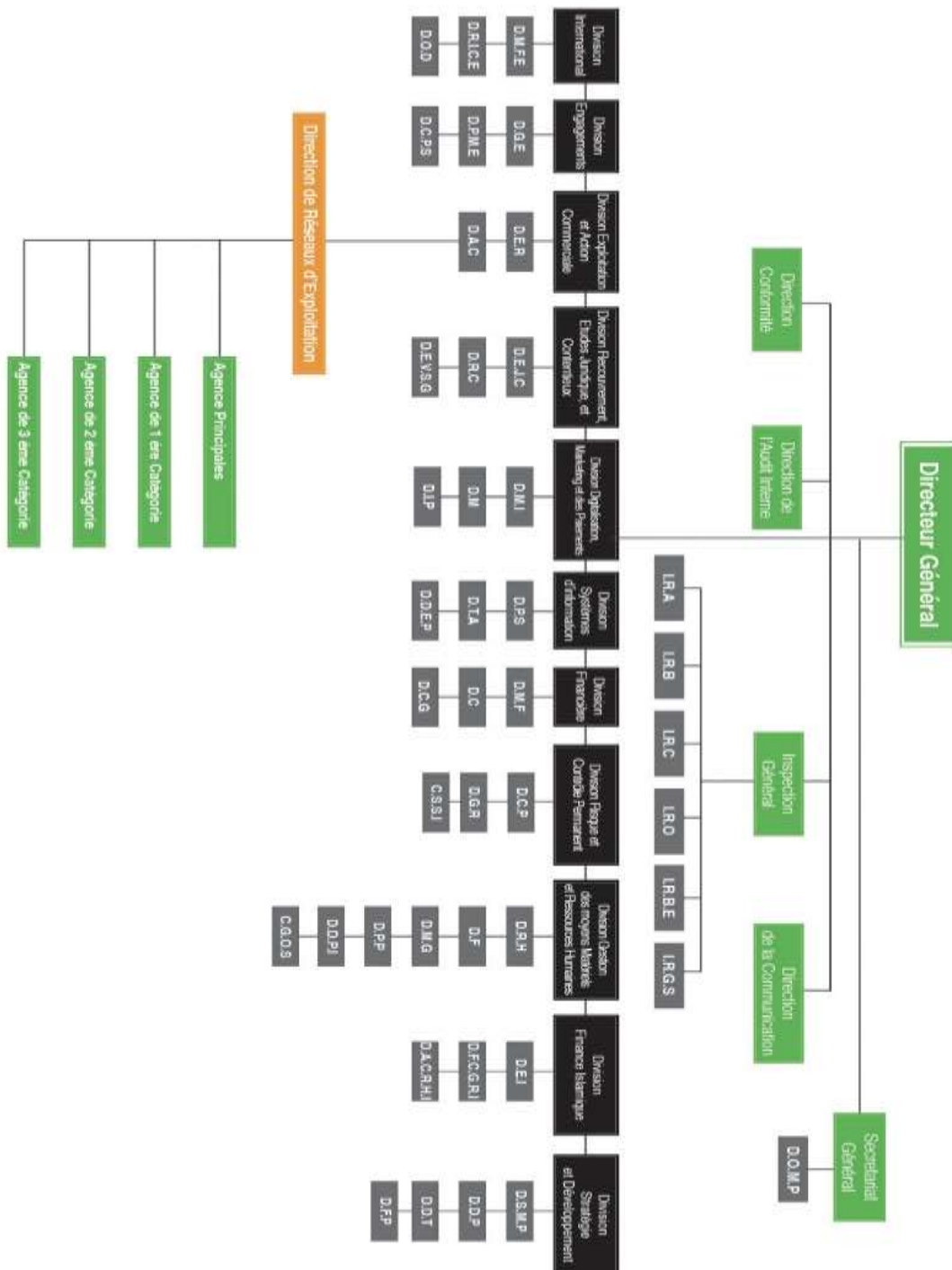
Types d'organes	Organes de gestion	Organes de contrôle
Président directeur général	Le PDG est nommé par décret présidentiel, il est donc lié par le pouvoir gouvernemental. Il joue le même rôle qu'un PDG d'une société sauf qu'il ne s'adresse à un actionnaire public plutôt qu'à des actionnaires individuels.	
DG adjoint	Le DG adjoint est supervisé par le PDG mais celui-ci ne peut pas le diriger.	
Services d'inspection du ministère des Finances		Ils assurent le contrôle du Fonctionnement, pour s'assurer de la conformité à la maison de service public qui lui est imputée.

Source : Tableau établie par nous-même

Chapitre 3 : La finance islamique au sein de la Banque Nationale d'Algérie

2.1 L'organigramme de la BNA

Figure 9: Organigramme de la direction de la BNA



Source : Document interne de la BNA

Chapitre 3 : La finance islamique au sein de la Banque Nationale d'Algérie

2.1.1. Explication de l'organigramme

Les structures rattachées à la Direction Générale se divisent en sept parties :

- Le secrétariat Général constitué de la Direction de l'Organisation des Méthodes et Procédures (DOMP) ;
- La Direction de la Conformité ;
- L'Inspection Générale constituée de l'Inspection Régionale d'Alger (IRA), l'Inspection Régionale de Blida (IRB), l'Inspection Régionale de Constantine (IRC), l'Inspection Régionale d'Oran (IRO), l'Inspection Régionale de Bejaia (IRBE) et l'Inspection Régionale du Grand Sud (IRGS) ;
- La Direction de l'Audit Interne (DAI) ;
- Direction de la Communication (D.COM) ;
- Le Réseau d'Exploitation : La BNA gère un réseau de 222 agences réparties sur tout le territoire algérien, 20 directions régionales (de réseau) d'exploitations, 160 distributeurs automatiques de billets (DAB), 100 guichets automatiques de banque (GAB) et plus de 5 000 collaborateurs ;²
- Plusieurs structures sont incluses dans cette partie de l'organigramme, il est donc nécessaire de faire un tableau récapitulatif :

² Banque Nationale D'Algérie, B. N. A. (2022). Organigramme. bna.dz. Consulté le 03 septembre 2022, In : <https://www.bna.dz/fr/a-propos-de-la-bna/organigramme.html>

Chapitre 3 : La finance islamique au sein de la Banque Nationale d'Algérie

Tableau 6 : Les structures rattaché à la direction générale

Divisions	Structures
La Division Internationale	La Direction des Mouvements Financiers avec l'Etranger (DMEF), la Direction des Relations Internationales et du Commerce Extérieur (DRICE) et la Direction des Opérations Documentaires (DOD).
La Division Engagements	La Direction des Grandes Entreprises (DGE), la Direction des Petites et Moyennes Entreprises (DPME), la Direction de Crédit aux Particuliers et Spécifiques (DCPS) et la Direction de l'Administration et du Suivi des Crédits (DASC).
La Division Exploitation et Action Commerciale	La Direction de L'Encadrement du réseau (DER) et la Direction de l'Animation Commerciale (DAC).
La Division Recouvrement, Etudes Juridiques et Contentieux	La Direction des Etudes Juridiques et du Contentieux (DEJC), la Direction de Recouvrement des Créances (DRC) et la Direction Etudes, Validation et Suivi des Garanties (DEVSG).
La Division Digitalisation, Marketing et des Paiements	La Direction Marketing et Innovation (DMI), la Direction de la Monétique (DM) et la Direction des instruments de paiement (DIP).
La Division Systèmes d'Information	La Direction de la Production et des Services (DPS), la Direction des Technologies et de l'Architecture (DTA) et la Direction du Développement Etudes et Projets (DDEP).
La Division Financière	La Direction des Marchés Financiers (DMF), la Direction du Contrôle de Gestion (DCG), Direction de la Comptabilité (DC), et la Direction des Reportings Comptables Légaux et Réglementaires (DRCLR).
La Division des Risques et Contrôle Permanent	La Direction de contrôle Permanent (DCP), la Direction de la Gestion des Risques (DGR), et la Cellule de Sécurité des Systèmes d'Information (CSSI).
La Division Gestion des Moyens Matériels et des Ressources Humaines	La Direction des Ressources Humaines (DRH), la Direction de la Formation (DF), la Direction des Moyens Généraux (DMG), la Direction de la Préservation du Patrimoine (DPP), la Direction du Développement du Patrimoine Immobilier (DDPI), et le Centre de Gestion des Œuvres Sociales. (CGOS).
La Division Stratégie et Développement	La Direction de la Stratégie et Management de Projets (DSMP), la Direction du Développement des Performances (DDP), la Direction du Développement des Talents (DDT), et la Direction des Filiales et Participations (DFP).

Source : Tableau établi par nous-même.

2.2. La présentation de la direction de la finance islamique DFI

La création de la direction de la finance islamique répond au principe de séparation des activités financières islamiques, des activités bancaires traditionnelles. Cette dernière est applicable aux dispositions publiées dans le règlement n°20-02 du 15 Mars 2020 de la banque d'Algérie définissant les opérations de banque relevant de la finance islamique et les conditions de leurs exercices par les banques et établissements financiers.

Chapitre 3 : La finance islamique au sein de la Banque Nationale d'Algérie

2.2.1. Les missions de la DFI

La direction de la finance islamique a pour mission :

- L'encadrement et le pilotage commercial de l'activité finance islamique ;
- Elle met en œuvre la politique de développement de l'activité finance islamique en conformité avec les axes stratégiques de la banque ;
- Elle est chargée de recevoir, de développer et de promouvoir les nouveaux produits islamiques ;
- Elle élabore le plan d'action commercial des produits islamiques ; basé sur les objectifs définis dans le plan stratégique de la banque ;
- Elle conçoit les outils d'aides à la vente adaptés par segment de clientèle afin de développer la relation banque/client ;
- Elle encadre, assiste et anime le réseau dans la commercialisation des produits islamiques ;
- Elle établit les situations périodiques et reportings liés à l'activité.³

2.2.2. L'organisation de la DFI

La direction de la finance islamique est structurée en deux (02) départements et un (01) service :

- Département « Etudes et Développement de la Finance Islamique » ;
- Département « Suivi et Animation de la Finance Islamique » ;
- Service « Gestion Administratif ».

2.2.2.1. Département « Etudes et Développement de la Finance Islamique »

Sa mission principale est d'enrichir la gamme de produits et services islamiques de la banque. Ce département est organisé de deux (02) cellules :

A. Cellule « Développement Réseau et innovation Produits »

A pour mission la mise en œuvre de la politique de développement des agences chargées de l'activité finance islamique ainsi que l'enrichissement de la gamme de produits et services islamiques de la banque.

B. Cellule « Etudes et Exploitation »

Cette cellule a pour mission de mener les études de marché relatives à l'activité et de les exploiter.

³ BNA, Suite à la circulaire n°2281 du 03/08/2020.

Chapitre 3 : La finance islamique au sein de la Banque Nationale d'Algérie

2.2.2.2. Département « Suivi et Animation de la Finance Islamique »

Sa mission principale est de suivre l'activité commerciale de la finance islamique, d'assurer l'animation du réseau et l'encadrement des commerciaux et d'exécuter le plan de dépenses du compte œuvres caritative. Elle est organisée en deux 02 cellules :

A. Cellule « Suivi de l'activité finance islamique :

Cette cellule est chargée du suivi de l'activité finance islamique au niveau du réseau.

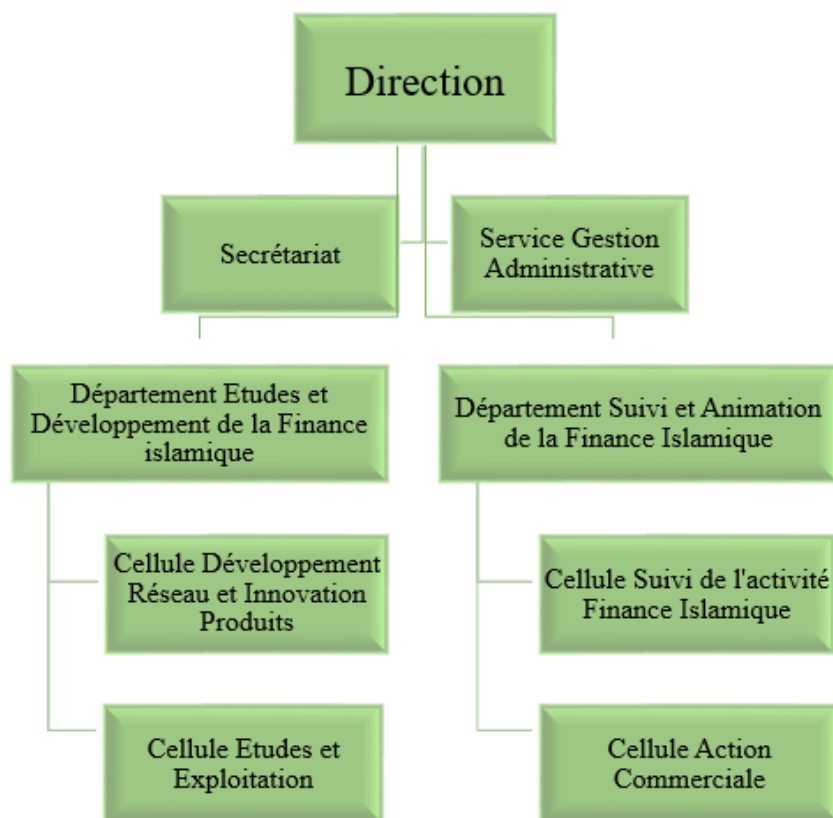
B. Cellule « Action Commerciale »

La cellule action commerciale est en relation directe avec les commerciaux, elle a pour mission d'assurer l'animation et la dotation de ces derniers des supports d'aide à la vente. ⁴

2.2.2.3. Service « Gestion Administrative »

Il est placé sous l'autorité d'un chef de service, il a pour mission principale d'assurer le suivi et l'exécution, dans le strict respect des textes et procédures en vigueur de toutes les tâches administratives et comptables inhérentes aux activités de la direction. ⁵

Figure 10: Organigramme de la direction de la finance islamique



Source : Figure établie par nous-même

⁴ BNA, Op.cit.

⁵ Idem.

Chapitre 3 : La finance islamique au sein de la Banque Nationale d'Algérie

2.3. Les produits de financement islamiques offerts par la BNA

La BNA propose à sa clientèle après son intégration à la nouvelle activité islamique, une variété de produits d'épargne et de financement conformes aux préceptes de la charia islamique certifié par le comité charia de la banque et par l'autorité nationale charaïque de la fatwa pour l'industrie de la finance islamique. Ces produits au nombre de neuf (09) : La Mourabaha équipements, Mourabaha immobiliers, Mourabaha automobiles, Ijara, le comptes chèque islamique, compte épargne islamique, compte épargne islamique jeunes, compte courant islamique et le compte d'investissement islamique non restreint.

2.3.1. La Mourabaha

Selon l'article 3 de l'instruction n°03-2020 du 02 avril 2020 définissant les produits relevant de la finance islamique et fixant les modalités et caractéristique techniques de leurs mise en œuvre par les banques et établissements financiers : «La Mourabaha est un contrat en vertu duquel la banque ou l'établissement financier vend à un client un bien déterminé, meuble ou immeuble, propriété de la banque ou de l'établissement financier, au coût de son acquisition, augmenté d'une marge bénéficiaire convenue d'avance, et selon des modalités de paiement, arrêtées entre les deux parties ».

La BNA offre trois types de financement Mourabaha à savoir la Mourabaha immobilier, la Mourabaha équipements et la Mourabaha automobile :

2.3.1.1. La Mourabaha immobilier

La Mourabaha immobilier est un contrat par lequel la banque (vendeur) vend un bien immobilier connu à un client (l'acheteur) et éventuellement le Co-acheteur acquis par la banque. Le prix de la vente correspond au prix de l'acquisition de la propriété majoré de la marge bénéficiaire connue et convenue à l'avance.

La Mourabaha immobilier est destinée aux particuliers résidents et non-résidents pour financer l'acquisitions d'un logement neuf acquis auprès d'un promoteur, ou d'un logement acquis auprès d'un particulier.

A. Les conditions d'éligibilité du contrat Mourabaha immobilier

Pour accéder à ce financement, les clients doivent répondre aux critères suivants :

- Avoir la capacité juridique ;
- Avoir la nationalité Algérienne ;
- Etre âgé de moins de 70 ans ;

Chapitre 3 : La finance islamique au sein de la Banque Nationale d'Algérie

- Disposer d'un salaire ou d'un revenu mensuel, stable et régulier d'un montant égal ou supérieur à quarante mille dinar (40.000,00 Da).⁶

B. Les conditions d'octroi du financement Mourabaha immobilier

Afin de bénéficier de ce financement La BNA requiers les conditions résumées dans le tableau suivant :

Tableau 7: Les conditions d'octroi du financement Mourabaha immobilier

Conditions	Termes
Garantie « Hamich Al Jiddiya »	Ne doit pas être inférieurs à 10% du prix de logement.
La marge bénéficiaire	5,75 % pour les épargnants. 6,25% pour les non épargnants.
Durée de remboursement	40 ans dans la limite d'âge de 75ans.
Les frais d'étude du dossier de financement	0,5% HT du montant total du financement. Prélève à l'avance une seule fois.

Source : Document interne de la BNA, Suite à la circulaire n°2308 du 04/03/2021

C. Les Avantages du financement « Mourabaha immobilier »

Le financement Mourabaha immobilier a pour objectif :

- Un financement certifié conforme aux préceptes de la Charia ;
- Un plafond de financement pouvant atteindre jusqu'à 90% du prix du bien immobilier ;
- Une durée de remboursement de 40 ans dans la limite d'âge de 75 ans.

2.3.1.2. La Mourabaha Equipements

La « Mourabaha Equipements » est un contrat de vente d'un bien (équipement, appareils électroménagers, ameublement...) au prix de revient majoré d'une marge bénéficiaire connue et convenue entre l'acheteur et le vendeur.

A. Les conditions d'éligibilité du financement Mourabaha équipement

La Mourabaha équipements est destinée aux particuliers résidents remplissant les conditions citées ci-après :

- Être nationalité Algérienne ;
- Être âgé de moins de 70 ans ;

⁶ BNA, Op.cit. du 04/03/2021.

Chapitre 3 : La finance islamique au sein de la Banque Nationale d'Algérie

- Disposer d'un salaire ou d'un revenu mensuel, stable et régulier d'un montant égal ou supérieur à quarante mille dinar (40.000 DA) ;
- Avoir la capacité juridique.⁷

B. Les conditions d'octroi du financement Mourabaha équipement

Afin de bénéficier de ce financement La BNA requiers les conditions résumées dans le tableau suivant :

Tableau 8: Les conditions d'octroi du financement Mourabaha équipements

Conditions	Termes
Le montant de financement	100.000,00 Da.
Garantie « Hamich Al Jiddiya »	Supérieur ou égal à 10% du prix de l'équipement.
La mensualité	Inférieure à 30% du revenu net mensuel du bénéficiaire.
La marge bénéficiaire	9% pour les épargnants. 9.5% pour les non épargnants.
La durée de remboursement	Minimal est de 12 mois Maximal est de 36 mois.
Les frais d'étude du dossier de financement	0,5% HT du montant total du financement.

Source : Document interne de la BNA, Suite à la circulaire n°2291 du 03/08/2020.

C. Les Avantages du financement « Mourabaha Equipements »

La Mourabaha équipement a pour avantage :

- Un produit certifié conforme aux préceptes de la charia ;
- Un plafond de financement pouvant atteindre jusqu'à 90% du prix des équipements jusqu'à 1000.000DA ;
- Une durée de remboursement variant de 12 à 36 mois ;
- Une marge bénéficiaire compétitive.⁸

2.3.1.3. La Mourabaha Automobile

La Mourabaha Automobile est un contrat de vente de véhicules neufs assemblés ou fabriqués en Algérie, au prix de revient majoré d'une marge bénéficiaire connue et convenue entre le client (l'acheteur) et la banque (le vendeur). La banque achète le véhicule auprès du concessionnaire et le revend à son client moyennant une marge bénéficiaire convenue entre les deux parties.

⁷ BNA, Op.cit. du 03/08/2020.

⁸ Document interne de la BNA.

Chapitre 3 : La finance islamique au sein de la Banque Nationale d'Algérie

A. Les critères d'éligibilité du financement « Mourabaha Automobile »

Ce type de financement est destiné aux particuliers, résidents, remplissant les conditions les conditions suivantes :

- Etre de nationalité Algérienne ;
- Etre âgé de moins de 70 ans ;
- Disposer d'un salaire ou d'un revenu mensuel, stable et régulier d'un montant égal ou supérieur à quarante mille dinars (40000,00 DA) ;
- Avoir la capacité juridique.⁹

B. Les conditions d'octroi du financement « Mourabaha Automobile »

Afin de bénéficier de ce financement La BNA requiers les conditions résumées dans le tableau suivant :

Tableau 9: Les conditions d'octroi de financement Mourabaha Automobile

Les conditions	Termes
Garantie « Hamich Al Jiddiya »	Supérieur ou égale à 15% du prix du véhicule.
La mensualité	Inférieur ou égale 30% du revenu net mensuel du client.
La marge bénéficiaire	9% pour les épargnants 9,5% pour les non épargnants.
La durée de remboursement	Minimal est de 12 mois Maximal est de 60 mois.
Les frais d'étude du dossier de financement	0,5% HT du montant total du financement.

Source : Document interne de la BNA, Suite à la circulaire n°2291 du 03/08/2020.

C. Les Avantages du financement « Mourabaha automobile »

La Mourabaha automobile à pour avantages :

- Un produit certifié conforme au précepte de la Charia ;
- Un taux de marge compétitif ;
- Un financement qui peut aller jusqu'à 85% du prix de vente de véhicule ;
- Des durées de financement qui varient entre 12 à 60 mois dans la limite d'âge de 70 ans ;
- Un échéancier de mensualités constantes ;
- Possibilité de remboursement par anticipation (intégral/ partiel).¹⁰
-

⁹ BNA, Op.cit.

¹⁰ Idem

Chapitre 3 : La finance islamique au sein de la Banque Nationale d'Algérie

2.3.2 L'Ijara

« L'Ijara » est un financement matérialisé par un contrat de location de biens meubles au profit du locataire, auquel la banque « bailleur » met à la disposition du client « locataire » un bien de son choix, durant une période bien déterminée afin d'en tirer l'usufruit et contre le paiement d'un loyer périodique. A la fin de la location et après paiement de tous les loyers et sommes dues, le « locataire » lève l'option d'achat et devient propriétaire du bien.¹¹

2.3.2.1. Les critères d'éligibilité au financement Ijara

Le financement Ijara s'adresse aux commerçants, les très petites, petites et moyennes entreprises ainsi que les particuliers exerçant une profession libérale. Ce dernier peut être accordé au démarrage de l'activité.¹²

2.3.2.2. Les conditions d'octroi du financement Ijara

Les conditions de ce financement sont résumées dans le tableau suivant :

Tableau 10: Les conditions d'octroi du financement Ijara

Les conditions	Termes
Le montant du financement	25000.000 DA.
La garantie Hamich Al Jiddiya	Supérieur ou égale à 10 % du prix du bien objet de financement.
La durée de financement	Minimale 02 ans. Maximal 05 ans.
La marge bénéficiaire	8,5%
Les frais d'étude du dossier de financement	0,5% HT du montant total du financement.
Le loyer appliqué	Trimestriel et fixe durant toute la période de location.

Source : Document interne de la BNA, Suite à la circulaire n°2289 du 03/08/2020.

2.3.2.3. Les avantages de financement Ijara

On distingue les avantages suivants pour le financement Ijara :

- Un financement certifié conforme aux préceptes de la charia ;
- Location des équipements nécessaires à l'investissement ;
- Un accompagnement sûr et efficace ;
- Acquisition des équipements loués en fin de période.

¹¹ BNA, Op.cit. du 15/06/2020.

¹² *Idem*.

Chapitre 3 : La finance islamique au sein de la Banque Nationale d'Algérie

2.3.3 Les comptes de dépôt bancaire

Selon l'article 50 de l'instruction n°03-2020 du 02 avril 2020 définissant les produits relevant de la finance islamique et fixant les modalités et caractéristique techniques de leurs mise en œuvre par les banques et établissements financiers : « Les comptes de dépôts, visés à l'article 4 du règlement 20-02 sus indiqué, sont des comptes abritant des fonds confiés à une banque par des particuliers ou des entités, avec l'obligation de restituer ces fonds ou leur équivalent, au déposant ou à une autre personne désignée, à la demande ou selon des conditions convenues d'avance. Ces comptes de dépôts peuvent être des comptes courants ou des comptes d'épargne ».

2.3.3.1 Le compte courant islamique

Le compte courant islamique stocke les dépôts d'un client dans un compte ouvert au niveau du guichet de la finance islamique de la banque. Ainsi, il est obligatoire de restituer au client la somme déposée à tout moment.

A. Les conditions d'ouverture d'un compte courant islamique

Les documents nécessaires à l'ouverture du compte courant islamique sont :

- Une copie du registre de commerce ;
- Une copie des statuts de l'entreprise ;
- Une copie des cartes NIF et NIS ;
- Une copie de la pièce d'identité du (des) gestionnaire(s) du compte courant islamique en cours de validité ;
- Un acte de naissance du (des) gestionnaire(s) du compte courant islamique ;
- Un justificatif de résidence du (des) gestionnaire(s) du compte courant islamique.¹³

2.3.3.2 Le compte épargne islamique

Un compte d'épargne islamique est un compte d'épargne conforme à la charia. La banque détient les fonds confiés par les déposants et les investit dans des projets financiers islamiques.

A. Les conditions d'ouverture d'un compte épargne islamique

L'une des conditions pour pouvoir ouvrir un compte d'épargne est d'avoir la nationalité algérienne (résidente et non résidente) et de verser au moins dix mille (10.000) DA à l'ouverture du compte.

¹³ BNA, *Op.cit.* Du 03/08/2020.

Chapitre 3 : La finance islamique au sein de la Banque Nationale d'Algérie

Les documents à fournir pour l'ouverture de celui-ci sont :

- Une copie de pièce d'identité en cours de validité ;
- Un justificatif de résidence ;
- Un extrait de naissance ;
- Un premier versement de 10.000 DA.

2.3.3.3 Le compte épargne « jeune »

Un compte d'épargne islamique « jeune » est un compte détenu par un tuteur légal jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de la majorité. Lorsque l'enfant mineur atteint l'âge adulte, le compte sera géré par ce dernier.

Deux types de compte épargne « jeune » sont à distinguer :

- Le compte d'épargne islamique « jeune » rémunéré est basé sur le concept de partage des profits et des pertes. Les revenus sont calculés à la fin de l'exercice sur la base de répartition préalablement convenues ;
- Le compte d'épargne islamique "jeune" non rémunéré permet d'épargner sans majoration disponible à tout moment.

A. Les conditions d'ouverture d'un compte épargne jeune

Les conditions d'ouverture d'un compte d'épargne islamique « jeune » sont quasiment les mêmes que celles d'un compte d'épargne islamique plus "classique".

La légère différence se trouve dans les documents à fournir :

- Une copie de la pièce d'identité en cours de validité du tuteur ;
- Un justificatif de résidence du tuteur ;
- Extrait de naissance du mineur et une fiche familiale ;
- Un premier versement de 10 000DA.

2.3.3.4 Le compte chèque islamique

Le compte chèque islamique est un compte accessible aux personnes physiques que ce soit pour leurs besoins personnels ou leurs besoins professionnels, mais également aux personnes morales de droit privé à caractère non lucratif.

A. Les conditions d'ouverture d'un compte chèque islamique

L'ouverture d'un compte courant islamique nécessite la collecte de pièces d'identité réglementaires en fonction du type de client (qu'il soit physique ou moral).

Les documents à fournir sont les suivants :

- Les documents d'ouverture ;

Chapitre 3 : La finance islamique au sein de la Banque Nationale d'Algérie

- La convention d'ouverture de compte chèque islamique dûment signée par le client.¹⁴

2.3.3.5 Le compte d'investissement

Le compte d'investissement est un compte réservé aux particuliers, aux personnes exerçant des professions libérales et aux très petites, petites et moyennes entreprises (TPPME).

A. Les conditions d'ouverture d'un compte d'investissement

Pour pouvoir ouvrir un compte islamique, le client doit remplir et signer une demande d'ouverture de compte d'investissement.

Les documents à fournir sont les suivants :

- La convention d'ouverture de compte signée ;
- Le dépôt de 100.000 DA pour l'ouverture du compte.

3. Présentation de l'agence « 583 » de la BNA

Avant de parler de l'agence 583, décrivons brièvement la structure organisationnelle d'une agence quelconque de la banque.

3.1. L'organisation d'une agence de la BNA

En fonction des attributions qui leurs sont assignées, les agences sont classées selon le périmètre des activités exercées. On distingue 4 types de catégories :

- Agence principale ;
- Agence première catégorie ;
- Agence de deuxième catégorie ;
- Agence de troisième catégorie.

Tableau 11: Distinction entre les différents types d'agence

Agence principale	Agence première catégorie	Agence de deuxième catégorie	Agence de troisième catégorie
Ces deux types d'agences sont gérés par un directeur ainsi que deux directeurs adjoints. Tout dépend de l'importance et du nombre de clients qu'elles doivent gérer.		Ces deux types sont gérés par un directeur et un directeur adjoint. Celles-ci seront réorganisées en 5 et 3 services respectivement.	

Source : Tableau établi par nous-même.

3.2. Présentation de l'agence « 583 »

L'agence BNA 583 est une agence de deuxième catégorie est située à la nouvelle ville de TIZI OUZOU. Cette agence est gérée par un directeur général et un directeur adjoint. Elle fait partie intégrante du réseau d'exploitation de la banque et le représente au niveau local.

¹⁴ BNA, Op.cit.

Chapitre 3 : La finance islamique au sein de la Banque Nationale d'Algérie

3.2.1. L'organisation de l'agence « 583 » de T.O

L'organisation de l'agence se compose de deux parties bien distinctes : front office et back office.

3.2.1.1. Front office

Il s'agit d'un groupe d'employés chargés de recevoir les clients et dont la tâche est de fournir des informations sur les transactions en espèces, les documents requis et les diverses directives concernant les hypothèques. Elle se compose de quatre sous parties :

- A. Chargés de la clientèle :** Le service gère l'ouverture et le suivi des comptes, l'acquisition de clients, la demande de produits d'épargne et de crédit, les revenus et les remises des comptes dormants ;
- B. Guichet payeur (caisse) :** C'est le point de contact pour les opérations de transaction, les encaissements et décaissements d'espèces, les versements par chèque ou espèce, les virements et les demandes des clients ;
- C. Accueil :** Le personnel chargé de l'accueil est responsable de la réception des clients et de la distribution de formulaire et de liste de documents nécessaires ;
- D. Guichet de la finance islamique :** Il est entendu par « guichet finance islamique », une structure au niveau de la banque ou de l'institution financière, qui est exclusivement responsable des services et produits financiers islamiques. Ce guichet doit être financièrement indépendant des autres structures de l'institution financière. Au niveau de la BNA plusieurs produits de la finance islamique sont présentés/offerts Il s'agit du : compte chèque islamique, le compte courant islamique, le compte épargne islamique, le compte épargne islamique "jeunes", le compte d'investissement islamique non restreint, Mourabaha immobilier, Mourabaha équipements, Mourabaha automobile et Ijara.

3.2.1.2. Back office

Cette partie concerne tous les employés responsables de l'examen et du traitement des dossiers contenant les décisions de prêt. Elle se compose de quatre sous partie :

- A. Le service engagement :** Le service est composé de deux types de personnes : d'une personne chargée de l'étude et de l'analyse des dossiers de crédit, et d'une personne chargée de l'étude de la gestion administrative et du suivi des engagements ;
- B. Le service commerce extérieure :** Ce service est chargé de gérer, de contrôler et de coordonner les opérations de commerce extérieur traitées dans le cadre de la réglementation et des dispositions organiques. De plus, ce service est composé de deux

Chapitre 3 : La finance islamique au sein de la Banque Nationale d'Algérie

section : section domiciliation et apurement et section crédit documentaire, remise documentaire et transfert et rapatriement ;

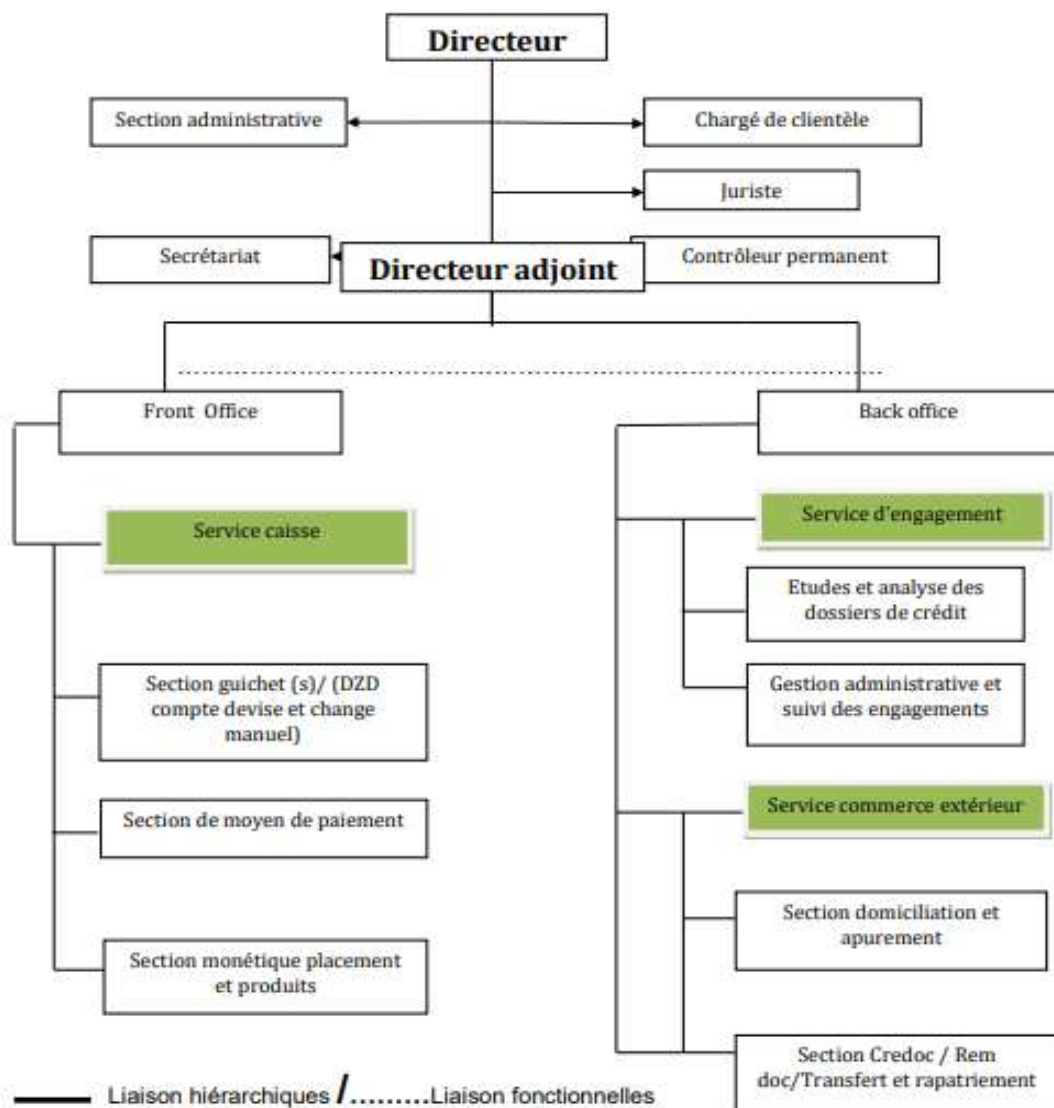
C. Le service administratif : Le personnel de ce service gère les ressources humaines et matérielles de l'agence comme l'élaboration, la préparation et le suivi des budgets annuels ;

D. La cellule juridique et contentieuse : L'agence dispose d'un service juridique et contentieux composé d'un ou plusieurs juristes selon le niveau d'activité (juridique, contentieux, recouvrement...).

3.2.2. Organigramme de l'agence 583

L'agence « 583 » se présente comme suit :

Figure 11: Organigramme de l'agence 583 de la BNA



Source : Document interne de l'agence BNA 583 de Tizi-Ouzou

Chapitre 3 : La finance islamique au sein de la Banque Nationale d'Algérie

Section 2 : Etude de dossier d'un cas « Mourabaha immobilier »

Dans cette section nous allons étudier le cas d'un produit de Mourabaha immobilier, qui concerne un client épargnant de la BNA souhaitant acheter chez un particulier. Nous présenterons les différentes étapes à suivre entre le client et la banque ainsi que le vendeur et la banque.

1. Les étapes de la Mourabaha immobilier entre les trois parties (le client, la banque et le vendeur)

Le financement de ce type de produit est procédé par les étapes suivantes :

- **1^{ère} étape** : Le client se présente à l'agence en exprimant un besoin de financement qui est relié à l'immobilier, le chargé de la finance islamique lui propose plus de détails sur les produits islamiques et en particulier la Mourabaha immobilier ;
- **2^{ème} étape** : Le chargé de la finance islamique présente au client les conditions d'accessibilité et d'exigibilité¹⁵ et procède à une simulation électronique grâce à un logiciel spécialisé ;¹⁶
- **3^{ème} étape** : Le chargé de la finance islamique lui propose une offre¹⁷, le client dispose de 15 jours pour y répondre, soit en acceptant ou en renonçant à l'offre ;
- **4^{ème} étape** : Si le client accepte l'offre, le chargé de la FI lui remet la demande de financement « Mourabaha immobilier »¹⁸, l'autorisation de consultation de la central des risques entreprise et ménage « C.R.E.M »¹⁹ et la check list des documents à fournir ;²⁰

En plus des documents la check list le client doit présenter les documents suivants :

- Une copie de l'acte de propriété du logement ;
- L'original de la réquisition de renseignements du logement (certificat négatif d'hypothèque) délivrée par la conservation foncière du lieu de situation de l'immeuble datant de moins de trois (03) mois ;
- La fiche de renseignement de l'opération, dument remplie, signée par deux parties ;²¹
- Un rapport d'évaluation du logement délivré par un bureau d'études technique accrédité par la banque.²²

¹⁵ Voir les critères d'éligibilité au financement « la Mourabaha immobilier » mentionné à la page 74 de ce mémoire.

¹⁶ Voir annexe 2.

¹⁷ Voir annexe 3.

¹⁸ Voir annexe 4.

¹⁹ Voir annexe 5.

²⁰ Voir annexe 6.

²¹ Voir annexe 7.

²² Document interne de la BNA, suite à la circulaire n°2308 du 04/03/2021.

Chapitre 3 : La finance islamique au sein de la Banque Nationale d'Algérie

- **5^{ème} étape :** Après que le comité ait étudié le dossier, l'agence adressera un courrier au client l'informant de la décision de la banque dans un délai maximum de 48 heures à compter de la date de la décision ;²³
- **6^{ème} étape :** Le chargé de la finance islamique invite son client à ouvrir un compte chèque islamique ou celui-ci va verser la commission de gestion dans son compte ainsi que le dépôt de garantie, puis va signer l'engagement d'achat de logement ;²⁴
De plus, le client est invité à souscrire une assurance décès-IAD (Takaful) ainsi qu'une assurance CAT-NAT.
- **7^{ème} étape :** Le chargé de FI prépare la convention Mourabaha immobilier²⁵, et la soumet au directeur d'agence pour vérification ;
- **8^{ème} étape :** Le directeur de l'agence ainsi que le vendeur se présente devant un notaire à fin de signer l'acte de vente de logement. (L'achat du bien immobilier) ;
- **9^{ème} étape :** Le client et le directeur de l'agence signe tout de la convention Mourabaha immobilier, et celle-ci sera déposée auprès de l'inspection des impôts territorialement compétente ;
- **10^{ème} étape :** Le directeur de l'agence ainsi que le client se présente devant un notaire afin de procéder la signature de l'acte de vente ;
- **11^{ème} étape :** Pour débloquer les fonds de cette opération l'agence fait appelle à la DRE car son pouvoir de décision est inférieur à 10 millions de dinars mais que le bien de client est égale à cette somme ;
- **12^{ème} étape :** La banque établit un chèque à l'ordre du notaire afin de régler tous les frais et droit de celui-ci et demande dans une lettre l'établissement de l'acte d'hypothèque ;²⁶
Le notaire dans une lettre d'engagement²⁷, s'engage à établir dans les meilleurs délais, l'hypothèque de premier rang au profit de la BNA ;
- **13^{ème} étape :** Le montant de mensualité est fixe et se fait par prélèvement sur le compte chèque islamique de client.

²³ Voir annexe 8.

²⁴ Voir l'annexe 9.

²⁵ Voir annexe 10.

²⁶ Voir annexe 11.

²⁷ Voir annexe 12.

Chapitre 3 : La finance islamique au sein de la Banque Nationale d'Algérie

2. La simulation de dossier « Mourabaha Immobilier »

On prend l'exemple d'un client « X » né le 12/09/1990, qui es épargnant a la BNA, il dispose d'un revenu de 100 000, 00 DZD et il veut acheter un bien qui cout 10 000 000,00 DZD. Il se présente au niveau de guichet islamique afin de sollicité la banque pour un financement Mourabaha immobilier.

La simulation contient les informations présentées dans le tableau suivant :

Tableau 12:La simulation Mourabaha immobilier

Nom du demandeur :	*****
Prénom du demandeur :	*****
Date de naissance :	12/09/1990
Revenu du demandeur:	100 000,00 DZD
Bénéficiaire epargnant BNA :	- Epargnant
Nom du Co-demandeur :	
Prénom du Co-demandeur :	
Date de naissance du Co-demandeur :	
Coût du bien :	10 000 000,00 DZD
Hamich al jiddia :	1 000 000,00 DZD
Durée :	480
Hamich Al Jiddia requis	1 000 000,00 DZD
Financement maximal	9 000 000,00 DZD

Source : Document interne de la BNA.

Le montant Hamich al Jiddia se calcule comme suit :

10% du montant de bien (les 10% sont fixe) donc :

Le montant Hamich al Jiddia = $10\,000\,000 \times 10\% = 1\,000\,000$

Vu que le client est jeune (32 ans), la durée de paiement de ses échéances est de 480 jours.

Le montant de financement se calcule comme suit :

Le cout du bien -Hamich al Jiddia : $10\,000\,000 - 1\,000\,000 = 9\,000\,000$. (Le client dispose d'un financement maximal).

Chapitre 3 : La finance islamique au sein de la Banque Nationale d'Algérie

3. Le résultat de la simulation

Tableau 13: Résultat de la simulation

Montant du financement accordé par la banque :	9 000 000,00 DZD
Taux de hamich al jiddia :	10,00 %
La durée(Mois) :	480
Taux de la marge bénéficiaire :	5,75 %
Marge bénéficiaire :	14 020 742,55 DZD
Montant de la commission gestion en (DA) :	53 550,00 DZD
Montant de la mensualité :	47 959,89 DZD
Mensualité TOTALE :	47 959,89 DZD
Etat final de la demande de Financement :	Demande Acceptée

Source : Document interne de la BNA.

Le client « X » est un épargnant donc il dispose d'un avantage à savoir un taux de marge bénéficiaire de 5,75 % au lieu de 6,25% ce qui le soumet à une marge bénéficiaire de **14 020 742, 55 DZD**

Le montant de la commission de gestion est de 0,5% du montant total du financement HT donc : $9000\ 000 \times 1,19 \times 0,5\% = 53500\ \text{DZD}$.

Le client X doit rembourser chaque année un montant de 47 959, 89 DZD à la banque.

Le client respecte toutes les conditions d'éligibilité et réunit tous les critères nécessaires pour obtenir ce bien. Donc ; la Banque décide d'octroyer ce financement.

Chapitre 3 : La finance islamique au sein de la Banque Nationale d'Algérie

Conclusion

Dans ce chapitre, la Banque Nationale d'Algérie est mise à l'honneur. Après la présentation de celle-ci et de son agence 583, nous avons également présenté leur organigramme ainsi que les différentes structures existantes, et tout particulièrement celle de la direction de la finance islamique.

A ce titre, la BNA est considérée comme l'un des moteurs de la finance islamique en Algérie. Elle occupe une place non négligeable dans l'évolution de cette dernière.

Elle propose 9 produits islamiques différents ; les comptes courants, les comptes d'épargne, les comptes d'épargne « jeune », les comptes d'investissement, les comptes chèques, la Mourabaha équipement, la Mourabaha automobile, la Mourabaha immobilier et la Ijara.

L'étude d'un dossier islamique passe par plusieurs étapes et est soumise à plusieurs règles issues des circulaires émises par la Banque d'Algérie pour le secteur de la finance islamique précisent les procédures de traitement des documents et les conditions de leur mise en œuvre, mais également toutes les opérations des nouveaux produits islamiques destinés aux particuliers et aux professionnels.

Aujourd'hui, le secteur financier islamique s'est considérablement développé et occupe une place dans le système bancaire mondial. Son émergence et son développement ont toujours été liés à la créativité et à l'innovation. De ce fait, la finance islamique a recherché des produits et des instruments innovants qui diffèrent à certains égards de la finance classique. Cela a conduit les banques traditionnelles à illustrer des guichets islamiques qui offrent des modes de financements similaires à ceux offerts par ces dernières tous en respectant les principes de la charia.

Nous sommes parties d'une posture d'exploration, pour présenter le financement islamique, en se basant sur ses modes.

Pour se faire, nous avons procédé premièrement à la présentation générale de la finance islamique qui se définit comme un système financier qui se construit autour d'une subtile conjugaison entre l'économie réel, l'éthique et la loi musulmane. Son mode de fonctionnement repose sur les principes de la charia qui interdit la Riba, la spéculation et le hasard, mais favorise le respect du principe de partage des pertes et des profits et l'obligation de la zakat.

Après avoir présenté les bases sur lesquels repose la finance islamique, nous avons présenté dans le deuxième chapitre, les différents modes de financement qui se présentent selon trois formes à savoir :

- La forme participative repose sur le principe de partage des profits et de pertes. Elle se caractérise par deux principaux modes de financement : la Moucharaka qui consiste en une prise de participation de la banque dans les fonds propres de l'entreprise à financer. Elle se divise en deux types la Moucharaka définitive et dégressive. Ainsi que La Moudaraba qui est utilisée pour le financement d'entrepreneurs ne possédant pas le capital nécessaire pour démarrer un projet. Pour cela la banque participe par le capital et l'entrepreneur par le travail, ils se partagent à la fin de l'opération les bénéfices selon la base d'une clé de répartition ;
- La forme sans participation est liée à des transactions de nature commerciale. Elle se divise en quatre contrats essentiels : le contrat Mourabaha est un contrat d'achat et de vente, il est l'un des contrats les plus utilisés. Ainsi que les contrats Salam, l'Ijara et l'Istisnaa qui sont de nature commerciale, ils constituent le moyen idéal pour financer certaines activités liées à la vie économique de personnes physiques ;
- Ajouter à ces deux formes de modes de financement islamiques, une troisième forme est à noter. Elle est représentée par d'autres opérations islamiques à savoir : les opérations de contrepartie qui se présentent par Qard Hassan (constitué sans intérêt), les Sukuks ou obligations islamiques qui sont basés sur le taux d'intérêt, ainsi que les différents comptes

bancaires islamiques (comptes courants, les comptes épargnes, les comptes d'investissements et les comptes chèques.).

Ensuite, nous avons présenté les différents risques auxquels ces modes de financement sont confrontés. On distingue des risques génériques à savoir : le risque de crédit, de liquidité, de marché et le risque opérationnel. Ainsi que des risques spécifiques à la finance islamique à savoir : le risque religieux ou risque de non-conformité aux principes de la législation islamique, le risque commercial translaté (déplacé), le risque d'investissement spécifique, risque de marge, risque fiduciaire et le risque juridique. Nous avons également cité les différentes critiques adressées à la finance islamique et les nombreux avantages liés à cette dernière.

Quant au dernier chapitre, et après avoir expliqué les différents modes de financement de la finance islamique, nous avons opté en premier lieu pour la présentation de la direction BNA, la direction de la finance islamique, ainsi que l'agence qui nous a accueilli en exposant leurs organigrammes et les produits dont elles disposent. Puis, nous avons traité un dossier de financement « Mourabaha immobilier concernant un client épargnant » en expliquant les différentes étapes de ce procédé.

Ainsi, dans l'optique de répondre à la problématique de notre recherche :

« Quels sont les différents modes de financement issus de la finance islamique ? ».

Nous avons mené un projet de recherche basé sur une étude synthétique et analytique afin de présenter les différents modes de financement de la finance islamique en expliquant leurs différentes étapes et conditions.

Notre état des lieux au sein de l'agence de la BNA, nous a permis de conclure que cette agence a mis à la disposition de sa clientèle une gamme de produits de financement, qui respecte les principes de la charia. Selon la réglementation de banque nationale d'Algérie on distingue les produits de financements suivants :

- La Mourabaha immobilier ;
- La Mourabaha équipements ;
- La Mourabaha automobile ;
- L'Ijara ;
- Les comptes de dépôt islamique (compte courant islamique, compte épargne islamique, compte épargne islamique jeunes, compte chèque islamique et compte d'investissement.).

Enfin, compte tenu des limites de cette étude, nous n'avons pu analyser l'ensemble de ce sujet très vaste. Cependant, il nous semblerait intéressant dans l'avenir d'explorer le sujet suivant : la finance islamique peut-elle un jour prendre le dessus sur la finance conventionnelle?

Ouvrages

- Ben Slama, R. (2015). « *Déterminants du risque de crédit des Banques islamiques et classiques: Etude empirique sur les Banques de 14 pays du monde* ». Éditions universitaires européennes.
- Bouyacoub, F. (2008). « *L'entreprise et le financement bancaire* ». Casbah éditions, 2000.
- Causse-Broquet, G. (2012). *La finance islamique*. RB édition.
- François, G. (2009). « *Finance islamique une illustration de la finance éthique* ». Edition: DUNOD.<https://www.eyrolles.com/Entreprise/Livre/la-finance-islamique9782896031412/>
- Jouaber-Snoussi, K. (2012). « *La finance islamique* ». Edition la découverte.
- Jouini, E., & Pastré, O. (2009). « *La finance islamique une solution à la crise?* » Éditeur Economica.
- Levy, A. (2012). « *Finance islamique : opérations financières autorisées et prohibées vers une finance humaniste* ». Lextenso Editions.
- Ruimy, M. (2018, 7 novembre). « *La finance islamique* ». SEFI / Arnaud Franel. In:
- Saïdane, D. (2009). « *La finance islamique à l'heure de la mondialisation* ». 2^{ème} édition. RB édition.

Articles et revues

- Abbas, A. (2006). Banques Islamiques : « *Le contrat Moudaraba* ». L'Orient-Le jour.
- Allard, P., & Benchabane, D. (2010). « *La finance islamique : modèle alternatif, pastiche ou pastiche ?* »
- Amine, N. B. (2013). « *La finance islamique et les défis de développement Le développement de la finance islamique au Maroc : quelles adaptations du cadre législatif et réglementaire* ».
- Bitar, M., & Madiès, P. (2013). « *Les spécificités des banques islamiques et la réglementation de Bâle III* ». Revue d'économie financière.
In : https://www.erudit.org/fr/revues/ae/2001-v77-n4_ae2765/602361ar.pdf
- Martens, A. (2001). « *La finance islamique : fondements, théorie et réalité* ». Editeur HEC Montréal.
- Roux, M. (2012). « *Finance éthique, finance islamique : Quelles convergences et potentialités de développement dans la banque de détail française ?* » Cairn.info. In : <https://www.cairn.info/revue-des-sciences-de-gestion-2012-3-page-103.htm>

Mémoires et thèses

- Belaid, Y., & Himoun, M. (2018). « *Les produits bancaires islamiques en Algérie. Les produits bancaires islamiques en Algérie* ». Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou.
- Bouguedour, L., & Boukhari, L. (2021). « *Contribution des banques islamiques au financement des PME en Algérie « Cas d'Al Baraka banque »* ». Université de Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou.
- Boumghar, M., & Benali, L. (2021). « *La finance islamique cas de la BNA Agence -583* ». Université de Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou.
- KORBI, F. (2018, Septembre 10). « *La finance islamique : une nouvelle éthique ? Comparaison avec la finance conventionnelle* ». Centre d'Economie de l'Université Paris Nord.
- Zaouali, H. (s.d.). « *Le système bancaire islamique à l'ère de la mondialisation* ». Le cas du Maroc. Université LAVAL.

Autres documents

- AIDIMM, & IFAAS. (2011). « *La finance islamique, Quels marchés et quelles opportunités pour les banques de détail* ».
- BA, I. (s.d.). « *PME et institutions financières islamiques. Département du Développement des Entreprises et Coopératives Bureau international du Travail* » - Genève.
- Berrekchi Berrahma, H., Radjef, N., & Kouadria, k. (2021, 12 22). « *Le rôle des sukuk islamiques dans le financement du développement économique -Bourse Malaisienne- Bulletin des Recherches Scientifiques* », Vol. 9, N 2, Année 2021.
- Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières. (2011, Octobre). « *La Finance islamique* ». In : https://www.ammc.ma/sites/default/files/Etude_finance_islamique_2011_10_19.pdf
- Douar, B., & Arkoub, O. (2014). « *Application et innovation en ingénierie financière islamique* ». Ferhat Abbas Université de Sétif.
- Ghassen, B. (2009, Janvier). « *La finance islamique : une histoire récente avec la France, une longue histoire avec ses banques* ».
- Mehiri, A., & Dridi, B. (2022, mai 10). « *L'évolution du système bancaire islamique* ». Université d'El Oued, Algérie.
- Mzid, W. (2017). « *La finance islamique : principes fondamentaux et apports potentiels dans le financement de la croissance et du développement* ». PAPERSIEMed.

- Smith, H. (2009). « *Guide de la finance islamique.* » In : http://www.iefpedia.com/france/wpcontent/uploads/2009/12/Guide_Finance_Islamique_FR_240909-Herbert-Smith.pdf

Webographie

- À propos de l'IICRA. (2022). In: www.iicra.com: <https://www.iicra.com/about-iicra/>
- Centre marocain de conjoncture. (2021, juin 22). La finance islamique au Maroc : Quelles perspectives ?
In: <https://www.cmconjoncture.com/conjoncture/actualites/la-finance-islamique-au-maroc>
- Centre marocain de conjoncture. (2021, juin 22). La finance islamique au Maroc : Quelles perspectives ?
In: <https://www.cmconjoncture.com/conjoncture/actualites/la-finance-islamique-au-Definition-Islamique.> (2022). linternaute. In : <https://www.linternaute.fr/dictionnaire/fr/definition/islamique/maroc>.
- Delattre, X. D. (2013). Les Jeunes IHEDN. Consulté le 4 octobre 2022, à l'adresse <https://www.jeunes-ihedn.org/2014/petite-introduction-a-la-finance-islamique/#:%7E:text=Bechir%20Ould%20Sass%2C%20enseignant%2Dchercheur,droit%20musulman%20des%20affaires%20commerciales>.
- Hafiz, CH.E. (2008, octobre 30). Le contrat de Moucharaka (association). In: https://blogavocat.fr/space/chems-eddine.hafiz/content/le-contrat-de-moucharaka--association-_6fb219b6-c351-4524-a8b2-0b39a416d089
- Comprendre la Zakat. (2011). In: <https://zakatfrance.fr/comprendre-la-zakat/>
- Définition Thésaurisation. (2021). In: <https://www.linternaute.fr/dictionnaire/fr/definition/thesaurisation/>
- Development, B. I. (2022). Qui nous sommes : Islamic Development Bank.
In: <https://www.isdb.org/fr/qui-nous-sommes>
- Dictionnaire linternaute. (2022). Définition Islamique.
In: <https://www.linternaute.fr/dictionnaire/fr/definition/islamique/>
- Djoufouet, F. (2021, Mars 15). Le Sukuk : les obligations islamiques. In : <https://financededemain.com/le-sukuk/>
- Djoufouet, F. (2021, Février 17). Quels sont les risques bancaires islamiques ? In : <https://financededemain.com/quels-sont-les-risques-bancaires-islamiques/>

- Dr Al Ajami. (2018). La Riba le prêt à intérêt et l'usure sont-ils " Haram " selon le Coran et en islam ? In : <https://www.alajami.fr/index.php/2018/01/22/la-riba- le-pret-a-interet-et-lusure-sont-ils-haram-selon-le-coran-et-en-islam/>
- Faransi, A. M. (2020, mars 13). Les différents types d'usure (Riba). In: <https://dammaj-fr.com/les-differents-types-dusure-riba/>
- Fnitiz, Y. (2018, aout 18). Finance Islamique : Principes et Produits. In : YouTube : <https://www.youtube.com/watch?v=cA8hAyNWv5Y>
- IIFM. (2022). Who we are. In: <http://www.iifm.net/about-iifm/corporate-profile>
- LentrepreneurAlgerien. Introduction à la finance islamique. (2020, décembre 16). In : <https://lentrepreneuralgerien.com/informations-generales/item/112-introduction-a-la-finance-islamique>
- IQNA. (2021, Juin 26). Le marché américain du financement islamique, attentes des investisseurs étrangers. In : <https://iqna.ir/fr/news/3477154/le-march%C3%A9-am%C3%A9ricain-du-financement-islamique-attentes-des-investisseurs%C3%A9trangers>
- Saafi consulting. (2017, Avril 04). KT Bank, première banque islamique d'Europe continentale, poursuit sa croissance. In : <https://www.saafi.consulting/blog/kt-bank-premiere-banque-islamique-d-europe-continentale-poursuit-sa-croissance>
- Lagha, J. B. (2020, Juillet 02). La finance islamique en Algérie. Amef Consultings. In : <https://www.amef-consulting.com/2020/07/02/la-finance-islamique-en-algerie/>
- Le Sharia Board. (2022). In : <http://fr.financialislam.com/le-sharia-board.html>
- Lemaizi, S., & Benkhraba, M. (2015, Avril 10). Finance islamique, principes et limites. In : <http://www.cadtm.org/Finance-islamique-principes-et#nb5>
- Les principes de la Finance Islamique. (2022). In : <http://fr.financialislam.com/les-principes-de-la-finance-islamique.html>
- Ministère de l'économie, des finances et de souveraineté industrielle et numérique. (2022). La spéculation. In : <https://www.economie.gouv.fr/facileco/speculation#>
- Organigramme (2022). bna.dz. In : <https://www.bna.dz/fr/a-propos-de-la-bna/organigramme.html>
- Thésaurisation. (2014). Lueursducoran. In : <http://lueursducoran.com/l-appel-celeste/lappel-aux-croyants/thesaurisation/>
- Vernimmen.net. (2022). Définition pour : Finance. La référence pour les professionnels et les étudiants de la finance. In : <https://www.vernimmen.net/Pratiquer/Glossaire/definition/Finance.html>

- Soussi, A. (2020). Traduction des normes charia de l'AAOIFI en français. Le Comité Indépendant de la Finance Islamique en Europe. In : <https://www.cifie.fr/traduction-des-normes-charia-de-laoifi-en-francais/>

Annexe 1 : Certificat de conforme à la finance islamique.

Annexe 2 : Simulation Mourabaha immobilier.

Annexe 3 : Offre Mourabaha immobilier.

Annexe 4 : Demande de financement Mourabaha immobilier.

Annexe 5 : Autorisation de consultation de la centrale des risques entreprises et ménages «CREM ».

Annexe 6 : Check list des documents constitutifs du dossier financement Mourabaha immobilier.

Annexe 7 : Fiche de renseignements de l'opération Mourabaha immobilier (modèle BNA).

Annexe 8 : Notification d'accord.

Annexe 9 : Engagement d'achat.

Annexe 10 : Convention de la Mourabaha immobilier.

Annexe 11 : Acte d'hypothèque.



"SIMULATION MOURABAHA IMMOBILIER"

Nom du demandeur :	*****
Prénom du demandeur :	*****
Date de naissance :	12/09/1990
Revenu du demandeur :	100 000,00 DZD
Bénéficiaire epargnant BNA :	- Epargnant
Nom du Co-demandeur :	
Prénom du Co-demandeur :	
Date de naissance du Co-demandeur :	
Coût du bien :	10 000 000,00 DZD
Hamich al jiddia :	1 000 000,00 DZD
Durée :	480
Hamich Al Jiddia requis	1 000 000,00 DZD
Financement maximal	9 000 000,00 DZD

RESULTAT DE LA SIMULATION

Montant du financement accordé par la banque :	9 000 000,00 DZD
Taux de hamich al jiddia :	10,00 %
La durée(Mois) :	480
Taux de la marge bénéficiaire :	5,75 %
Marge bénéficiaire :	14 020 742,55 DZD
Montant de la commission gestion en (DA) :	53 550,00 DZD
Montant de la mensualité :	47 959,89 DZD
Mensualité TOTALE :	47 959,89 DZD
Etat final de la demande de Financement :	Demande Acceptée

TVA 19 %

Ceci n'est qu'une simulation et ne peut être considérée comme un accord de financement. Les paramètres de calcul peuvent être revus entre le moment de la simulation et celui de la formalisation du dossier de financement.



البنك الوطني الجزائري
BANQUE NATIONALE D'ALGERIE

Annexe III à la circulaire n° 2308 du 04/03/2021.

Agence :.....

Offre Mourabaha Immobilier

✓ **Résultat de la simulation**

- Nom et prénoms ;
- Date de naissance ;
- Revenu net mensuel ;
- Prix d'achat du logement ;
- Dépôt de garantie « Hamich Al Jidliya » ;
- Prix de vente du logement ;
- Délai de paiement maximum ;
- Délai de paiement demandé ;
- Commission de gestion en TTC ;
- La marge appliquée ;
- Mensualité ;
- Prix de revient ;

✓ **Les documents à fournir en cas d'acceptation de la présente offre :**

- La présente offre revêtue de votre signature ;
- Une demande d'achat Mourabaha immobilier selon le modèle BNA ;
- Une copie de la pièce d'identité en cours de validité ;
- Fiche familiale ;
- Acte de naissance ;
- Certificat de résidence ;
- Copie de la carte fiscale pour les entrepreneurs individuels ;
- Attestation de travail récente et les trois dernières fiches de paie ou le relevé des émoluments pour les salariés ;
- Les trois derniers avertissements fiscaux ou tout autre justificatif de revenu pour les non-salariés ;
- Les bilans et comptes de résultats des trois derniers exercices pour les non-salariés (commerçants) postulant à un financement supérieur à vingt millions de DA ;
- Un extrait de rôle de date récente pour les non-salariés ;
- Une autorisation de consultation de la Centrale des Risques Entreprises et Ménages « C.R.E.M » signée.

✓ **Les conditions à la mise en place de la Mourabaha immobilier :**

- Ouverture d'un compte chèque islamique et son provisionnement du montant de la commission de gestion.
- Versement d'un dépôt de garantie (Hamich Al Jiddiya) ;
- Signature de l'engagement d'achat du logement auprès de la banque qui doit comporter l'indication des spécificités du logement à acquérir et les obligations de chacune des parties contractantes ;
- Signature de la convention Mourabaha Immobilier
- Signature de l'acte de vente du logement ;

- Recueil des garanties ci-après :
 - La souscription, avec subrogation au profit de la banque, d'une police d'assurance décès-IAD Takaful ;
 - La souscription, avec subrogation au profit de la banque d'une police d'assurance catastrophes naturelles « CAT-NAT » ;
 - Le recueil de l'hypothèque de premier rang au profit de la banque dès le transfert de propriété.

✓ **Validité de l'offre :**

- La durée de validité de cette offre est de 15 jours à compter de la date de sa délivrance.

Fait à le.....

Le Demandeur

Le Directeur d'Agence

X



البنك الوطني الجزائري
BANQUE NATIONALE D'ALGERIE

Annexe IV à la circulaire n° 2308 du 04/03/2021.

DRE :
AGENCE :

DEMANDE DE FINANCEMENT MOURABAHA IMMOBILIER

I- L'ACHETEUR

1- IDENTIFICATION :

Nom :
Prénom :
Fils (fille) de : et de
Date et lieu de naissance :
Situation familiale : célibataire marié (e) veuf (ve)
Adresse du domicile actuel :
N° tél (mobile, fixe) :
Pièce d'identité N° : délivrée le :
N° sécurité sociale :
Domiciliation bancaire : banque CCP
RIB/RIP :

2- SITUATION PROFESSIONNELLE :

Nom et adresse de l'employeur : N° Tél :
Date de recrutement :
Situation : permanent (e) contractuel (le)
Poste occupé :

3- SITUATION FINANCIERE :

a. Revenus :

Revenu mensuel de l'intéressé (acheteur) : DA.
Revenu du conjoint : DA.
Revenu des enfants : DA.
Autres (à détailler) : DA.
Nombre de personnes à charge :

n. Engagements en cours:

B N A : Autre Banque :

Type d'engagement :

Montant de l'échéance :

Date de la dernière échéance :

II- LE CO-ACHETEUR

S'agit-il du conjoint ? OUI NON

1- IDENTIFICATION :

Nom :

Prénom :

Fils (fille) de : et de

Date et lieu de naissance :

Situation familiale : célibataire marié (e) veuf (ve)

Lien avec l'acheteur :

Adresse du domicile actuel :

N° tél (mobile, fixe) :

Pièce d'identité N° : délivrée le : à :

N° sécurité sociale :

Domiciliation bancaire : banque CCP

RIB/RIP :

2- SITUATION PROFESSIONNELLE :

Nom et adresse de l'employeur : N° Tél :

Date de recrutement :

Situation : permanent (e) contractuel (le)

Poste occupé :

3- SITUATION FINANCIERE :

a. Revenus :

Revenu mensuel de l'intéressé (co-acheteur) : DA.

Revenu du conjoint : DA.

Revenu des enfants : DA.

Autres (à détailler) : DA.

Nombre de personnes à charge :



البنك الوطني الجزائري
BANQUE NATIONALE D'ALGERIE

Annexe VI à la circulaire n° 2308 du 04/03/2021.

**CHECK LIST DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER
FINANCEMENT MOURABAHA IMMOBILIER**

Le dossier du client acheteur :

- Une copie de la pièce d'identité en cours de validité.
- Fiche familiale.
- Acte de naissance.
- Certificat de résidence.
- Copie de la carte fiscale pour les entrepreneurs individuels.
- Attestation de travail récente et les trois dernières fiches de paie ou le relevé des émoluments pour les salariés.
Les justificatifs de revenus remis par les non-résidents doivent être visés par les services consulaires territorialement compétents.
- Relevé de compte pour les trois derniers mois.
- Les trois derniers avertissements fiscaux ou tout autre justificatif de revenu pour les non-salariés.
- Les bilans et comptes de résultats des trois derniers exercices pour les non-salariés (commerçants) postulant à un financement supérieur à vingt millions de DA.
- Un extrait de rôle de date récente pour les non-salariés.

Le dossier du co-acheteur :

- Une copie de la pièce d'identité en cours de validité.
- Fiche familiale.
- Acte de naissance.
- Certificat de résidence.
- Copie de la carte fiscale pour les entrepreneurs individuels.
- Attestation de travail récente et les trois dernières fiches de paie ou le relevé des émoluments pour les salariés.
Les justificatifs de revenus remis par les non-résidents doivent être visés par les services consulaires territorialement compétents de leur lieu de résidence.
- Les trois derniers avertissements fiscaux ou tout autre justificatif de revenu pour les non-salariés.
- Les bilans et comptes de résultats des trois derniers exercices pour les non-salariés (commerçants) postulant à un financement supérieur à vingt millions de DA.
- Un extrait de rôle de date récente pour les non-salariés.

2



البنك الوطني الجزائري
BANQUE NATIONALE D'ALGERIE

Annexe VII à la circulaire n°2308 du 04/03/2021.

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS DE L'OPERATION MOURABAHA
IMMOBILIER (MODELE BNA)**

Acquisition d'un logement auprès d'un particulier

I- Identification des parties

ENTRE LES SOUSSIGNES

Mr, Mme ou Melle (nom et prénom) :.....
demeurant à (adresse) :.....
agissant en sa qualité de propriétaire
Ci-après dénommé(e) "LE VENDEUR"
D'une part

et

Mr, Mme ou Melle (nom et prénom) :.....
Demeurant à (adresse) :.....
Ci-après dénommé(e) (s) "L'ACHETEUR"
D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Par les présentes, le VENDEUR, en s'obligeant et en obligeant solidairement et indivisiblement entre eux ses héritiers et ayants cause à quelque titre que ce soit à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues en pareille matière, promet à L' ACHETEUR, qui s'engage à lui vendre le bien objet de l'engagement.

Tel que ledit logement existe, s'étend, se comporte et se poursuit avec ses aïances et dépendances, dans l'état où il sera au jour de la vente, et que L' ACHETEUR déclare bien connaître pour l'avoir préalablement visité.

II- DESIGNATION ET ORIGINE DE LA PROPRIETE

(Faire une description du bien objet de l'engagement ainsi que sa situation au jour des présentes et au jour de sa délivrance, à savoir s'il est libre de toute occupation ou occupé par le promettant.

La superficie du logement concerné est la suivante : m²

Le VENDEUR est propriétaire dudit immeuble pour l'avoir acquis selon acte dressé le (date) devant Maître (nom)....., notaire à (adresse du notaire)..... publié le (date) au bureau de la conservation de (lieu)..... sous le volume (nombre) et numéro..... (n°).

III- PRIX DE LA VENTE :

Le prix convenu entre les deux (02) parties est.....DA
TTC (somme en lettres) DinarsDA TTC(somme en chiffre) payable au comptant, par chèque de Banque.

Fait à, le.....

Signature des parties

Le Vendeur

Lu et approuvé

l'Acheteur

Lu et approuvé

&



البنك الوطني الجزائري
BANQUE NATIONALE D'ALGERIE

Annexe VIII à la circulaire n° 2308 du 04/03/2021.

..... 16/03/20.....

Agence :

Notification d'accord

Mme, Mr ou Melle

Objet : A/S de votre demande de Mourabaha Immobilier.

En réponse à votre demande de MOURABAHA Immobilier du, nous avons le plaisir de vous marquer notre accord pour vous accompagner dans la réalisation de votre projet qui consiste en (Préciser la désignation complète) aux conditions ci-dessous :

- Prix de vente du logement :DATTC
- Dépôt de garantie « Hamich Al Jiddiya » :
- Délai de paiement :
- Commission de gestion du dossier en TTC :
- La marge appliquée :
- Mensualité :

Nous vous invitons à vous rapprocher de notre agence pour accomplir les formalités suivantes :

- Ouverture d'un compte chèque islamique et son provisionnement du montant des frais de dossier ;
- Versement du dépôt de garantie (Hamich Al Jiddiya) ;
- Signature de l'engagement d'achat du logement auprès de la banque qui doit comporter l'indication des spécificités du logement à acquérir et les obligations de chacune des parties contractantes ;
- Signature de la convention Mourabaha Immobilier ;
- Signature de l'acte de vente du logement par devant le notaire dès son établissement.

Cet accord est valable un mois à compter de la date de sa notification.

Le directeur d'agence



البنك الوطني الجزائري
BANQUE NATIONALE D'ALGERIE

Annexe II à la circulaire n° 2308 du 04/03/2021.

Engagement d'achat

Je soussigné(e) (Mr/Mme/Mlle) ayant fait une la demande d'acquisition du pour l'achat du logement : avec un financement Mourabaha immobilier souscrit auprès de la BNA dont les caractéristiques et les conditions ont été mentionnées dans ladite demande telles que approuvées par la banque sans modifications quelconques.

Je m'engage à :

1. Finaliser l'opération d'achat avec le prix fixé par la banque pour le logement comme suit :

Prix initial : DA TTC Marge : DA
Prix final : DA TTC auquel j'accepte d'ajouter les frais de l'opération
uniquement.

2. Procéder à un versement, représentant un dépôt de garantie « Hamich Al Jiddiya », qui s'élève à DA
3. Autoriser la banque à prélever la perte éventuelle suite à ma renonciation (éventuelle) à l'achat.

La banque s'engage à ne pas demander au client un dédommagement qui dépasse la valeur réelle des dommages subis suite à l'éventuelle renonciation à l'achat.

Fait à le

Signature du client

La banque

Annexe IX à la circulaire n°2308 du 04/03/2021.

Convention Mourabaha Immobilier

Entre les soussignés :

1. La Banque Nationale d'Algérie, Société par actions, au capital social de 150.000.000.000 DA sise au 8, Bd Ernesto Che Guevara, immatriculée au Registre de Commerce sous le n° 16/00-0012904B00 modifié en date du 24/08/2020, NIF 000016001290414, NIS 096616070000213, représentée (Mr/Mme/Mlle)..... en sa qualité de directeur d'agence code : ..sise à:.....ayant pouvoir à l'effet de signer de telle convention, ci-après dénommé LA BANQUE.

2. L'acheteur :
Nom & Prénom:.....
N° de compte:.....
N°CNI :.....
Adresse :.....
N° de téléphone :.....

Et le co-acheteur :
Nom & Prénom:.....
N° de compte:.....
N°CNI :.....
Adresse :.....
N° de téléphone :.....

Les deux parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Introduction

En application de l'engagement d'achat signé entre les deux parties en date du
En vertu duquel les deux parties se sont engagées à réaliser l'opération d'achat Mourabaha Immobilier pour le compte d'acheteur, le vendeur déclare qu'il a acquis le logement convenu dans l'engagement d'achat avec les caractéristiques demandées citées ci-dessous.

Article 2 : Caractéristiques du logement

Le vendeur (la banque) vend le logement, à tempérament à l'acheteur avec les caractéristiques suivantes :

1- Description du logement :

- Type : Logement individuel / Logement collectif
- Spécifications : étage... N°de batiment ou logement....
- Adresse :
- Superficie totale :..... m²

2- Le titre de propriété du vendeur :

Le vendeur (la banque) a acquis le logement objet de la présente convention selon acte de vente..... enregistré..... et publié.....

3- L'origine de la propriété du logement

Le bien vendu appartient à Monsieur/ société (nom et prénom du promoteur ou le nom social de la société) est inscrit au registre sous le numéro à la date du accrédité pour exercer la profession de promoteur numéro émis de à la date du
ou le bien faisant l'objet de l'accord appartenant à monsieur (nom et prénom du propriétaire du bien d'origine)..... né le résidant à
Et possédant un permis de conduire numéro..... daté du...../ la carte biométrique numéro suivant le titre de propriété du logement..... enregistré..... et publié.....

Article 3 : Prix du logement

Conformément à l'engagement d'achat le prix de vente du logement au client est majoré de tous les frais et taxes relative à l'opération de vente, en plus de la marge bénéficiaire, donc :

Le prix d'achat du logement est de :.....DA,
Les frais et taxes s'élèvent àDA,
La marge bénéficiaire deDA

En conséquence, le prix total de la vente supporté par l'acheteur s'élève àTTC
Accepté par ce dernier.

Article 4 : Défaut de réception

Si l'acheteur ne se présente pas pour la remise des clés du logement dans un délai de sept (07) jours de la signature de l'acte de vente, le vendeur a le droit de lui demander par tout moyen la raison de ce retard.

Le vendeur a le droit de vendre ou de louer le logement si le retard dépasse les trente (30) jours à compter de la date de signature de l'acte de vente sans demander l'accord préalable de l'acheteur. Dans le cas, du désistement du client, ce dernier supporte les pertes engendrées suite à l'éventuelle revente du logement à un prix inférieur au montant de l'acquisition qui seront déduites du montant du dépôt de garantie préalablement versé par l'acheteur. Le dédommagement n'inclut pas ce qu'on appelle l'occasion manquée

Article 5 : Les frais d'enregistrement

L'acheteur s'engage à payer l'ensemble des frais liés au transfert de propriété du logement notamment (les droits d'enregistrement, frais de publication et de documentations) ou toute autre taxe de la sorte.

Le vendeur doit assister l'acheteur afin de finaliser toutes les formalités administratives.

Article 6 : Modalités de règlement

Le vendeur vend le logement à tempérament, l'acheteur s'engage à rembourser le prix total comme suit :

Prix total de vente est deTTC le nombre d'échéances est de

Chaque échéance s'élève àTTC.

Le montant du dépôt de garantie qui s'élève à

Le vendeur a le droit de se faire rembourser les échéances à partir du premier mois suivant le transfert de la propriété du logement à l'acheteur

Le vendeur délivre à l'acheteur le tableau de remboursement incluant les mensualités, le nombre de mensualités et les dates de ses échéances

Le paiement des échéances se fait par prélèvement du compte du client ouvert à cet effet ou tout autre compte domicilié à la banque, et ce jusqu'au remboursement du prix total.

Le logement objet de la vente est hypothéqué au premier rang au profit de la banque

Article 7 : Paiement avant terme.

L'acheteur a la possibilité d'acquitter, avant terme, la totalité ou une partie du prix du logement. La banque ne peut renoncer à sa marge bénéficiaire (partie ou totalité).

Article 8 : Pénalités de retard

L'acheteur doit respecter l'échéancier convenu.

Dans le cas d'un retard de paiement de trois échéances successives, l'ensemble du montant restant dû devient exigible, en infligeant un avertissement à l'acheteur.

En cas de retard dans le paiement des échéances par le client récalcitrant, il est tenu de payer une amende de retard équivalente à (4%) quatre pour cent du montant de l'échéance impayée à verser sur le compte « Œuvres caritatives » sous le contrôle de l'Autorité Charaique Nationale de la Fatwa pour l'Industrie de la Finance Islamique suivant l'article 06 de l'instruction Banque d'Algérie n° 03-2020 du 02 avril 2020.

En cas d'insolvabilité involontaire du client, la Banque peut lui accorder un délai raisonnable et étudié, suivant sa situation financière, pour rembourser ses échéances, sans augmenter la marge bénéficiaire ou imposer une amende de retard.

Article 9 : Assurance et garanties

L'acheteur est tenu de :

- souscrire d'une police d'assurance catastrophes naturelles « CAT-NAT », avec subrogation au profit de la banque, L'acheteur s'engage à renouveler ladite police d'assurance annuellement, avec subrogation au profit de la banque. Une copie sera remise à la banque.

- souscrire une police d'assurance décès-IAD (Takaful) avec subrogation au profit de la banque.

La police d'assurance décès-IAD (Takaful) sera conservée, en original auprès de la Banque.

Après signature de la convention Mourabaha immobilier et l'acte de vente entre la banque et le client, le notaire s'engage à recueillir, dans les meilleurs délais, l'hypothèque du premier rang au profit de la banque.

X

Article 10 : Résiliation de la convention

La banque peut résilier la convention dans les cas suivants :

- Le client ne reçoit pas le logement dans les délais fixés à l'article 04 ci-dessus.
- Défaut de paiement de trois échéances consécutives dans les délais prescrits et après avoir bénéficié de la période de report qui lui a été accordée par la Banque en raison de l'insolvabilité involontaire.
- En cas de décès du client, à moins que ses héritiers ne s'engagent à le remplacer.

Article 11 : Modification par avenant

Toute modification ou changement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties contractantes.

Article 12 : Règlement des litiges

Tout différend pouvant naître entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention pourra être réglé à l'amiable. A défaut de règlement amiable, le litige sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Article 13 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature.

Article 14 : Nombre d'exemplaires

Cette convention est établie en quatre exemplaires originaux dont une copie est remise au client.

Fait à, le

L'acheteur

le co - acheteur

le vendeur

Annexe X à la circulaire n° 2308 du 04/03/2021.

Demande d'établissement de l'acte d'hypothèque

DRE.....

AGENCE.....

..... le .../.../.....

MAITRE.....

Objet : Demande d'établissement d'acte d'hypothèque

Cher Maitre,

Nous avons l'honneur de vous remettre, sous ce pli, le chèque de banque établi à votre ordre n°..... en date du..... de..... DA, représentant le prix d'acquisition du logement..... (Préciser la désignation complète) acquis par Mr, Mme, Melle,.....

A cet effet, et afin de concrétiser la transaction immobilière, nous vous demandons, Maitre, de bien vouloir procéder à l'établissement, dans les meilleurs délais, l'acte d'hypothèque de premier rang dudit bien au profit de notre banque.

Vous trouverez ci-joint, la lettre d'engagement que vous voudriez bien signer et nous la retourner.

Veillez agréer, Maitre, l'expression de nos salutations distinguées.

Signature du Directeur d'Agence

✍

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ



رئاسة الجمهورية
المجلس الإسلامي الأعلى

الهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية

الرئيس
رقم: 26

شهادة المطابقة الشرعية

- بناء على المادة الثامنة من المقرر رقم 20 - 01 مؤرخ في 07 شعبان 1441 هـ الموافق ل 01 أبريل 2020م المتضمن إنشاء الهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية.
 - بناء على نظام بنك الجزائر رقم 02-20 المؤرخ في 20 رجب عام 1441 هـ الموافق ل 15 مارس سنة 2020م الذي يحدد العمليات البنكية المتعلقة بالصيرفة الإسلامية ولاسيما المادة 14 منه، وعملا بمقتضى تعليمات بنك الجزائر رقم 03-20 المؤرخة في 02 أبريل 2020 المعرفة للمنتجات المتعلقة بالصيرفة الإسلامية والمحددة للإجراءات والخصائص التقنية لتنفيذها من طرف البنوك والمؤسسات المالية، ولاسيما في مادتها الثانية.
 - بناء على طلب شهادة المطابقة والملف المرفق به المقدم للهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية من طرف البنك الوطني الجزائري
 - وبعد مراجعة الهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية للملف المذكور أعلاه المتضمن اتفاقية العقد والإجراءات العملية والتنظيمية للنافذة الإسلامية، بتاريخ 07 ذي الحجة 1441 هـ / 28 جويلية 2020،
- قررت إصدار شهادة المطابقة الشرعية ل:



النافذة الإسلامية
رئيس المجلس الأعلى
بوعبد الله غلام الله

ملاحظة: يمكن للهيئة الشرعية الوطنية مراجعة هذه الشهادة أو تعديلها في حالة تعديل القوانين المنظمة للصيرفة الإسلامية في الجزائر وكذا قرارات الهيئات المرجعية المعتمدة.

Article 6 : Modalités de règlement

Le vendeur vend le logement à terme, l'acheteur s'engage à rembourser le prix total comme suit :

Prix total de vente est deTTC le nombre d'échéances est de

Chaque échéance s'élève àTTC.

Le montant du dépôt de garantie qui s'élève à

Le vendeur a le droit de se faire rembourser les échéances à partir du premier mois suivant le transfert de la propriété du logement à l'acheteur.

Le vendeur délivre à l'acheteur le tableau de remboursement indiquant les mensualités, le nombre de mensualités et les dates de ses échéances.

Le paiement des échéances se fait par prélèvement du compte du client ouvert à cet effet ou tout autre compte domicilié à la banque, et ce jusqu'au remboursement du prix total.

Le logement objet de la vente est hypothéqué au premier rang au profit de la banque.

Article 7 : Paiement avant terme.

L'acheteur a la possibilité d'acquiescer, avant terme, la totalité ou une partie du prix du logement. La banque ne peut renoncer à sa marge bénéficiaire (partie ou totalité).

Article 8 : Pénalités de retard

L'acheteur doit respecter l'échéancier convenu.

Dans le cas d'un retard de paiement de trois échéances successives, l'ensemble du montant restant dû devient exigible, en infligeant un avertissement à l'acheteur.

En cas de retard dans le paiement des échéances par le client récalcitrant, il est tenu de payer une amende de retard équivalente à (4%) quatre pour cent du montant de l'échéance impayée à verser sur le compte « Œuvres caritatives » sous le contrôle de l'Autorité Charijque Nationale de la Fatwa pour l'Islamie de la Finance Islamique suivant l'article 06 de l'instruction Banque d'Algérie n° 05/2020 du 02 avril 2020.

En cas d'insolvabilité involontaire du client, la Banque peut lui accorder un délai raisonnable et étudié, suivant sa situation financière, pour rembourser ses échéances, sans augmenter la marge bénéficiaire ou imposer une amende de retard.

Article 9 : Assurance et garanties

L'acheteur est tenu de :

- souscrire d'une police d'assurance catastrophes naturelles « CAT-NAT », avec subrogation au profit de la banque. L'acheteur s'engage à renouveler ladite police d'assurance annuellement, avec subrogation au profit de la banque. Une copie sera remise à la banque.

- souscrire une police d'assurance décès-LAD (Takaful) avec subrogation au profit de la banque.

La police d'assurance décès-LAD (Takaful) sera conservée, en original auprès de la Banque.

Après signature de la convention Moudaha irrévocable et l'acte de vente entre la banque et le client, le notaire s'engage à matriculer, dans les meilleurs délais, l'hypothèque du premier rang au profit de la banque.

Article 10 : Résiliation de la convention

La banque peut résilier la convention dans les cas suivants :

- Le client ne reçoit pas le logement dans les délais fixés à l'article 04 ci-dessus.
- Délit de paiement de trois échéances consécutives dans les délais prescrits et après avoir bénéficié de la période de report qui lui a été accordée par la Banque en raison de l'insolvabilité involontaire.
- En cas de décès du client, à moins que ses héritiers ne s'engagent à le remplacer.

Article 11 : Modification par avenant

Toute modification ou changement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties contractantes.

Article 12 : Règlement des litiges

Tout différend pouvant naître entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention pourra être réglé à l'amiable. A défaut de règlement amiable, le litige sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Article 13 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature.

Article 14 : Nombre d'exemplaires

Cette convention est établie en quatre exemplaires originaux dont une copie est remise au client.

Fait à le

L'acheteur

le co - acheteur

le vendeur

Table de matières

Remerciements	
Dédicaces	
Sommaire	
Liste des tableaux et figures	
Liste des abréviations	
Glossaire	
Introduction générale	01
Chapitre 1 : Panorama descriptif de la finance islamique	
Introduction	04
Section 1 : La finance islamique ; évolution et ses instances	05
1. Définition de la finance islamique	05
2. L'origine et l'évolution de la finance islamique	06
2.1. La finance avant le 21 ^{ème} siècle	06
2.2. La finance islamique au 21 ^{ème} siècle	08
2.3. La finance islamique : comparaison internationale	09
1.3.1. La finance islamique dans les pays musulmans	09
2.3.1.1. En Egypte	09
2.3.1.2. En Malaisie	10
2.3.1.3. Les pays du Golfe	10
1.3.1.4. Les pays du Maghreb	10
A. En Tunisie	10
B. Au Maroc	11
C. En Algérie	11
2.3.2. La finance dans les pays non musulmans	14
2.3.2.1. En Allemagne	14
2.3.2.2. Aux Etat- Uni	14
2.3.2.3. Aux Royaume-Uni	15
2.3.2.4. En France	15
3. Les instances financières internationales islamiques	16
3.1. La banque islamique de développement	16
3.2. La Sharia Board (le comité de la charia)	17
3.3. Accounting & Auditing Organization for Islamic Financial Institutions (AAOIFI)	17
3.4. International Islamic Financial Market (IIFM)	18

3.5. General Council for Islamic Banks and Financial Institutions (CIBAFI).....	18
3.6. Islamic Financial Services Board (IFSB).....	18
3.7. Liquidity Management Centre (LMC).....	19
3.8. Islamic International Rating Agency (IIRA).....	19
3.9. International Islamic Center for Reconciliation and Arbitration (IICRA).....	19
Section 2 : les sources et les fondements de la finance islamique	21
1. Les sources de la finance islamique : la charia.....	21
1.1. Les sources principales.....	21
1.1.1. Le saint coran.....	21
1.1.2. La sunna.....	22
1.2. Les sources secondaires.....	22
1.2.1. Le Qiyas (raisonnement par analogie).....	22
1.2.2. L'ijtihad (effort).....	22
1.2.3. L'ijmaa (consensus).....	22
2. Les fondements de la finance islamique.....	22
2.1. Le principe de la charia.....	22
2.1.1. Le principe de partage de profit et de pertes (des 3p).....	22
2.1.2. L'adossement d'un actif tangible (l'asset Backinge).....	23
2.1.3. L'obligation de l'aumône (zakat).....	23
2.2. Les interdictions de la charia.....	24
2.2.1. L'interdiction du prêt à intérêt (Riba).....	24
2.2.1.1. Les types de Riba.....	25
A. La Riba al-jahiliya.....	25
B. La Riba d'ajout (Riba-Al-fadl).....	25
C. La Riba de report (Riba –n-nassiah).....	25
2.2.2. L'incertitude (Gharar).....	26
2.2.2.1. Les formes de Gharar.....	26
2.2.3. La spéculation (Maysir) et le hasard (Qimar).....	26
2.2.4. La thésaurisation.....	27
2.2.5. Activités illicites déclarées.....	28
Conclusion	29

Chapitre 2 : La finance islamique ; modes de financement et risques

Introduction	30
Section 1 : Les différents modes de financement de la finance islamique	31
1. Les contrats participatifs	31
1.1. Le contrat Moucharaka	31
1.1.1. Les types de Moucharaka	32
1.1.1.1. La Moucharaka définitive	32
1.1.1.2. La Moucharaka dégressive	32
A. Condition de validité du contrat Moucharaka	32
1.2. Le contrat Moudaraba	33
1.2.1. Les différentes étapes du contrat Moudaraba	34
1.2.2. Les conditions de validité du contrat moudaraba	34
2. Les contrats commerciaux	35
2.1. Le contrat Mourabaha (financement cost-plus)	35
2.1.1. Les étapes de processus de réalisation du contrat Mourabaha	36
2.1.2. Les conditions de validité de contrat Morabaha	37
2.2. Le contrat Salam	37
2.2.1. Les étapes de processus de la réalisation du contrat Salam	37
2.2.2. Les conditions de validité du contrat Salam	37
2.3. Le contrat Ijara (crédit-bail)	38
2.3.1. Les étapes de processus de réalisation du contrat Ijara	39
2.3.2. Les conditions de validité de contrat Ijara	39
2.4. Le contrat l'Istisnaa (bien à fabriquer)	40
2.4.1. Les étapes de processus de réalisation du contrat l'Istisnaa	40
2.4.2. Les conditions de validité de contrat l'Istisnaa	41
3. Autres opération sans contre partie	42
3.2. Les Sukuks	42
3.2.1. Définition des Sukuks	43
3.2.2. Condition de validité du contrat Sukuk	44
3.2.3. Les formes de Sukuk	44
3.2.3.1. Sukuk Al- Ijara	44
3.2.3.2. Sukuk Al-Istisnaa	45
3.2.3.3. Sukuk Al-Mourabaha	45
3.2.3.4. Sukuk Hybride	45

3.2.3.5. Sukuk Al-Moucharaka	45
3.2.3.6. Sukuk Al- Salam	46
3.2.3.7. Sukuk Al-Wakala (contrat d'agence)	46
3.2.3.8. Sukuk Al Mourabaha	46
3.3. Les types de Sukuk	46
3.4. Les comptes bancaires islamiques	46
3.4.1. Les comptes courants islamiques	47
3.4.1.1. Pour les clients	47
3.4.1.2. Pour la banque	47
3.4.2. Les comptes épargnes	47
3.4.2.1. Pour le client	47
3.4.2.2. Pour la banque	47
3.4.3. Les comptes d'investissements.....	47
3.4.3.1. Les comptes standards	48
3.4.3.2. Les comptes affectés	48
3.4.4. Les comptes chèques	48
Section 2 : Les modes de la finance islamiques : risque, avantages, inconvénients et principes	49
1. Les risques liés à la finance islamique	49
1.1. Les risques génériques	49
1.1.1. Le risque de crédit	49
1.1.2. Le risque de liquidité	50
1.1.3. Le risque de marché	50
1.1.4. Le risque opérationnel	51
1.2. Les risques spécifiques aux banques islamiques	51
1.2.1. Le risque religieux ou de non-conformité aux principes de la chariaa	51
1.2.2. Le risque commercial translate	52
1.2.3. Le risque d'investissement spécifique	52
1.2.4. Le risque de marge	52
1.2.5. Le risque fiduciaire	53
1.2.6. Le risque juridique	53
1.3. Les risques liés aux modes de financement islamique	53
1.3.1. Le financement Mourabaha	53
1.3.2. Le financement Moucharaka	54
1.3.3. Le financement Moudaraba	54

1.3.4. Le financement Istisnaa.....	55
1.3.5. Le financement Salam	55
1.3.6. Le financement Ijara	56
1.4. La gestion des risques liés à la finance islamique	56
1.4.1. La gestion des risques génériques	56
1.4.2. La gestion des risques spécifiques	57
1.5. Les dispositifs de garantie en finance islamique	58
1.5.1. La réduction du risque de crédit	58
1.5.1.1. La garantie d'un tiers (la garantir avec ou sans recours)	58
1.5.1.2. Hamish jiddiyah (HJ)	59
1.5.1.3. L'actif alloué	59
1.5.1.4. L'Urbun (des arrhes)	59
1.5.1.5. Le gage d'actif nantis : (Nantissement d'actifs en garantie).....	59
1.5.2. Les garanties contre le risque de réputation	60
2. Les avantages de la finance islamique	60
2.1. La finance islamique basée sur des valeurs éthique	60
2.2. Une finance rassurante	61
2.3. Le rôle important de la finance islamique dans le fonctionnement d'une économie	61
3. Les principales critiques adressées à la finance islamique	62
3.1. Critique sur le fond	62
3.1.1. Conforter le système néolibéral	62
3.1.2. Mimétisme	62
3.2. Critiques sur la forme	63
3.2.1. La spéculation	63
3.2.2. L'intérêt.....	63
3.2.3. Produit dérivés	63
3.2.4. Les « charias board ».....	63
3.2.5. Crédit déguisé	63
Conclusion	64
Chapitre 3 : La finance islamique au sein de la banque nationale d'Algérie	
Introduction	65
Section 1 : Présentation de la banque nationale d'Algérie	66
1. Historique de la BNA	66
2. Organisation de la BNA	67

2.1. L'organigramme de la BNA	68
2.1.1. Explication de l'organigramme	69
2.2. La présentation de la direction de la finance islamique DFI	70
2.2.1. Les missions de la DFI	71
2.2.2. L'organisation de la DFI	71
2.2.1.1. Département « études et développement de la FI »	71
A. Cellule « développement réseau et innovation produits »	71
B. Cellule « études et exploitation »	71
2.2.2.2. Département « suivi et animation de la FI »	72
A. Cellule « suivi de l'activité FI »	72
B. Cellule « action commerciale »	72
2.2.2.3. Service « gestion administrative »	72
2.3. Les produits de financement islamique offerts par la BNA	73
2.3.1. La Mourabaha	73
2.3.1.1. La Mourabaha immobilier	73
A. Les conditions d'éligibilité du contrat « Mourabaha immobilier »	73
B. Les conditions d'octroi du financement « Mourabaha immobilier »	74
C. Les avantages du financement « Mourabaha immobilier »	74
2.3.1.2. La Mourabaha Equipement	74
A. Les conditions d'éligibilité du financement « Mourabaha équipement »	74
B. Les conditions d'octroi de financement « Mourabaha équipement »	75
C. Les avantages du financement « Mourabaha équipement »	75
2.3.1.3. La Mourabaha automobile	75
A. Les critères d'éligibilité du financement « Mourabaha automobile »	76
B. Les conditions d'octroi de financement « Mourabaha automobile »	76
C. Les avantages du financement « Mourabaha automobile »	76
2.3.2. L'Ijara	77
2.3.2.1. Les critères d'éligibilité au financement Ijara	77
2.3.2.2. Les conditions d'octroi du financement Ijara	77
2.3.2.3. Les avantages du financement Ijara	77
2.3.3. Les comptes de dépôt bancaire	78
2.3.3.1. Le compte courant islamique	78
A. Condition d'ouverture d'un compte courant islamique	78
2.3.3.2. Le compte épargne islamique	78

2.3.3.3. Le compte épargne « jeune »	79
A. Les conditions d'ouverture d'un compte épargne jeune	79
2.3.3.4. Le compte chèque islamique	79
A. Les conditions d'ouverture d'un compte chèque islamique	80
2.3.3.5. Le compte d'investissement	80
A. Les conditions d'ouverture d'un compte d'investissement	80
3. Présentation de l'agence « 583 » de la BNA	80
3.1. L'organigramme d'une agence de la BNA	80
3.2. Présentation de l'agence « 583 »	80
3.2.1. L'organigramme de l'agence « 583 » de T.O	81
3.2.1.1. Front office	81
A. Charger de la clientèle	81
B. Guichet payeur (caisse)	81
C. Accueil	81
D. Guichet de la FI	81
3.2.1.2. Back office	81
A. Service engagement	81
B. Service commerce extérieur	81
C. Service administratif	82
D. La cellule juridique et contentieuse	82
3.2.2. Organigramme de l'agence « 583 »	82
Section 2 : Etude de dossier d'un cas « Mourabaha immobilier »	83
1. Les étapes de la Mourabaha immobilier entre les trois parties (le client, la banque et le vendeur)	83
2. La simulation de dossier « Mourabaha immobilier »	85
3. Le résultat de la simulation	86
Conclusion	87
Conclusion général	88
Bibliographie	
Annexes	
Table des matières	
Résumé	

Résumé

Depuis des décennies, la finance islamique est considérée comme une alternative à la finance traditionnelle pour tous ceux qui souhaitent éviter La Riba (intérêt), musulman ou non. Le point de départ de son existence remonte au début des années 1960 lorsque la « Mit Ghamr Savings Bank » a été créée sur le principe du partage des profits et des pertes. Ce principe fait partie des fondements de la loi islamique dite également « la charia ». La loi repose sur huit principaux fondements, dont trois principes : le principe du partage de profit et de perte (3P), l'adossement d'un actif tangible, et l'obligation de l'aumône (zakat) ainsi que cinq interdictions : l'interdiction des prêts à intérêt (Riba), l'incertitude (Gharar), la spéculation (Maysir) et le hasard (Qimar), la thésaurisation, et les activités illicites déclarées.

Comme la finance traditionnelle, la finance islamique dispose de plusieurs contrats, également appelés modes de financement, qu'elle propose aux clients intéressés. Ces contrats sont divisés en deux parties : les contrats participatifs : la Moucharaka et la Moudaraba, et les contrats commerciaux, à savoir la Mourabaha qui est d'ailleurs le contrat islamique le plus utilisé de tous, le Salam, l'Ijara et l'istisnaa. Il convient de prêter attention aux autres transactions financières islamiques telles que les opérations sans contrepartie (Qard Hassan), les obligations islamiques c'est-à-dire les Sukuks et les transactions sur compte bancaire islamique.

Mot clés : Finance islamique, charia, fondements de la finance islamique, Mourabaha, contrats islamiques.

Abstract

For decades, Islamic finance has been considered an alternative to traditional finance for all those who wish to avoid riba (interest), Muslim or not. The starting point of its existence goes back to the early 1960s when the "Mit Ghamr Savings Bank" was created on the principle of sharing profits and losses. This principle is part of the foundations of Islamic law, also known as "sharia". The law is based on eight main foundations, including three principles: the principle of profit and loss sharing (3P), the backing of a tangible asset, and the obligation of almsgiving (zakat). As well as five prohibitions: the prohibition of interest-bearing loans (riba), uncertainty (gharar), speculation (maysir) and chance (qimar), hoarding, and declared illicit activities.

Like traditional finance, Islamic finance has a number of contracts, also known as modes of financing, which it offers to interested clients. These contracts are divided into two parts: the participatory contracts: the moucharaka and the moudaraba, and the commercial contracts, namely the mourabaha, which is the most used Islamic contract of all, the salam, the ijara and the istisnaa. Attention should be paid to other Islamic financial transactions such as non-counterparty transactions (qard hassan), Islamic bonds i.e. sukuks and Islamic bank account transactions.

Keywords: Islamic finance, sharia, foundations of Islamic finance, mourabaha, Islamic contracts.